



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 7 - AVRIL 2012**

# SOMMAIRE

## 65 - Avis de concours

Avis - Avis de recrutement, sans concours, d'un adjoint administratif de 2ème classe à l'E.H.P.A.D Curie- Sembres à Rabastens- de- Bigorre	1
Avis - Avis d'ouverture de concours sur titres de puéricultrice au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn- et- Garonne)	3
Avis - Avis d'ouverture de concours sur titres d'infirmier anesthésiste au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn- et- Garonne)	4
Avis - Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés (option blanchisserie) au Centre Hospitalier de Bagnères- de- Bigorre	5
Avis - Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé (Filière infirmière), au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute- Garonne)	6
Avis - Ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire cadre de santé (filière médico- technique) au Centre Hospitalier de Bigorre	7
Avis - Ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de trois préparateurs en pharmacie hospitalière de classe normale au Centre Hospitalier de Bigorre	9
Avis - Ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de trois techniciens de laboratoire médicaux de classe normale (1 poste au Centre Hospitalier de Bigorre et 2 postes au Centre Hospitalier de Lourdes)	11

## 65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2012080-0076 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois d'avril, mai et juin 2012 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires	13
---	----

## 65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

### Pole cohésion sociale

Arrêté N °2012093-0001 - Arrêté du 2 avril 2012 accordant à Madame Karine ITHIER l'agrément pour l'exercice de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs préposée d'établissement auprès de l'EHPAD de Maubourguet	24
Arrêté N °2012094-0008 - Arrêté du 3 avril 2012 accordant à Madame Françoise VERNAZOBRES l'agrément pour l'exercice de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs préposée d'établissement auprès du centre hospitalier de Bagnères- de- Bigorre	27

### Pole protection de la population

Arrêté N °2012081-0001 - Arrêté préfectoral relatif à la réglementation sanitaire applicable aux corridas espagnoles, corridas portugaises, corridas de rejon, novilladas, becerradas, festivals et fiestas camperas dans le département des HAUTES- PYRENEES	31
---	----

Arrêté N °2012081-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS SANITAIRES EXIGÉES POUR LES RASSEMBLEMENTS DE CARNIVORES DOMESTIQUES .....	38
Arrêté N °2012090-0001 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de l'atelier de fabrication de produits à base de viande de la Ferme du Barran quartier Sarramea à POUZAC .....	43
Arrêté N °2012090-0002 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de l'Etablissement de fabrication de fromages de MONTAUBAN Jean- Marie, Marie- Josée et Danièla ARBEOST .....	46
Arrêté N °2012095-0001 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de l'abattoir de volailles de palmipèdes à foie gras de la Ferme HERAU à BORDERES SUR ECHEZ .....	49

## **65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

### **Service environnement risques eau et forêt**

Arrêté N °2012082-0005 - Arrêté autorisant l'organisation de battues administratives aux espèces classées nuisibles au mois d'avril 2012 .....	52
Arrêté N °2012087-0001 - Arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 (modificatif) .....	63
Arrêté N °2012065-0049 - Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) .....	66
Arrêté N °2012068-0066 - Arrêté modifiant l'agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'ARREAU .....	69
Arrêté N °2012068-0067 - Création et alimentation souterraine HTA 20KV du poste DP P23 « ZAE Porte Bigorre » sur départ HTA « Rabastens » V.BIGC0005 du poste source Vic- Bigorre Alimentation souterraine BTA 230/400V de la ZAE sur le nouveau poste (17 lots) communes de Sarriac et Rabastens de Bigorre .....	72
Arrêté N °2012068-0068 - PVR Europe- Coubertin Le Village - création poste Type PUIE 20KV/250KVA Poste 65100 P48 « Coubertin » commune de Bordères- sur- l'Echez .....	75
Arrêté N °2012068-0069 - Raccordement centrale PV Brunet Jean (P9 Haure) commune de Estampures .....	78
Arrêté N °2012068-0070 - Raccordement centrale PV SARL Touelec (P7 Touelec) commune de Arne .....	81
Arrêté N °2012068-0071 - Raccordement site photovoltaïque puissance 126KVA centrale photovoltaïque 424/835 - Brunet Jean- Michel commune de Puntous .....	84
Arrêté N °2012068-0072 - Raccordement site photovoltaïque SARL Saboya création du poste P269 Saboya commune de Tarbes .....	87
Arrêté N °2012068-0073 - Construction et alimentation aéro- souterraine HTA 20KV du poste DP P06 Fourcaud - raccordement BT 230/400V du site photovoltaïque « Fourcaud et Fils » commune de Vieuzos .....	90
Arrêté N °2012068-0074 - Création du poste 3UF « P271 Blanc » - alimentation BAT Souterraine. SCI 2M - reprise du réseau existant commune de Tarbes .....	93

Arrêté N °2012068-0075 - Construction et alimentation souterraine HTA 20KV du poste DP P47 »La Sendère » - alimentation souterraine BT 230/400V du lotissement « Le domaine du commandeur » commune de Bordères- sur- l'Echez	96
Arrêté N °2012068-0076 - Création du « P23 Rebliscou » - alimentation BTA souterraine du lotissement Rebliscou avenue de la Libération commune de Soues	99
Arrêté N °2012068-0077 - Raccordement station d'épuration - raccordement PV commune de Juillan	102
Arrêté N °2012068-0078 - Raccordement photovoltaïque SARL Gerbet création du poste « P5 Camping » commune de Gaillagos	105
Arrêté N °2012072-0101 - Raccordement aéro- souterrain HTA 20KV du poste client « Ourcibats Dessus » commune de Loudenvielle	108
Arrêté N °2012076-0001 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de CAUTERETS	111
Arrêté N °2012080-0072 - prorogation arrêté modificatif temporaire pour travaux du passage à niveau n °97 sur la commune de Bordères- sur- l'Echez ligne ferroviaire de Morcenx à Bagnères- de- Bigorre	126
Arrêté N °2012082-0001 - Arrêté préfectoral d'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Neste à Cadéac au profit de la société SHEMA.	129
Arrêté N °2012082-0002 - Arrêté abrogeant l'arrêté complémentaire n °1 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de VIELLE- AURE	134
Arrêté N °2012082-0003 - Arrêté abrogeant l'arrêté de prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages d'épuration de l'agglomération de LUZ SAINT SAUVEUR.	139
Arrêté N °2012082-0004 - Arrêté abrogeant l'arrêté complémentaire n °1 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de GENOS.	144
Arrêté N °2012082-0076 - Commune de VIELLE- LOURON Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2011-350-04	149
Arrêté N °2012090-0004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT DE BOIS ET FORET SUR LA COMMUNE D'IZAUX	152

## 65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

### Direction des services du cabinet

Arrêté N °2012072-0027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - 8 à Huit - Soues-	157
Arrêté N °2012072-0033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL MCEA - Aureilhan -	161
Arrêté N °2012072-0039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Galeries Lafayette - Tarbes -	165
Arrêté N °2012072-0040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sport 2000 - Lourdes -	169
Arrêté N °2012072-0042 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Picard Surgelés - Tarbes -	173
Arrêté N °2012072-0045 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Brico Dépôt - Odos -	177

Arrêté N °2012072-0047 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL TERMINUS - Tarbes -	181
Arrêté N °2012072-0051 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - pharmacie Anicia - Tarbes -	185
Arrêté N °2012072-0052 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Rainbow - Tarbes -	189
Arrêté N °2012072-0053 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Géant Casino Station Services - Laloubère -	193
Arrêté N °2012072-0054 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de Sarrancolin	197
Arrêté N °2012072-0055 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL le Maquis à table - Lanne -	201
Arrêté N °2012072-0056 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac des 2 ponts - Bagnères de Bigorre -	205
Arrêté N °2012072-0057 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie de Louey -	209
Arrêté N °2012072-0058 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Intermarché - Capvern -	213
Arrêté N °2012072-0059 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Peugeot - Bagnères de Bigorre -	217
Arrêté N °2012072-0060 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Vizir - Bagnères de Bigorre -	221
Arrêté N °2012072-0061 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Espace Muséographique - Maubourguet -	225
Arrêté N °2012072-0062 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Station Service de l'Arros - Tournay -	229
Arrêté N °2012072-0063 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - 8 à Huit - La Mongie-	233
Arrêté N °2012072-0064 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Luz St Sauveur -	237
Arrêté N °2012072-0065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Caujolle - Galan-	241
Arrêté N °2012072-0066 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Alex Sport - Vignec -	245
Arrêté N °2012072-0067 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Vignec -	249
Arrêté N °2012072-0068 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Durand - Juillan -	253
Arrêté N °2012072-0069 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Gare de Tarbes -	257
Arrêté N °2012072-0070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Gare de Lourdes -	261
Arrêté N °2012072-0071 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie de Tarbes (Laubadère et Arsenal) -	265

Arrêté N °2012072-0072 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole - Tarbes -	269
Arrêté N °2012072-0073 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Grain de Sel - Tarbes -	273
Arrêté N °2012072-0074 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SEPHORA - Tarbes -	277
Arrêté N °2012072-0075 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Baie des Isles - Tarbes -	281
Arrêté N °2012075-0004 - Arrêté relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours	285
Arrêté N °2012081-0065 - Arrêté relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours	288
Arrêté N °2012083-0010 - Arrêté relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours	291
Arrêté N °2012086-0005 - Arrêté portant tarification du prix de journée 2012 du CER Cairn	294
Arrêté N °2012087-0003 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation des personnels des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	297
Arrêté N °2012089-0014 - Arrêté relatif au Brevet National de Moniteur de Premiers Secours	300
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2012066-0076 - arrêté portant autorisation de travail aérien - société LAS	302
Arrêté N °2012068-0054 - Ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter et d'extension d'un élevage de chiens par M. et Mme Olivier LABAT à TOSTAT	309
Arrêté N °2012068-0180 - Composition de la commission départementale des objets mobiliers	313
Arrêté N °2012069-0002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur circuit Endurance solex 6 heures ENI de Tarbes le 25 mars 2012	317
Arrêté N °2012069-0003 - Mise en demeure à l'encontre de la SARL ARDOISIERES DE L'EST à LABASSERE (Abrogation de l'arrêté de mise en demeure n ° 2012068 0003)	322
Arrêté N °2012069-0004 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire M. FUCHS	326
Arrêté N °2012073-0002 - arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la SARL PLACAGE ADOUR, à Vic- en- Bigorre	329
Arrêté N °2012073-0003 - arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la SARL TUJAGUE, à Vic- en- Bigorre	333
Arrêté N °2012073-0063 - Arrêté portant composition de la commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection présidentielle	338
Arrêté N °2012074-0070 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé 22 avenue des Sports à Aureilhan.	341

Arrêté N °2012074-0071 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé rue de l'Eglise "Maison Laurette" à Saint - Lanne.	348
Arrêté N °2012074-0072 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé 27 rue de la Ribière à Aspin en Lavedan	353
Arrêté N °2012079-0002 - arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Hautes- Pyrénées	358
Arrêté N °2012079-0003 - Levée de mise en demeure à l'encontre de la société S.B.C.T commune de Bagnères- de- Bigorre	363
Arrêté N °2012079-0008 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques	366
Arrêté N °2012080-0001 - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1990 autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Sère- Rustaing sur le ruisseau le Bouès et portant règlement d'eau	369
Arrêté N °2012080-0075 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté d'autorisation n °2009146-15 modifié par les arrêtés n °2009260-09 et n °2011066-05, portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "Roi de Rome" située sur la commune de Bagnères- de- Bigorre (Hautes- Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissement thermaux.	373
Arrêté N °2012081-0064 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes d'Adé et Lourdes pour les travaux d'aménagement de la RN 21	378
Arrêté N °2012082-0074 - Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des expertises et inventaires sur le territoire du Parc National des Pyrénées	383
Arrêté N °2012083-0003 - Prorogation de l'arrêté préfectoral n ° 2008-225-02-1 du 12 août 2008 modifié, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société NEXTER MUNITIONS à TARBES	386
Arrêté N °2012087-0002 - Ouverture d'une enquête publique concernant le captage et la protection des sources JUSTOUS et PROUZINE 1 et 2, instauration de servitudes au profit du SIAEP des TROIS VALLEES	389
Arrêté N °2012088-0001 - Arrêté portant autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus vivants et d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'individus morts de magicienne dentelée	394
Arrêté N °2012088-0002 - Arrêté portant autorisation de capture, transport et utilisation à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens protégés	399
Arrêté N °2012089-0012 - Arrêté relatif à la circulation de quatre petits trains touristiques routiers à LOURDES du 1er avril 2012 au 31 mars 2013	403
Arrêté N °2012089-0015 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place et marquage de chiroptères protégés	408
Arrêté N °2012090-0005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur David RIBEIRO, sous- préfet de Bagnères de Bigorre	413
Arrêté N °2012093-0005 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de TARBES lors de l'élection présidentielle	418
Arrêté N °2012094-0002 - Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux	421

Arrêté N °2012096-0001 - Arrêté portant approbation de la carte communale de MAULEON- BAROUSSE	424
Arrêté N °2012096-0002 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes- Pyrénées	429
Arrêté N °2012097-0001 - Abrogation de l'arrêté préfectoral n °2011-256-03 du 13 septembre 2011 portant approbation du tracé des ouvrages concernant l'électrification du hameau de Soulagnets et l'instauration des servitudes	432
Décision - Décision de la CDAC du 23 mars 2012 autorisant la SASU Euro Dépôt Immobilier à procéder à l'extension du Brico- Dépôt sur la commune d'Odos	435

#### **Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté N °2012073-0001 - Transport de corps de M. José GUTIERREZ ALONSO à Valladolid (Espagne)	437
Arrêté N °2012094-0001 - Arrêté course de montagne 6ème Trail des Gypaètes	440

### **65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Arrêté N °2012087-0004 - Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, des champignonnières, des CUMA, des entreprises de travaux agricoles, des maraîchers et des producteurs légumiers des Hautes- Pyrénées	445
Arrêté N °2012089-0013 - arrêté de dérogation au repos dominical Mme BAJAC Christiane, vente objets de piété à Lourdes +extension	447
Arrêté N °2012093-0015 - arrêté dérogation au repos dominical La Poste de la Grotte à Lourdes	449
Arrêté N °2012095-0002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne + Récépissé de déclaration : MAGNOAC SERVICES à ARNE 65670	451
Autre - MODIFICATION récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Auto entreprise ATOUT SERVICES 65 à LUTILHOUS	454
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : CIAS des Baronnies MARPA des Baronnies à Bourg de Bigorre	457

#### **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Arrêté N °2011272-0001 - Décision n ° 4/2011 portant délégation de signature à la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	460
--	-----

#### **Direction régionale des douanes et droits indirects**

Arrêté N °2012075-0003 - Décisions de fermeture définitive d'un débit de tabac (permanent ou saisonnier) dans plusieurs communes du département des Hautes- Pyrénées	462
Arrêté N °2012079-0001 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire saisonnier sur la commune de Bagnères- de- Bigorre - site de La Mongie.	475





## **ETABLISSEMENT "CURIE-SEMBRES"**

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
Accueil de Jour  
Service de Soins Infirmiers à Domicile

Rabastens de Bigorre, le 20/03/2012

**15, RUE DES BOURDALATS  
65140 RABASTENS DE BIGORRE**

Tél : 05 62 96 62 78 - Fax : 05 62 96 62 06

Courriel : [curie-sembres@wanadoo.fr](mailto:curie-sembres@wanadoo.fr)

### **DÉCISION**

#### **RECRUTEMENT SANS CONCOURS EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ÈME CLASSE**

La Directrice de l'E.H.P.A.D. « Curie-Sembres » de Rabastens de Bigorre,  
VU le code de la Santé publique,  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
VU le décret n° 90-839 DU 21 Septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,  
VU la circulaire DH/DAS n°95-1259 du 10 mai 1995 relative aux modifications apportées aux règles de recrutement de certains personnels de la Fonction Publique Hospitalière,  
VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,  
VU la procédure infructueuse de déclaration à la mutation en date du 16 Février 2012  
VU le besoin de pourvoir un poste d'Adjoint Administratif,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Un poste d'Adjoint Administratif sera pourvu en application du décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours, par voie d'inscription sur une liste, après sélection par une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### **ARTICLE 2 :**

Peuvent être inscrits sur cette liste les candidats âgés de moins de 55 ans au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année de recrutement (sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics), sans condition de titres ou de diplôme.

ARTICLE 3 :


Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 15 Juin 2012, (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame La Directrice  
E.H.P.A.D. « Curie-Sembres »  
15 Rue des Bourdalats - 65140 RABASTENS DE BIGORRE

ARTICLE 5 :

Les modalités d'organisation de la sélection seront définies par la Directrice de l'E.H.P.A.D. « Curie-Sembres » de Rabastens de Bigorre.

LA DIRECTRICE

  
Claudine ARBACHA

## **Avis de concours sur titres de puéricultrice**

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de Montauban dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir 1 poste de puéricultrice.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 17 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires du diplôme 'État de puériculture.

### **A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :**

1. Une copie de la carte nationale d'identité ;
2. Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
3. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

**Les demandes d'admission au concours sur titres doivent parvenir avant le :  
23 avril 2012 la date cachet de la poste faisant foi à :**

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier  
Direction des ressources humaines - 100 rue Léon Cladel - BP 765  
82013 Montauban Cédex**

après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

## **Avis de concours sur titres d'infirmier anesthésiste**

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de Montauban dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir 1 poste de d'infirmier anesthésiste.

Peuvent faire acte de candidature, en application des articles 12 et 33 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste.

### **A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :**

1. Une copie de la carte nationale d'identité ;
2. Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
3. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

**Les demandes d'admission au concours sur titres doivent parvenir avant le 23 avril 2012 la date cachet de la poste faisant foi à :**

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier  
Direction des ressources humaines - 100 rue Léon Cladel - BP 765  
82013 Montauban Cédex**

après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT  
DE TROIS OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES  
OPTION BLANCHISSERIE**

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organisera prochainement, un concours sur titres en vue du recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés (option blanchisserie).

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et être titulaire soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère de la santé.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-préfectures du département des Hautes-Pyrénées à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
15 rue Gambetta  
BP 149  
65201 BAGNERES DE BIGORRE

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier (tél : 05 62 91 41 12)

## CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

### Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé Filière infirmière.

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir : poste cadre de santé vacant dans la filière infirmière, dans cet établissement.

#### FILIERE INFIRMIERE

- infirmier cadre de santé : 1 poste en externe.

#### Peuvent faire acte de candidature au :

Concours sur titres externe : est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 susvisé et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités (pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein).

Les candidatures sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Procédure : la candidature doit comporter obligatoirement les informations et pièces demandées :

1) Une lettre qui doit indiquer les nom/prénom, éventuellement le nom marital, la filière et le grade (pour lequel vous postulez), n° de téléphone, adresse e-mail.

2) Les motivations seront évoquées sous forme de fiche de présentation du dossier d'inscription.

- PIECES A JOINDRE à votre lettre de candidature :

3) un curriculum vitae très détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets et les travaux réalisés accompagné de la copie des diplômes (baccalauréat et diplômes professionnels) ou certificats requis.

4) une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité.

5) une enveloppe timbrée (tarif urgent en vigueur) comportant le nom et l'adresse personnelle du candidat.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - HOTEL DITE ST JACQUES - Direction de l'Accompagnement des Projets  
Structurants et de la Formation

Gestion des concours - Bureau 407 - Référence Cadre de Santé - 4<sup>ème</sup> étage

2 rue Vignerot - TSA 80035 - 31059 Toulouse Cedex 9

**au plus tard le 16 mai 2012 (le cachet de la poste faisant foi).**



# Centre Hospitalier de Bigorre

Tarbes, le 28 février 2012

## Objet :

Ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un **Technicien de Laboratoire Cadre de Santé (filiale médico-technique)** au Centre Hospitalier de Bigorre.

Le Directeur du Centre Hospitalier

- **VU** le code de la santé publique,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des Personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
- **VU** le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
- **VU** le décret n°2008-1149 du 6 novembre 2008,
- **VU** l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,
- **Considérant** qu'après la publicité de la vacance du poste de Technicien de laboratoire Cadre de Santé (filiale medico-technique) par la procédure [www.HOSPIMOB.fr](http://www.HOSPIMOB.fr) du 27/01/2012 au 27/02/2012 ce poste est toujours vacant ,

## **DECIDE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Un **concours sur titres interne** sera organisé à compter du **2 avril 2012** au Centre Hospitalier de Bigorre, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la



fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **un poste de Cadre de Santé dans la filière médico-technique (technicien de laboratoire)**

## **ARTICLE 2 :**

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités,

- ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

## **ARTICLE 3 :**

La date limite pour le dépôt des dossiers de candidatures ainsi que pour le retour des dossiers d'inscription sera fixée ultérieurement par décision, ceci en fonction des dates de publicité et d'insertion au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent :

- retirer un dossier d'inscription au bureau du personnel
- joindre les pièces suivantes :
  - les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé
  - un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
  - trois enveloppes timbrées

et retourner l'ensemble du dossier à :

**Monsieur le Directeur**  
Centre Hospitalier de Bigorre  
B.P. 1330 -65013 TARBES Cedex 9

## **ARTICLE 4 :**

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation, par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination.

**P/Le Directeur**  
**Le Directeur Adjoint**  
**Chargé des Ressources Humaines**

  
Jean-Michel AUDOUY



**DECISION PORTANT OUVERTURE  
D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT  
DE TROIS PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE  
DE CLASSE NORMALE AU CENTRE HOSPITALIER de BIGORRE**

Le Directeur du Centre Hospitalier

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ,
- Vu le décret n° 2011-748 du 27/06/2011 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ,
- Considérant que 3 postes de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière ont fait l'objet d'une publicité par la procédure Hospimob ( réceptionné du site internet HOSPIMOB en date du 06/01/2012 au 06/02/2012 et qu'à l'issue de cette procédure, ceux-ci sont toujours vacants.,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Un concours sur titres pour le recrutement de **3 Préparateurs en Pharmacie Hospitalière de Classe Normale au Centre Hospitalier de BIGORRE** sera organisé à compter du 15 AVRIL 2012 au Centre Hospitalier de BIGORRE.

**Article 2 :**

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (article 5 de la loi n°83-634 du 13/07/1983),

- titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

**Article 3 :**

L'avis de concours est affiché dans les locaux de l'établissement , dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève, ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement.

Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier et adressés au plus tard le 10 AVRIL 2012 à :

**-Monsieur Le Directeur  
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE  
BP 1330  
65013 TARBES CEDEX**

**Article 4 :**

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation , par le Directeur, autorisé investie du pouvoir de nomination

Fait à Tarbes le 15 MARS 2012

**P/Le Directeur  
Le Directeur Adjoint  
Chargé des Ressources  
Humaines**

  
**Jean-Michel AUDOUX**



**DECISION PORTANT OUVERTURE  
D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT  
DE TROIS TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAUX  
DE CLASSE NORMALE  
1 POSTE AU CENTRE HOSPITALIER de BIGORRE  
2 POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES**

Le Directeur du Centre Hospitalier

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ,
- Vu le décret n° 2011-748 du 27/06/2011 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ,
- Considérant que 3 postes de Technicien de Laboratoire Médical ont fait l'objet d'une publicité par la procédure HOSPIMOB dans chaque établissement ( récépissé du site internet HOSPIMOB en date du 06/01/2012 au 06/02/2012 pour 1 poste au Centre Hospitalier de Bigorre et du 10 février 2012 au 10 mars 2012 pour 2 postes au Centre Hospitalier de Lourdes) et qu'à l'issue de cette procédure, ceux-ci sont toujours vacants,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Technicien de Laboratoire Médical de Classe Normale au Centre Hospitalier de BIGORRE et de deux Techniciens de Laboratoire Médicaux de Classe Normale au Centre Hospitalier de LOURDES sera organisé à compter du 15 AVRIL 2012 au Centre Hospitalier de BIGORRE.

### Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (article 5 de la loi n°83-634 du 13/07/1983),

- les personnes titulaires du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ;

-les personnes titulaires d'un titre de formation dont le programme d'enseignement théorique et clinique est équivalent à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

### Article 3 :

L'avis de concours est affiché dans les locaux des deux établissements organisant le concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève, ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situés les établissements

Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Les candidats devront préciser dans leur demande d'inscription le nom de l'établissement pour lequel il présente leur candidature.

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Bureau du Personnel de chaque Centre Hospitalier et adressés au plus tard le 10 AVRIL 2012 à :

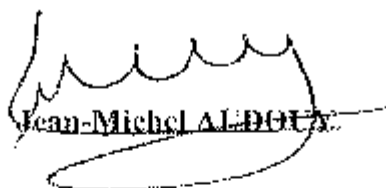
**-Monsieur Le Directeur**  
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE  
BP 1330  
65013 TARBES CEDEX

### Article 4 :

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation , par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination de chaque établissement.

Fait à Tarbes le 23 MARS 2012.

**P/Le Directeur**  
**Le Directeur Adjoint**  
**Chargé des Ressources**  
**Humaines**

  
Jean-Michel ALDOUY



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012080-0076**

**signé par Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées  
le 20 Mars 2012**

### **65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé**

Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois d'avril, mai et juin 2012 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires

Délégation territoriale  
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois d'avril,  
mai et juin 2012 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires**

-----  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 et R.6311-1 à R.6315-7 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

**VU** la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

**VU** la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

**VU** la décision du 28 juillet 2011 portant délégation de signature à Mme Ghislaine LAPALISSE, Déléguée territoriale par intérim des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007 et 3 décembre 2008 ;

**VU** les propositions de l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le courrier de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées, en date du 14 mars 2012, adressé à l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées demandant de proposer les entreprises de transports sanitaires qui assureront la garde ambulancière pour les journées du 9 avril, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai et 28 mai 2012 sur le secteur d'Arreau ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

**CONSIDERANT** qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

**ARTICLE 2** : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées doivent pendant la durée celle-ci être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au Centre 15.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué au Centre 15 des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 5** : M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Mme la Déléguée territoriale par intérim des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le lieutenant - colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes - Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 20 mars 2012  
P/Le Directeur général,  
La Déléguée territoriale par intérim,

**signé**

Dr Ghislaine LAPALISSE



## ANNEXE 1

### secteur ARGELES-GAZOST , AUCUN, CAUTERETS, LUZ ST SAUVEUR

Raison Sociale	
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	8, rue des Carolins - 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS

### secteur ARREAU, BORDERES- LOURON, ST LARY, VIELLE- AURE

Raison Sociale	
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65240 ARREAU
SARL Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 SAINT- LARY

### secteur BAGNERES de BIGORRE

Raison Sociale	
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	5, allée René Descartes - Lotissement Industriel - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	Place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances de la Vallée	17, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE

### secteur CASTELNAU MAGNOAC,GALAN, TRIE sur BAISE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances du Magnoac	Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU MAGNOAC
SARL Ambulance Didier	10, place de la Mairie – 65220 TRIE SUR BAISE

### secteur LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE de NESTE, ST LAURENT de NESTE

Raison Sociale	adresse
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN

### secteur LOURDES

Raison Sociale	adresse
SARL Delrieu	16, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES

### secteur MAUBOURGUET, CASTELNAU Rivière BASSE, RABASTENS de BIGORRE, VIC en BIGORRE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	18, chemin des Américains - 65500 VIC EN BIGORRE

### secteur MAULEON BAROUSSE

Raison Sociale	adresse
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES BAROUSSE

### secteur TARBES

Raison Sociale	Adresse
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises	rue du 11 novembre – Centre commercial -- 65460 BAZET
SARL Ambulances Delode-Pamart	Route de Gayan – Ancien Site Ceraver - 65320 BORDERES/L'ECHEZ
SARL Ambulances du Sud	Zone artisanale – 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes – 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Saint Antoine	4 bis, avenue de la libération – 65000 TARBES

**ANNEXE 2**

avr-12		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau- Magnoac, Trie sur Baise	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubour guet, Castelna u Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
<b>Dim (J)</b>	<b>1</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>1</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Lun</b>	<b>2</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
<b>Mar</b>	<b>3</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Bazetoises
<b>Mer</b>	<b>4</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Bazetoises
<b>Jeu</b>	<b>5</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
<b>Ven</b>	<b>6</b>	Cimes	Sarl Ets Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Sam (J)</b>	<b>7</b>	Cimes	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>7</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Dim (J)</b>	<b>8</b>	Cimes	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Sud
<b>Dim (N)</b>	<b>8</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Lun (J)</b>	<b>9</b>	Caussieu	Sarl Ets Jacomet	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
<b>Lun (N)</b>	<b>9</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Delode-Pamart
<b>Mar</b>	<b>10</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Julien
<b>Mer</b>	<b>11</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Jeu</b>	<b>12</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Ven</b>	<b>13</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Victor
<b>Sam (J)</b>	<b>14</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>14</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>15</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Filhol
<b>Dim (N)</b>	<b>15</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>16</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Delode-Pamart
<b>Mar</b>	<b>17</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Sud
<b>Mer</b>	<b>18</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor

<b>Jeu</b>	<b>19</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
<b>Ven</b>	<b>20</b>	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Sam (J)</b>	<b>21</b>	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>21</b>	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>22</b>	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Dim (N)</b>	<b>22</b>	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Lun</b>	<b>23</b>	Association Pays Gaves	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
<b>Mar</b>	<b>24</b>	Association Pays Gaves	Mora	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Mer</b>	<b>25</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Jeu</b>	<b>26</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Ven</b>	<b>27</b>	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Julien
<b>Sam (J)</b>	<b>28</b>	Cimes	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Sud
<b>Sam (N)</b>	<b>28</b>	Cimes	Nestes	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>29</b>	Cimes	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>29</b>	Cimes	Nestes	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
<b>Lun</b>	<b>30</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Julien

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h  
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

mai-12		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau- Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubour guet, Castelna u Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
<b>Mar (J)</b>	<b>1</b>	Association Pays Gaves	Sarl Ets Jacomet	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
<b>Mar (N)</b>	<b>1</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Saint-Antoine
<b>Mer</b>	<b>2</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Bazetoises
<b>Jeu</b>	<b>3</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Bazetoises
<b>Ven</b>	<b>4</b>	Association Pays Gaves	Sarl Ets Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Sam (J)</b>	<b>5</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>5</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>6</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>6</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
<b>Lun</b>	<b>7</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Sud
<b>Mar (J)</b>	<b>8</b>	Cimes	Sarl Ets Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Jacob
<b>Mar (N)</b>	<b>8</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Mer</b>	<b>9</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Jeu</b>	<b>10</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Saint-Antoine
<b>Ven</b>	<b>11</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Sam (J)</b>	<b>12</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>12</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>13</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Dim (N)</b>	<b>13</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>14</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Delode-Pamart
<b>Mar</b>	<b>15</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Mer</b>	<b>16</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Jeu (J)</b>	<b>17</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Saint-Antoine
<b>Jeu (N)</b>	<b>17</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Ven</b>	<b>18</b>	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Sam (J)</b>	<b>19</b>	Cimes	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>19</b>	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor

<b>Dim (J)</b>	<b>20</b>	Cimes	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Dim (N)</b>	<b>20</b>	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Sud
<b>Lun</b>	<b>21</b>	Cimes	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
<b>Mar</b>	<b>22</b>	Cimes	Mora	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Saint-Antoine
<b>Mer</b>	<b>23</b>	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Jeu</b>	<b>24</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Ven</b>	<b>25</b>	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Sam (J)</b>	<b>26</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>26</b>	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
<b>Dim (J)</b>	<b>27</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	sud
<b>Dim (N)</b>	<b>27</b>	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Lun (J)</b>	<b>28</b>	Association Pays Gaves	Sarl Ets Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Bazetaises
<b>Lun (N)</b>	<b>28</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Delode-Pamart
<b>Mar</b>	<b>29</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Julien
<b>Mer</b>	<b>30</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
<b>Jeu</b>	<b>31</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Saint-Antoine

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h  
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

juin-12		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnaud- Magnoac, Trie sur Baise	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourg uet, Castelnaud Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barouss e	Tarbes
<b>Ven</b>	<b>1</b>	Caussieu	Sarl Ets Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Sam (J)</b>	<b>2</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>2</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>3</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>3</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Lun</b>	<b>4</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
<b>Mar</b>	<b>5</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Mer</b>	<b>6</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
<b>Jeu</b>	<b>7</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Bazetoises
<b>Ven</b>	<b>8</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Bazetoises
<b>Sam (J)</b>	<b>9</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>9</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Sud
<b>Dim (J)</b>	<b>10</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Dim (N)</b>	<b>10</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>11</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Delode-Pamart
<b>Mar</b>	<b>12</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Saint-Antoine
<b>Mer</b>	<b>13</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Filhol
<b>Jeu</b>	<b>14</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Ven</b>	<b>15</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Sam (J)</b>	<b>16</b>	Association Pays Gaves	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Sud
<b>Sam (N)</b>	<b>16</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>17</b>	Association Pays Gaves	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Dim (N)</b>	<b>17</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
<b>Lun</b>	<b>18</b>	Caussieu	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Mar</b>	<b>19</b>	Caussieu	Mora	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Filhol
<b>Mer</b>	<b>20</b>	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
<b>Jeu</b>	<b>21</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Saint-Antoine

<b>Ven</b>	<b>22</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Sam (J)</b>	<b>23</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>23</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
<b>Dim (J)</b>	<b>24</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>24</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
<b>Lun</b>	<b>25</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Delode-Pamart
<b>Mar</b>	<b>26</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
<b>Mer</b>	<b>27</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Jeu</b>	<b>28</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Ven</b>	<b>29</b>	Cimes	Sarl Ets Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>30</b>	Cimes	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>30</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h  
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012093-0001**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 02 Avril 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Pole cohésion sociale  
Solidarité et lutte contre les discriminations**

Arrêté du 2 avril 2012 accordant à Madame  
Karine ITHIER l'agrément pour l'exercice de  
son activité de mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs préposée  
d'établissement auprès de l'EHPAD de  
Maubourguet



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

arrêté n°

**Service solidarité et lutte contre les  
discriminations**

### **ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 472-6, R. 472-14 et 19, et D. 471-1 ;

VU la déclaration du 3 novembre 2011 du directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD, 50 rue Henri Rouzaud, 65700 Maubourguet) portant désignation de :

-Madame Karine ITHIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs préposée d'établissement ;

VU le dossier déclaré complet le 26 décembre 2011 par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 fixant la liste des personnes et services habilités à être désignés en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable du 27 mars 2012 du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément mentionné à l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Karine ITHIER, pour son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposée d'établissement pour l'exercice de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) auprès de l'établissement ci-après désigné :  
**- EHPAD de Maubourguet** (50 rue Henri Rouzaud, 65700 Maubourguet).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

**Article 2** : Conformément à l'article R.472-19 l'établissement doit effectuer une nouvelle déclaration pour toute évolution du nombre et de catégorie de mesures de protection des majeurs exercées, toute désignation d'un agent de remplacement ou d'un établissement, non prévues dans la déclaration initiale.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

**Article 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du département et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 avril 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,

Franck HOURMAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012094-0008**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 03 Avril 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Pole cohésion sociale  
Solidarité et lutte contre les discriminations**

Arrêté du 3 avril 2012 accordant à Madame  
Françoise VERNAZOBRES l'agrément pour  
l'exercice de son activité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs préposée  
d'établissement auprès du centre hospitalier de  
Bagnères- de- Bigorre



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

arrêté n°

**Service solidarité et lutte contre les  
discriminations**

### **ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 472-6, R. 472-14 et 19, et D. 471-1 ;

VU la déclaration du 20 octobre 2011 du directeur du centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (15 rue Gambetta, BP 149, 65201 Bagnères-de-Bigorre Cedex) portant désignation de :  
-Madame Françoise VERNAZOBRES, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs préposée d'établissement ;

VU le dossier déclaré complet le 3 novembre 2011 par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 fixant la liste des personnes et services habilités à être désignés en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable du 1<sup>er</sup> avril 2012 du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

**Article 1** : l'agrément mentionné à l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Françoise VERNAZOBRES, pour son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposée d'établissement pour l'exercice de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) auprès **du centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre** (15 rue Gambetta, BP 149, 65201 Bagnères-de-Bigorre Cedex).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

**Article 2** : Conformément à l'article R.472-19 l'établissement doit effectuer une nouvelle déclaration pour toute évolution du nombre et de catégorie de mesures de protection des majeurs exercées, toute désignation d'un agent de remplacement ou d'un établissement, non prévues dans la déclaration initiale.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

**Article 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du département et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 3 avril 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,

Franck HOURMAT





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012081-0001**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 21 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Pole protection de la population  
Santé et protection animales**

Arrêté préfectoral relatif à la réglementation sanitaire applicable aux corridas espagnoles, corridas portugaises, corridas de rejon, novilladas, becerradas, festivals et fiestas camperas dans le département des HAUTES-PYRENEES





PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté préfectoral N°  
relatif à la réglementation sanitaire applicable  
aux corridas espagnoles, corridas portugaises, corridas de rejon, novilladas,  
becerradas, festivals et fiestas camperas dans le département des HAUTES-PYRENEES**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**Vu** le Règlement européen 1760/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le Règlement (CE) n° 820/97 du Conseil ;

Vu le règlement CE 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Vu le règlement CE 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**Vu** le Règlement (CE) n° 644/2005 de la Commission du 27 avril 2005 autorisant un système d'identification spécial pour les bovins détenus dans un but culturel et historique dans des locaux agréés conformément au Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement Européen et du Conseil ;

**Vu** le Règlement (CE) No 2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

**Vu** la Loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.221-4 et L.221-8 relatifs à la lutte contre les maladies des animaux ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.231-1 et L.231-2 relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative du contrôle sanitaire ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.236-1 et L.236-2 relatifs aux importations, échanges intracommunautaires et exportations ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.237-2 et L.237-3 relatifs aux dispositions pénales ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article R.214-63 relatif à la protection des animaux ;

Vu l'arrêté Ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, annexe V section III dispositions relatives à l'abattage des animaux accidentés et à l'abattage d'urgence

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté ministériel du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

**Considérant** l'obligation de lutter contre les maladies légalement réputées contagieuses ;

**Considérant** la nécessité de contrôler les conditions sanitaires et de protection animale d'importation d'animaux sur le territoire métropolitain ;

**Considérant** la nécessité de contrôler l'identification de l'ensemble des animaux étant importés sur le territoire métropolitain ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la traçabilité des animaux et des viandes issues de ceux-ci ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la surveillance sanitaire de toutes les étapes des spectacles taurins auxquels participent des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des HAUTES-PYRENEES ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sens du présent arrêté on entend par :

- « Taureau de combat », un bovin destiné à des évènements sportifs et culturels introduit dans une arène dans le cadre d'une corrida espagnole, corrida portugaise, corrida de rejon, novillada, becerrada, festival ou fiesta campera.

- « Taureau de réserve », un taureau de combat destiné à remplacer un animal durant le spectacle.

- « Arène », le lieu où le spectacle est organisé.

- « Corrals des arènes », le lieu de parage commun des animaux entre le jour du débarquement et le jour du spectacle.

- « Toril », le lieu de stabulation individuelle de chaque animal avant la sortie pour le spectacle.

- « Piste », le lieu où l'animal est physiquement combattu.

- « Hierro », la marque au fer apposée sur le cuir des animaux.

- « la DDCSPP des HAUTES-PYRENEES », la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des HAUTES-PYRENEES.

- « le DDCSPP des HAUTES-PYRENEES », le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des HAUTES-PYRENEES.

**Article 2** : L'importation des taureaux de combat espagnols et portugais, le transfert d'animaux en provenance d'élevages français, et par conséquent l'organisation d'un spectacle taurin, sportif ou culturel sont subordonnés aux mesures prévues dans le présent arrêté.

**Article 3** : L'organisation d'un spectacle taurin public ou privé (corrida espagnole, corrida portugaise, corrida de rejon, novillada, becerrada, festival, fiesta campera) avec ou sans mise à mort, public ou privé, l'introduction d'animaux français, échangés ou importés pour ce type de spectacle dans une arène du département des

HAUTES-PYRENEES, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DDCSPP des HAUTES-PYRENEES, dans un délai minimal de 15 jours avant la date prévue pour le spectacle . L'imprimé de déclaration est disponible auprès de la DDCSPP

Les demandes d'autorisation d'importation des taureaux de combat sont présentées avec la demande d'autorisation de spectacle.

**Article 4 :** Le transport des animaux est effectué sans rupture de charge et par les voies les plus directes vers les arènes de destination mentionnées sur l'autorisation dans le respect des règles de protection animale.

**Article 5 :** Les organisateurs du spectacle préviennent la DDCSPP des HAUTES-PYRENEES, au minimum 24 h avant le spectacle, du jour et de l'heure de débarquement des taureaux de combat et du nom du vétérinaire sanitaire désigné.

Les opérations éventuelles de retrait des scellés sur les caisses de transport, les opérations de déchargement, le contrôle de l'identification des animaux, la vérification des documents sanitaires nécessaires pour le transport sont effectués en présence du vétérinaire désigné et éventuellement d'un ou plusieurs représentants de la DDCSPP des HAUTES-PYRENEES

Dès le déchargement , les taureaux de combat sont placés sous la surveillance sanitaire du DDCSPP des HAUTES-PYRENEES qui fait appliquer toutes les mesures réglementaires prévues en cas de suspicion ou de mise en évidence de maladie contagieuse.

**Article 6 :** Lors d'importation d'animaux en provenance d'Espagne ou du Portugal, les organisateurs du spectacle doivent remettre aux agents de la DDCSPP des HAUTES-PYRENEES, les documents originaux suivants :

1- Un certificat intracommunautaire d'échanges de bovins conforme à la réglementation en vigueur :

a- certifiant notamment que l'exploitation et la zone d'origine des bovins ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins au regard de la législation communautaire ou nationale du pays d'origine ;

b- déterminant le statut sanitaire des animaux et des exploitations dont ils sont issus ;

c- attestant du bon état de santé des animaux dans les 24 heures qui précèdent l'embarquement ;

2- Les documents officiels espagnols ou portugais d'identification des animaux ;

3- Un certificat d'identité par animal attestant l'origine de la ganaderia par la reproduction du "hierro", le nom du propriétaire, la date de naissance de l'animal et le marquage au fer du numéro d'ordre de l'animal ;

4- Les boucles des bovins si les animaux sont débouclés.

**Article 7 :** Si les animaux proviennent d'élevages français, les organisateurs du spectacle présentent aux agents de la DDCSPP des HAUTES-PYRENEES, les documents originaux suivants :

1- Les passeports des animaux (document d'accompagnement bovin), complétés par les attestations sanitaires à délivrance anticipée ou les laissez-passer sanitaires dûment validés ;

2- Eventuellement un certificat d'identité par animal attestant l'origine de la ganaderia par la reproduction du "hierro", le nom du propriétaire, la date de naissance de l'animal, le marquage au fer du numéro d'ordre de l'animal.

3- Les boucles des bovins si les animaux sont débouclés.

**Article 8 :** Si les animaux proviennent d'exploitations non soumises à restriction sanitaire telle que prévue par la réglementation nationale ou communautaire en vigueur le jour de l'arrivée des animaux, ils peuvent être dirigés vers un abattoir agréé à l'issue du spectacle, en vue d'une mise sur le marché des viandes pour la consommation humaine.

Si les documents d'accompagnement des animaux ne permettent pas d'avoir toutes les garanties sanitaires sur l'élevage de provenance, les animaux sont refoulés sans délai à destination de leur élevage d'origine. Tous les frais engendrés en conséquence sont à la charge de l'organisateur du spectacle.

Si les documents d'identification ou les boucles d'identification des animaux sont absents ou ne sont pas conformes à la réglementation nationale ou communautaire en vigueur, les animaux sont dirigés vers l'équarrissage à l'issue du spectacle.

Si les certificats d'identité attestant l'origine de la ganaderia sont absents, les animaux ne peuvent être débouclés ; si tel est le cas, ils sont dirigés vers l'équarrissage à l'issue du spectacle.

Tous les frais engendrés en conséquence sont à la charge de l'organisateur du spectacle.

**Article 9 :** En vue de prévenir l'introduction de maladies contagieuses, l'accès aux corrals des arènes et aux écuries n'est autorisé qu'aux personnes chargées de soigner les animaux présents, ainsi qu'aux personnes chargées de leur suivi sanitaire.

**Article 10 :** Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des soins thérapeutiques ou chirurgicaux aux animaux présents, les organisateurs du spectacle prennent contact avec un ou plusieurs vétérinaires praticiens de leur choix.

**Article 11 :** Pour tous les spectacles dans lesquels officient des chevaux (corrida de rejon, corrida portugaise, corrida espagnole, novillada, festival), un vétérinaire praticien choisi par l'organisateur et ayant accepté de soigner les équidés est présent dans les arènes avec du matériel lui permettant de soigner immédiatement un animal blessé.

Tout déplacement d'équidé blessé hors de l'enceinte de l'arène est interdit sauf si le vétérinaire ne peut soigner l'animal.

Tout déplacement d'équidé soigné ne sera réalisé qu'avec l'accord du DDCSPP des HAUTES-PYRENEES et du vétérinaire ayant soigné l'animal.

**Article 12 :** Un refuge (burladero) est réservé aux agents de la DDCSPP et du vétérinaire sanitaire des HAUTES-PYRENEES, afin d'assurer la surveillance sanitaire générale de la manifestation, et plus particulièrement le déroulement des opérations de saignée, éviscération et enlèvement des dépouilles pendant et après le spectacle.

**Article 13 :** Dans le cas où les animaux sont dirigés vers un abattoir agréé, les opérations de saignée et éviscération abdominale sont immédiatement effectuées après la sortie de piste de chaque taureau de combat et les dépouilles sont transportées dans leur intégralité et le plus rapidement possible vers un abattoir agréé autorisé.

Dans le cas où l'arène se trouve à moins de 30 minutes de route de l'abattoir agréé prévu pour la préparation de l'animal après la mise à mort, la carcasse et les intestins et estomac vidés ou non et mis dans un récipient sont transportés sous régime réfrigéré de préférence, individuellement et immédiatement vers cet abattoir, sous couvert d'un certificat vétérinaire d'information établi par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire dans le département des HAUTES-PYRENEES, et désigné par les organisateurs.

Dans le cas où l'arène se trouve à plus de 30 minutes de route de l'abattoir agréé prévu pour la préparation de l'animal après la mise à mort, la carcasse et les viscères sont alors transportés à destination de l'abattoir dans les mêmes conditions sanitaires que celles mentionnées à l'alinéa précédent. Toutefois, et sous conditions strictes d'un stockage et d'un transport en enceinte frigorifique ainsi que d'une identification correcte des dépouilles accompagnées des certificats vétérinaires d'information, le transport simultané des dépouilles et des viscères est admis, de préférence par rotation de deux par deux,.

**Article 14 :** L'enlèvement des cadavres des animaux destinés à l'équarrissage est réalisé immédiatement après la mise à mort d'un animal.

**Article 15 :** Les corrals des arènes vides, les torils et la piste sont désinfectés et désinsectisés après chaque spectacle. Ces opérations sont effectuées avec des produits agréés par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

**Article 16 :** Les chevaux des picadores, les chevaux des rejoneadores et les mules sont placés sous la surveillance du DDCSPP des HAUTES-PYRENEES dès leur arrivée dans les arènes et jusqu'à leur départ. Celui-ci fait appliquer toutes les mesures réglementaires prévues en cas de suspicion ou de mise en évidence de maladie contagieuse

Entre chaque spectacle, ils sont isolés dans une écurie de manière à n'avoir aucun contact avec d'autres animaux, et leurs sabots sont désinfectés.

**Article 17 :** Les taureaux de réserve non combattus sont réexpédiés, sous-couvert d'un laissez-passer établi par le DDCSPP des HAUTES-PYRENEES, vers leur élevage de provenance, avant la date du 31 décembre suivant le dernier spectacle au cours duquel ils peuvent être utilisés.

Les organisateurs des manifestations informent la DDCSPP des HAUTES-PYRENEES du jour et de l'heure de réexpédition des taureaux de réserve non combattus. Il est remis au transporteur le laissez-passer requis, qui devra être visé par un vétérinaire officiel à destination, puis réexpédié à la DDCSPP des HAUTES-PYRENEES sous huitaine.

Par dérogation à cet article et après accord de la DDCSPP des HAUTES-PYRENEES et de la DD(CS)P du département de destination, les taureaux de réserve peuvent être expédiés vers une autre arène pour y être combattus ou servir de taureaux de réserve.

**Article 18 :** Un taureau de combat remplacé par un taureau de réserve lors du spectacle est abattu au plus tard le lendemain de la manifestation, et sa dépouille est dirigée vers l'abattoir. Ces opérations sont effectuées sous contrôle de la DDCSPP des HAUTES-PYRENEES.

Tous les taureaux de combat ayant participé à une corrida portugaise, une becerrada ou un festival doivent être abattus au plus tard le lendemain de la manifestation, dans les mêmes conditions que les taureaux de combat remplacés.

Seuls les animaux provenant d'élevages français combattus lors de fiesta campera sans mise à mort et sans pose de banderilles, peuvent rejoindre leur élevage d'origine.

**Article 19 :** Les taureaux de combat graciés, à défaut d'être abattus après le spectacle, peuvent rejoindre leur élevage d'origine dans les conditions fixées par le DDCSPP des HAUTES-PYRENEES. L'autorisation de transport est délivrée seulement après que l'animal a reçu les soins appropriés et est reconnu apte au transport.

**Article 20** : En vertu de l'article L. 237-2-I du Code Rural et de la Pêche Maritime, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait d'abattre un animal en dehors d'un établissement d'abattage dans des conditions illicites.

**Article 21** : En vertu de l'article L. 237-3-I du Code Rural et de la Pêche Maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait d'introduire sur le territoire métropolitain des animaux vivants ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux.

**Article 22** : la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des villes organisatrices, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tarbes le

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Franck Hourmat



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012081-0002**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 21 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Pole protection de la population  
Santé et protection animales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES  
CONDITIONS SANITAIRES EXIGÉES  
POUR LES RASSEMBLEMENTS DE  
CARNIVORES DOMESTIQUES**

## PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations  
Service de la Santé et de la Protection Animales

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE PREFECTORAL</b> <b>FIXANT LES CONDIMONS SANITAIRES EXIGEES</b> <b>POUR LES RASSEMBLEMENTS DE CARNIVORES DOMESTIQUES</b> <b>N°</b></p>
--

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime;

VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux;

VU le Décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l' Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l' aménagement et au fonctionnement des locaux d' élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens et de chats;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l' Arrêté Ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2011332-08 portant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2012065-0002 fixant les conditions sanitaires exigées pour les rassemblements de carnivores domestiques

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Les organisateurs d' une exposition, d' un concours ou d' un rassemblement de carnivores domestiques dans le département des Hautes-Pyrénées doivent déposer leur demande d' autorisation à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation.



## **ARTICLE 2 :**

Huit jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur doit remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées :

- ❖ la liste des propriétaires présentant des animaux et leur adresse précise
- ❖ le nombre d'animaux présentés par chacun
- ❖ les coordonnées du vétérinaire sanitaire désigné
- ❖ les coordonnées du ou des personnes, en contact direct avec les animaux et possédant un certificat de capacité

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

## **ARTICLE 3 :**

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques doivent être identifiés conformément à la réglementation.

## **ARTICLE 4 :**

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Ils doivent être âgés d'au moins 4 mois. Leur propriétaire ou détenteur doit pouvoir présenter le passeport et le permis de détention du chien, ainsi que tous les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

## **ARTICLE 5 :**

Le contrôle d'identification et le contrôle sanitaire des carnivores domestiques participant à la manifestation sont assurés aux frais de l'organisateur par un vétérinaire détenteur du mandat sanitaire sur les Hautes-Pyrénées qui aura été préalablement désigné par l'organisateur dans les délais précisés à l'article 2. Ce vétérinaire devra retourner un compte rendu du contrôle de la manifestation à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## **ARTICLE 6 :**

Les exposants sont tenus

- De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation ainsi que, pour tout vendeur, le certificat de capacité et la copie du registre d'entrée et de sortie de l'établissement ou de l'élevage concerné.  
Il est rappelé que le certificat de bonne santé mentionné au IV de l'article L. 214-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime doit être établi moins de cinq jours avant la transaction.
- D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

## **ARTICLE 7 :**

Ne sont pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

- Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,
- Les animaux blessés,
- Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,
- Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 8**

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication:

- soit par recours gracieux auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou par recours hiérarchique adressé au ministère en charge de

l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 9**

L'arrêté préfectoral n° 2012065-0002 est abrogé

#### **ARTICLE 10 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, les sous-préfets d'Argelès-Gazost et de Bagnères de Bigorre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Vétérinaires Sanitaires, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 mars 2012

P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
et de la Protection des Populations

« signé : Franck HOURMAT »

Art. R. 214-31. - Lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie, la personne responsable de l'activité s'assure de la présence effective d'au moins un vétérinaire mentionné à l'article L. 241-1 et d'au moins un titulaire du certificat de capacité dans les conditions fixées par l'article R. 214-27-3.

Tout vendeur, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, est tenu de présenter à la demande des services de contrôle, outre son certificat de capacité, la copie du registre d'entrée et de sortie de l'établissement ou de l'élevage concerné.

Art. R. 214-31-1. - Lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, la présentation d'animaux malades ou blessés est interdite. Les installations présentant les animaux doivent être conçues et utilisées de manière à respecter les impératifs liés au bien-être des animaux et à éviter toute perturbation et manipulation directe par le public, conformément aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les animaux malades ou blessés doivent être retirés de la présentation au public et placés dans des installations permettant leur isolement et leurs soins, le cas échéant, par un vétérinaire.

En dehors des manifestations régulièrement déclarées, la présentation des animaux de compagnie en vue d'une cession à titre gratuit ou onéreux ne peut avoir lieu ni sur le trottoir, ni sur la voie publique.

Elle ne peut dans tous les cas avoir lieu dans des véhicules que si ceux-ci sont spécifiquement aménagés pour se conformer aux exigences du premier alinéa en matière d'installation.

Art. R. 214-32. - Un arrêté du ministre de l'agriculture précise le contenu du certificat de bonne santé mentionné au IV de l'article L. 214-8 qui doit être établi moins de cinq jours avant la transaction.

Art. R. 214-32-1. - La publication d'une offre de cession de chiens ou de chats contient, outre les mentions prévues au V de l'article L. 214-8 :

1° La mention "particulier" lorsque les personnes vendent des chats ou chiens sans exercer une des activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6 ;

2° La mention "de race" lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention "n'appartient pas à une race" doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention "d'apparence" suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.

Art. D. 214-32-2 — I. - Le certificat mentionné à l'article L. 214-8, que doit faire établir toute personne qui cède un chien, à titre gratuit ou onéreux, est délivré par un vétérinaire compte tenu, d'une part, des informations portées à sa connaissance et, d'autre part, d'un examen du chien.

II. — Les informations mentionnées au I sont :

1° L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;

2° Le document justifiant de l'identification de l'animal ;

3° Le cas échéant, le numéro du passeport européen pour animal de compagnie ;

4° Le cas échéant, un certificat vétérinaire de stérilisation ;

5° Les vaccinations réalisées ;

6° Pour les chiens de race, le document délivré par une fédération nationale agréée conformément à l'article D. 214-11 ;

7° La date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée.

III. — Le vétérinaire procède à un diagnostic de l'état de santé du chien. Il vérifie la cohérence entre la morphologie du chien et le type racial figurant dans le document justifiant de l'identification de l'animal et, le cas échéant, détermine la catégorie à laquelle le chien appartient, au sens de l'article L. 211-12.

Lorsque le document mentionné au 6° du II n'est pas produit, le vétérinaire indique sur le certificat que le chien n'appartient pas à une race. La mention "d'apparence" suivie d'un nom de race peut être inscrite sur la base des informations données par le cédant.

Dans le cas où le vétérinaire ne peut pas établir que le chien n'appartient pas à la première catégorie, il mentionne qu'une détermination morphologique devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois.

IV. — Le vétérinaire reporte sur le certificat vétérinaire les informations mentionnées au II et au III, il y précise éventuellement la race du chien sur la base du document mentionné au 6° du II. Il mentionne la date d'examen du chien et y appose son cachet.

Dans le cas où le type racial n'est pas cohérent avec celui précisé sur le document d'identification, le vétérinaire l'indique sur le certificat.

V. - Le cédant garde une copie du certificat qui doit être produite à la demande des autorités de contrôle.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012090-0001**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 30 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

ARRETE PREFECTORAL relatif à  
l'agrément de l'atelier de fabrication de  
produits à base de viande de la Ferme du  
Barran quartier Sarramea à POUZAC



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sécurité Sanitaire de l'Alimentation  
Boulevard Kennedy  
65000 TARBES

**ARRETE PREFECTORAL**  
relatif à l'agrément de

**L'atelier de fabrication de produits à  
base de viande de la Ferme du Barran  
quartier Sarramea à POUZAC**

**Le Préfet des HAUTES PYRENEES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

**VU** les règlements (CE) 178/2002, 852/2004, 853/2004 et 854/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 27 mars 2012

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'atelier de fabrication de produits à base de viande de la ferme du Barran à POUZAC, exploité par Madame BAQUET Ghislaine est agréé pour son activité de préparation de produits à base de viandes de canards

**Article 2** : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

**Article 3 :** Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 370 002**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire de Pouzac  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Madame BAQUET Ghislaine à POUZAC et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 30 mars 2012

Pour le PREFET  
et par délégation, Le Directeur Départemental de  
la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,

**Franck HOURMAT**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012090-0002**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 30 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

ARRETE PREFECTORAL relatif à  
l'agrément de l'Etablissement de fabrication de  
fromages de MONTAUBAN Jean- Marie,  
Marie- Josée et Danielà ARBEOST



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sécurité Sanitaire de l'Alimentation  
Boulevard Kennedy  
65000 TARBES

### ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de l'Etablissement de fabrication de fromages de MONTAUBAN Jean-Marie, Marie- Josée et Daniel à ARBEOST

**Le PREFET des HAUTES PYRENEES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

**VU** les règlements (CE) 178/2002, 852/2004, 853/2004 et 854/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 31 mars 2011

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

### ARRETE

**Article 1er** : L'établissement de **MONTAUBAN Jean-Marie, Marie-Josée et Daniel – Maison Gay - 65560 ARBEOST** est agréé pour la fabrication de fromages

**Article 2** : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

**Article 3** : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 018 902**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

**Article 4**: Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.



**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire d'ARBEOST  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à **MONTAUBAN Jean-Marie, Marie-Josée et Daniel** et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 30 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,

**Franck HOURMAT**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012095-0001**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 04 Avril 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

ARRETE PREFECTORAL relatif à  
l'agrément de l'abattoir de volailles de  
palmipèdes à foie gras de la Ferme HERAU à  
BORDERES SUR ECHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sécurité Sanitaire de l'Alimentation  
Boulevard Kennedy  
65000 TARBES

**ARRETE PREFECTORAL**  
relatif à l'agrément de

**l'abattoir de volailles**  
**de palmipèdes à foie gras de la**  
**Ferme HERAU à**  
**BORDERES SUR ECHEZ**

**Le Préfet des HAUTES PYRENEES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

**VU** les règlements (CE) 178/2002, 852/2004, 853/2004 et 854/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 3 avril 2012

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE**

**Article 1er** : L'abattoir de volailles de la Ferme Hérau à Bordères sur Echez, exploité par Monsieur Jean Paul HERAU est agréé pour son activité d'abattage de palmipèdes à foie gras

**Article 2** : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

**Article 3 :** Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 100 002**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire de BORDERES SUR ECHEZ  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur HERAU Jean Paul à BORDERES SUR ECHEZ et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 4 avril 2012

Pour le PREFET  
et par délégation, Le Directeur Départemental de  
la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,

**Franck HOURMAT**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012082-0005**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 22 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau bio- diversité**

Arrêté autorisant l'organisation de battues  
administratives aux espèces classées nuisibles  
au mois d'avril 2012

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION DE  
BATTUES ADMINISTRATIVES AUX  
ESPECES CLASSEES NUISIBLES  
AU MOIS D'AVRIL 2012**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-332-10 en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-003-0004 en date du 3 janvier 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2011-332-10 en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-181-11 du 30 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** la nécessité de mettre en place une gestion maîtrisée des espèces classées nuisibles ;
- Vu** la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des agriculteurs, victimes de dégâts d'espèces classées nuisibles et de prendre en compte les efforts de réimplantation de certaines espèces de gibier en diminuant la prédation ;
- CONSIDÉRANT** les dégâts causés par les espèces classées nuisibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces classées nuisibles, par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

#### *autorisation, période et lieu d'intervention*

Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser chacun dans leur circonscription, des battues administratives aux espèces classées nuisibles par tous les moyens appropriés au mois d'avril 2012, dès lors qu'ils ont connaissance d'une demande écrite d'organisation d'une battue administrative et d'une déclaration de dégâts avérés et constatés par leurs soins.

Dans l'exercice de leurs missions ils interviennent porteur de leur uniforme et de leur insigne conformément à l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié et sus visé relatif aux lieutenants de louveterie.

#### *déclenchement des battues administratives*

Les lieutenants de louveterie déclenchent des battues administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient.

Les battues administratives peuvent être organisées par temps de neige.

#### *suppléance*

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

### **ARTICLE 2 :**

#### *responsabilité des battues administratives*

Le lieutenant de louveterie assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

#### *modes de régulation autorisés*

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative la plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

#### *moyens de régulation autorisés*

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...)

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

Pour la régulation de la corneille noire, l'emploi du grand duc artificiel est autorisé ainsi que l'utilisation d'appellants artificiels sur tourniquet électronique ou posés au sol. Il est possible également d'équiper un téléphone portable d'un amplificateur de son pour émettre le chant de la corneille noire.

### **La demande de battue administrative et la déclaration de dégâts**

Toute battue administrative doit obligatoirement et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, d'organisation d'une battue administrative aux espèces classées nuisibles et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou du lieutenant de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, en particulier :

- par la personne victime de dégâts,
- par la chambre départementale d'agriculture,
- par une organisation professionnelle agricole,
- par la fédération départementale des chasseurs,
- par le détenteur du droit de chasse,
- par le maire.

La demande datée et signée, doit contenir dans la mesure du possible :

- les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse, téléphone),
- la localisation des dégâts (canton, commune, lieu-dit),
- la nature des dégâts,
- l'étendue approximative des dégâts,
- la date présumée des dégâts,
- la perte estimée,
- toute remarque utile à l'instruction du dossier.

### **choix des modes et moyens**

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Le nombre de chiens par battue administrative est limité à douze (12) (chiens courants et chiens de déterrage)

Le lieutenant de louveterie peut faire appel aux chiens courants et / ou de déterrage créancés sur renard appartenant à des chasseurs de son choix ou au corps des lieutenants de louveterie. Les chiens des chasseurs sont obligatoirement tatoués, vaccinés et assurés pour ce type de battue administrative. Ces chasseurs et leurs chiens sont déclarés auprès de la direction départementale des territoires avant le 29 février 2012, délai de rigueur, à l'aide d'un imprimé spécifique adressé à chaque lieutenant de louveterie par la direction départementale des territoires. Il appartient à chaque lieutenant de louveterie qui fait le choix de faire appel à des chiens appartenant aux chasseurs de transmettre ces informations à la direction départementale des territoires. L'utilisation de chiens appartenant à des chasseurs autres que ceux déclarés est passible de sanctions.



Chaque lieutenant de louveterie qui décide d'intervenir par battue avec chiens a l'obligation d'utiliser pour chaque battue au minimum quatre (4) chiens courants et / ou deux (2) chiens de déterrage créancés sur renard, appartenant au corps des lieutenants de louveterie, et recensés à la direction départementale des territoires. Toutefois cette obligation n'est pas imposée en cas d'incidents dans la meute (chiens malades, blessés ou autres causes) sous réserve que le lieutenant de louveterie en avise la direction départementale des territoires avant la tenue de la battue.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

### ***les participants***

Le lieutenant de louveterie a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

### ***sécurité***

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des consignes de sécurité, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et déposent ou font poster et déposer les lireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

### ***poursuite***

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

### ***destination des animaux prélevés***

Les espèces classées nuisibles sont envoyées par les soins des lieutenants de louveterie ou par toute autre personne désignée par leurs soins.

### ***compte rendu***

Les lieutenants de louveterie dressent avant le 10 août 2012 un compte rendu à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté qui est remis à la direction départementale des territoires accompagné obligatoirement des demandes d'intervention et des déclarations de dégâts (annexe 1).

### ARTICLE 3 :

#### *Information*

Le lieutenant de louveterie informe par téléphone ou par écrit, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque battue administrative :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.)

L'office national de la chasse et de la faune sauvage est informé uniquement des tirs de nuit.

### ARTICLE 4 :

#### *recours*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 5 :

#### *exécution, publication, affichage*

Le Directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le 02 MAR 2012

Le chef du service  
environnement, rivières, eau et forêts





direction  
départementale  
des Territoires  
Hautes-Pyrénées

## A L'ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX ESPECES CLASSEES NUISIBLES

### DEMANDE D'INTERVENTION D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE ET DECLARATION DE DEGATS

Je soussigné (M., Mme, Mlle) :  
demeurant (adresse exacte) :  
téléphone fixe :  
téléphone portable :  
môl :  
fax :

prénom :

demande l'intervention de M. :  
lieutenant de louveterie de la circonscription )  
(canton de )  
afin de réguler (préciser la ou les espèces) :

Les dégâts commis se situent sur la commune de :

Date présumée des dégâts :

Les dégâts commis portent sur :

(obligation de renseigner toutes les colonnes)

PRÉDATEUR	ESPÈCE PRÉDATÉE ou CULTURE DETRUITE	QUANTITÉ	PERTE ESTIMÉE ( en euros )

Autres remarques :

---

---

---

---

---

à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
( signature )









PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012087-0001**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 27 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et forêt  
Bureau bio- diversité**

Arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de  
louveterie a procéder à la destruction des  
animaux d'espèces non domestiques présents  
sur l'emprise de l'autoroute A64 (modificatif)



Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE  
A PROCEDER A LA DESTRUCTION DES ANIMAUX  
D'ESPECES NON DOMESTIQUES PRESENTS SUR  
L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE A 64  
(MODIFICATIF)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la convention entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 -**

La liste des lieutenants de louveterie fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009 sus-visé autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 est modifiée comme suit :

NOM	PRENOM	QUALITE
Monsieur PAULVAICHE	Yves	Lieutenant de Louveterie de la 1ère circonscription
Monsieur BOURDETTE	Jean-Claude	Lieutenant de Louveterie de la 2ème circonscription
Monsieur POUHEY	Jean Pierre	Lieutenant de Louveterie de la 3ème circonscription
Monsieur TERRADE	Jean-Claude	Lieutenant de Louveterie de la 6ème circonscription
Monsieur JOACHIM	Michel	Lieutenant de Louveterie de la 7ème circonscription
Madame CAMILLO	Patricia	Lieutenant de Louveterie de la 8ème circonscription
Monsieur MOUNOU	Robert	Lieutenant de Louveterie de la 9ème circonscription
Monsieur SEMENADISSE	Cyril	Lieutenant de Louveterie de la 10ème circonscription
Monsieur GUILLEMIN	Michel	Lieutenant de Louveterie de la 11ème circonscription
Monsieur PAMBRUN	David	Lieutenant de Louveterie de la 12ème circonscription
Monsieur CHA	Hervé	Lieutenant de Louveterie de la 13ème circonscription
Monsieur ABBO	Yves	Lieutenant de Louveterie de la 21ème circonscription
Monsieur PORTÉ	Michel	Lieutenant de Louveterie de la 22ème circonscription
Monsieur MOURROUX	Albert	Lieutenant de Louveterie de la 25ème circonscription

## ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié et sus-visé restent et demeurent inchangées.


## ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 4 -

Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame et Messieurs les Lieutenants de Louveterie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au(x) :

- chef de district des autoroutes du sud de la France,
- peloton de gendarmerie autoroute de Tarbes,
- président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- lieutenants de louveterie,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le 27 MAR. 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
  
Marie-Pauline DEMISSEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012065-0049**

**signé par DDT - Directeur  
le 05 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole et rurale

Bureau Politique Agricole Commune

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification  
du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime  
du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 2 mars 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Hautes-Pyrénées doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Le ratio «veaux/mères» calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à la PMTVA doit être au moins égal à 0,6.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le calcul de ce ratio.

## **ARTICLE 3**

La durée moyenne de détention des veaux prise en compte pour le calcul du ratio «veaux/mères» visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égal à 60 jours.

## **ARTICLE 4**

Le directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur départemental  
des Territoires  
Le Directeur adjoint

Nathalie Corcic



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012068-0066**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 08 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté modifiant l'agrément du président et du  
trésorier de l'Association Agréée de Pêche et  
de Protection du Milieu Aquatique  
d'ARREAU



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2012

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
risques, eau et forêt

Bureau ressource en eau

**Arrêté modifiant l'agrément du  
président et du trésorier de  
l'association agréée de pêche et  
de protection du milieu  
aquatique l'Amicale des Deux  
Nestes d'ARREAU**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'extrait de délibération de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association du 28 janvier 2012 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 -**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2011117-02 du 27 avril 2011, portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Amicale des Deux Nestes", est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément de président est accordé à Monsieur SALLE-CRADIT Félix ;
- l'agrément de trésorier est accordé à Madame ABADIE Janine.

**ARTICLE 2 -**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de la Fédération de

---

*Horaires : 8h20-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 13 07  
courriel : [dir@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:dir@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes, le 8 mars 2012

Pour le Directeur départemental  
des Territoires  
Le Directeur adjoint

Nathalie Cencic





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012068-0067**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 08 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Création et alimentation souterraine HTA  
20KV du poste DP P23 « ZAE Porte  
Bigorre » sur départ HTA « Rabastens »  
V.BIGC0005 du poste source Vic- Bigorre  
Alimentation souterraine BTA 230/400V de la  
ZAE sur le nouveau poste (17 lots) communes  
de Sarriac et Rabastens de Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, risques,  
eau et forêt

Bureau risques naturels et  
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 08 février 2011 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Électricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/070024 ;

**ARRETE N°**

portant sur l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique

communes de Sarriac et Rabastens de Bigorre

Création et alimentation souterraine HTA 20KV du poste DP P23 « ZAE Porte Bigorre » sur départ HTA « Rabastens » V.BIGC0005 du poste source Vie-Bigorre Alimentation souterraine BTA 230/400V de la ZAE sur le nouveau poste (17 lots)

Numéros : 05 62 56 65 65 - 14 990 7000 - 14 000 00 0000 00

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

ARTICLE 1 - : Le projet d'exécution, relatif à la Création et alimentation souterraine HTA 20KV du poste DP P23 « ZAE Porte Bigorre » sur départ HTA « Rabastens » V.BIGC0005 du poste source Vic-Bigorre Alimentation souterraine BTA 230/400V de la ZAE sur le nouveau poste (17 lots) – Communes de Sarriac et Rabastens de Bigorre est approuvé .

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfieraient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur édictées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectés,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairies de Sarriac et Rabastens de Bigorre pendant deux mois.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, les Maires de Sarriac et Rabastens de Bigorre, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Sarriac
- Monsieur le Maire de Rabastens de Bigorre
- Monsieur le Président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex

Tarbes, le 8 MAR. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt

Claude Osdoit



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012068-0068**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 08 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

PVR Europe- Coubertin Le Village - création  
poste Type PUIE 20KV/250KVA Poste 65100  
P48 « Coubertin » commune de Bordères-  
sur- l'Echez



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, risques,  
eau et forêt

Bureau risques naturels et  
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le projet présenté le 04 mai 2011 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Électricité Aquitaine portant la référence ci-après ; D326/069758 ;

**ARRETE N°**

portant sur l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique

-----  
commune de Bordères-sur-l'Échez  
-----

PVR Europe-Coubertin Le Village - création poste type PUIE  
20KV/250KVA Poste 65100 P48 « Coubertin »

ARTICLE 1 : Le projet d'exécution, relatif à PVR Europe-Coubertin Le Village - création poste Type PUIE 20KV/250KVA Poste 65100 P48 « Coubertin » - Commune de Bordères-sur-l'Echez est approuvé .

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FTI seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Bordères-sur-l'Echez pendant deux mois.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Bordères-sur-l'Echez, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

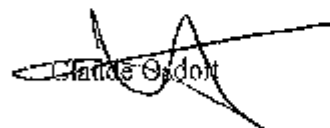
- Monsieur le Maire de Bordères-sur-l'Echez
- Monsieur le Président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 L'ARBES Cedex

Tarbes, le - 8 MAR. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt

  
Claude Gadoit



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012068-0069**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 08 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Raccordement centrale PV Brunet Jean (P9  
Haure) commune de Estampures



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, risques,  
eau et forêt

Bureau risques naturels et  
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VC l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 25 octobre 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Électricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/065100 ;

**ARRETE N°**

portant sur l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique

-----  
commune de Estampures  
-----

Raccordement centrale PV Brunet Jean (P9 Haure)  
-----



**ARTICLE 1 :** Le projet d'exécution, relatif au raccordement centrale PV Brunet Jean (P9 Haute) – Commune de Estampures est approuvé .

**ARTICLE 2 :** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Estampures pendant deux mois.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Estampures , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Estampures
- Monsieur le Président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex

Tarbes, le ~ 8 MAR. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt

  
Claude Ozdoit



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012068-0070**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 08 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Raccordement centrale PV SARL Touelec (P7  
Touelec) commune de Arne



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, risques,  
eau et forêt

Bureau risques naturels et  
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L.323-1 à L.323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 25 octobre 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Électricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/065796 ;

**ARRETE N°**

portant sur l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique

-----  
commune de Arne  
-----

Raccordement centrale PV SARL Touelec (P7 Touelec)  
-----

ARTICLE 1 : Le projet d'exécution, relatif au raccordement centrale PV SARL Touelec (P7 Touelec) – Commune de Arne est approuvé .

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur édictées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées.
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Arne pendant deux mois.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Arne , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Arne
- Monsieur le Président du SDI des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex

Tarbes, le - 8 MAR. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt

Claude Ostoit



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012068-0071**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 08 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Raccordement site photovoltaïque puissance  
126KVA centrale photovoltaïque 424/835 -  
Brunet Jean- Michel commune de Puntous



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, risques,  
eau et forêt

Bureau risques naturels et  
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n.º 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 5 novembre 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Électricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/065776 ;

**ARRETE N°**

portant sur l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique

-----  
commune de Puntous  
-----

Raccordement site photovoltaïque puissance 126KVA centrale photovoltaïque  
424/835 – Brunet Jean-Michel  
-----

-----  
*Horaires : 8h30/20h - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

ARTICLE 1 - : Le projet d'exécution, relatif au raccordement site photovoltaïque puissance 126KVA centrale photovoltaïque 424/835 – Brunet Jean-Michel – Commune de Puntous est approuvé .

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDI , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Puntous pendant deux mois.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Puntous , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Puntous
- Monsieur le Président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex

Tarbes, le 08 MAR. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt

Claude Osdoit



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012068-0072**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 08 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Raccordement site photovoltaïque SARL  
Saboya création du poste P269 Saboya  
commune de Tarbes





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, risques,  
eau et forêt

Bureau risques naturels et  
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

**Vu** les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le projet présenté le 9 novembre 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Électricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/068901 ;

**ARRETE N°**

portant sur l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique

-----  
commune de Tarbes  
-----

Raccordement site photovoltaïque SAKI, Saboya création du poste P269 Saboya  
-----

-----  
Nouveau : 05 62 56 65 65 - Tél. 05 62 56 65 65 - 16h 00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel [duj@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:duj@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)  
-----

ARTICLE 1 - : Le projet d'exécution, relatif au raccordement site photovoltaïque SARI, Saboya création du poste P269 Saboya – Commune de Tarbes est approuvé .

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées.
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Tarbes pendant deux mois.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Tarbes , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

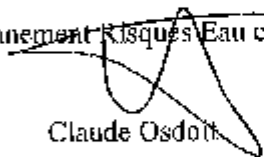
- Monsieur le Maire de Tarbes
- Monsieur le Président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Foukl BP 914 65009 TARBES Cedex

Tarbes, le 8 MAR. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt

  
Claude Osdoff



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012068-0073**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 08 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Construction et alimentation aéro- souterraine  
HTA 20KV du poste DP P06 Fourcaud -  
raccordement BT 230/400V du site  
photovoltaïque « Fourcaud et Fils »  
commune de Vieuzos



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, risques,  
eau et forêt

Bureau risques naturels et  
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L.323-1 à L.323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 24 décembre 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Électricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/073761 ;

**ARRETE N°**

portant sur l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique

-----  
commune de Vieuzos  
-----

Construction et alimentation aéro-souterraine HTA 20KV du poste DP P06 Fourcaud --  
raccordement BT 230/400V du site photovoltaïque « Fourcaud et Fils »

-----  
Horaires : du 08h30 à 12h30 - 14h00 à 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lardat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie 05 62 51 15 07  
courriel : [cdt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:cdt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

ARTICLE 1 : Le projet d'exécution, relatif à la construction et alimentation aéro-souterraine HTA 20KV du poste DP P06 Fourcaud - raccordement BT 230/400V du site photovoltaïque « Fourcaud et Fils » – Commune de Vieuzos est approuvé .

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage H.F seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Vieuzos pendant deux mois.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Vieuzos , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Vieuzos
- Monsieur le Président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex

Tarbes, le 8 MAR. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt

  
Claude Odoit



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012068-0074**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 08 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Création du poste 3UF « P271 Blanc » -  
alimentation BAT Souterraine. SCI 2M -  
reprise du réseau existant commune de Tarbes



ARTICLE 1 - : Le projet d'exécution, relatif à la création du poste 3UF « P271 Blanc » - alimentation BA1 Souterraine. SCI 2M -- reprise du réseau existant-- Commune de Tarbes est approuvé .

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur édictées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage P11 seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 . Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Tarbes pendant deux mois.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

ARTICLE 6 . Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Tarbes , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

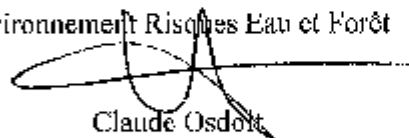
- Monsieur le Maire de Tarbes
- Monsieur le Président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex

Tarbes, le 8 MAR. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt



Claude Osdoit





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012068-0075**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 08 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Construction et alimentation souterraine HTA  
20KV du poste DP P47 »La Sendère » -  
alimentation souterraine BT 230/400V du  
lotissement « Le domaine du commandeur »  
commune de Bordères- sur- l'Echez



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, risques,  
eau et forêt

Bureau risques naturels et  
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 04 mai 2011 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Électricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/054468 ;

**ARRETE N°**

portant sur l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique

-----  
commune de Bordères-sur-l'Échez  
-----

Construction et alimentation souterraine HTA 20KV du poste DP P47 «La  
Sendère » - alimentation souterraine BT 230/400V du lotissement « Le domaine  
du commandeur »

Hautes-Pyrénées : 05 62 56 65 65 - 16000 le week-end

3, rue Lortal BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 1 :** Le projet d'exécution, relatif à la construction et alimentation souterraine HTA 20KV du poste DP P47 «La Sendère» - alimentation souterraine BI 230/400V du lotissement « Le domaine du commandeur » - Commune de Bordères-sur-l'Echez est approuvé .

**ARTICLE 2 :** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NFC 11-20 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage P/T seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Bordères-sur-l'Echez pendant deux mois.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Bordères-sur-l'Echez, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

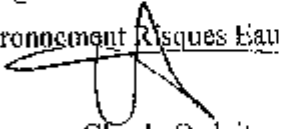
- Monsieur le Maire de Bordères-sur-l'Echez
- Monsieur le Président du SDI des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex

Tarbes, le 28 MAR. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt

  
Claude Osdoit



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012068-0076**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 08 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Création du « P23 Rebliscou » -  
alimentation BTA souterraine du lotissement  
Rebliscou avenue de la Libération commune  
de Soues



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, risques,  
eau et forêt

Bureau risques naturels et  
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 12 janvier 2011 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Électricité Aquitaine portant la référence ci-après ; D326/061705 ;

**ARRÊTÉ N°**

portant sur l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique

-----  
commune de Soues  
-----

Création du « P23 Rebiselou » - alimentation BTA souterraine du lotissement  
Rebiselou avenue de la Libération  
-----

**ARTICLE 1 :** Le projet d'exécution, relatif à la création du « P23 Robiscou » - alimentation HTA souterraine du lotissement Robiscou avenue de la Libération - Commune de Soues est approuvé .

**ARTICLE 2 :** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Soues pendant deux mois.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Soues , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud. et copie sera transmise à :

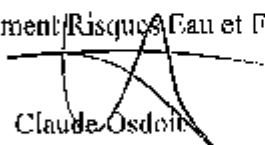
- Monsieur le Maire de Soues
- Monsieur le Président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex

Tarbes, le - 8 MAR. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement/Risques/Eau et Forêt

  
Claude Osdeit



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012068-0077**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 08 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Raccordement station d'épuration -  
raccordement PV commune de Juillan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, risques,  
eau et forêt

Bureau risques naturels et  
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 08 octobre 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Électricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/062557 ;

**ARRETE N°**

portant sur l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique

-----  
commune de Juillan  
-----

Raccordement station d'épuration – raccordement PV commune de Juillan  
-----



**ARTICLE 1 - :** Le projet d'exécution, relatif au raccordement station d'épuration –  
raccordement PV commun de Juillan – Commune de Juillan est approuvé .

**ARTICLE 2 :** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles ERDF, y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Juillan pendant deux mois.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Juillan , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Juillan
- Monsieur le Président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex

Tarbes, le 28 MAR. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt



Claude Osdéit



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012068-0078**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 08 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Raccordement photovoltaïque SARL Gerbet  
création du poste « P5 Camping » commune  
de Gaillagos



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, risques,  
eau et forêt

Bureau risques naturels et  
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

Vu les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

Vu le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 24 novembre 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Électricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/064815 ;

**ARRETE N°**

portant sur l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique

-----  
commune de Gaillagos  
-----

Raccordement photovoltaïque SARL Gerbet création du poste « P5 Camping »  
-----

ARTICLE 1 - : Le projet d'exécution, relatif au raccordement photovoltaïque SARL Gerbet création du poste « P5 Camping » – Commune de Gaillagos est approuvé .

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles HDPE, y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Gaillagos pendant deux mois.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Gaillagos , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

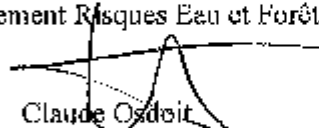
- Monsieur le Maire de Gaillagos
- Monsieur le Président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex

Tarbes, le 8 MAR. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt

  
Claude Osdeit



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0101**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 12 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Raccordement aéro- souterrain HTA 20KV du  
poste client « Ourcibats Dessus » commune  
de Loudenvielle



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, risques,  
eau et forêt

Bureau risques naturels et  
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

**Vu** les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le projet présenté le 23 septembre 2011 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Électricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/091659 ;

**ARRETE N°**

portant sur l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique

-----  
commune de Loudenvielle  
-----

Raccordement aéro-souterrain HTA 20KV du poste client « Ourcibats Dessus »  
-----

-----  
Hauts-pyr : 05 62 56 55 - 05 62 51 15 07 - 16 69 46 50 00 00

3, rue Lurjat RP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél : 05 62 56 55 55 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
e-mail : [ddt@hauts-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hauts-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hauts-pyrenees.gouv.fr](http://www.hauts-pyrenees.gouv.fr)

ARTICLE 1 - : Le projet d'exécution, relatif au raccordement aéro-souterrain HTA 20KV du poste client « Ourcibals Dessus » – Commune de Loudenvielle est approuvé .

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur édictées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Loudenvielle pendant deux mois.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Loudenvielle , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

· Monsieur le Maire de Loudenvielle

· Monsieur le Président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Codex

Tarbes, le 12 MAR, 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt

Claude Osdoff



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012076-0001**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 16 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour  
la création et l'exploitation des ouvrages  
d'assainissement de l'agglomération de  
CAUTERETS





PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale des territoires	n° d'ordre
Service environnement, risques, eau & forêt	Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de CAUTERETS
Bureau de la qualité de l'eau	

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre Ier, chapitre IV;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement
- Vu** le dossier de déclaration présenté le 05 septembre 2011 par Monsieur le maire de CAUTERETS;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 65-2011-00214 établi par le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 13 septembre 2011 ;
- Vu** l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT);
- Vu** le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du 28 novembre 2011, avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 5 mars 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

La mise en conformité de la station d'épuration de Cauterets au lieu-dit Zone Artisanale Calypso, section AB, parcelle n° 86, commune de Cauterets, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1<sup>er</sup> - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 05 septembre 2011.

Cette déclaration a fait l'objet, en date du 13 septembre 2011, d'un récépissé de déclaration référencé 65-2011-00214.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune de Cauterets qui est le pétitionnaire de cet arrêté .

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

### **Article 2 – Agglomération desservie**

Les réseaux de collecte desservent le village de Cauterets.

Cette zone agglomérée constitue l'agglomération de Cauterets au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération ( raccordement de nouveaux villages et écarts... ) devra être notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

La commune de Cauterets assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

**La pollution entrante est estimée en moyenne pour 2010 à 2500 équivalents habitants avec une pointe pouvant atteindre 8000 équivalents habitants.**

### **Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte**

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

#### **Déversoirs existants :**

Le déversoir actuel situé à l'extérieur de la station d'épuration et sur le réseau au lieu dit Concé devra être supprimé.

#### **Nouveaux déversoirs :**

En cas de création d'un déversoir, il sera conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, sa réalisation fera l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Ce dossier définira les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

#### **Nouveaux ouvrages de collecte :**

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

#### **Police des branchements :**

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L.1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

#### **Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration**

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565138V001 est exploitée par la commune de Cautejets, Hôtel de Ville - BP 78 – 65112 Cautejets.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
446 929	6 206 483

#### **Débits et charges de référence :**

La station est conçue pour traiter, outre les eaux usées de l'agglomération, un volume de 450 m<sup>3</sup>/j correspondant à une pluie mensuelle de 23 mm d'eaux météoriques.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres :	
Débit journalier par temps sec	1275 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier par temps de pluie	1725 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire de pointe traitement	150 m <sup>3</sup> /h
DBO5	510 kg/j

### Filière :

La filière de traitement est du type : boues activées en aération prolongée.

Sa capacité de traitement est de 8500 équivalents habitants

Elle sera équipée à l'amont d'un bassin tampon de 460 m<sup>3</sup> permettant de retenir le flux hydraulique généré par une pluie mensuelle, sachant qu'une partie de la desserte est pseudo-séparative.

Le prétraitement et le clarificateur seront dimensionnés par rapport au débit horaire de pointe avec une vitesse maximum ascensionnelle de 0,6 m/h sur ce dernier.

### Caractéristiques du rejet :

Le rejet se fera dans le gave de Cauterets faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
446 878	6 206 639

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

### Protection contre la submersion :

Sans objet. La station d'épuration est située en zone blanche du PPR approuvé le 11 mai 1993.

### Protection contre les risques naturels et technologiques

Dans le cadre des études relatives à la révision du PPR, il apparaît qu'une partie de la station existante est soumise à des chutes de pierres (partie du clarificateur et bâtiment).

**A ce titre, le nouveau bâtiment devra être construit impérativement en zone blanche.**

Les dispositions constructives devront tenir compte de ces aléas.

### Niveau de rejet :

Par application du guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09, et en fonction des éléments fournis dans le dossier de déclaration afin de maintenir un bon état du Gave de Cauterets, le niveau de rejet requis est le niveau B2 défini par ce guide, il devra être conforme aux règles suivantes :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)
- DBO5	25 mg / l	60 %
- DCO	125 mg / l	60 %
- MES	35 mg / l	80 %

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II) pour les paramètres DBO5, DCO et MES, soit :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2

Toutefois, ces paramètres doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

DBO5 .....	50 mg/l
DCO .....	250 mg/l
MES.....	85 mg/l

#### ***Autres contraintes :***

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

#### **Entretien et fiabilité :**

La commune ou son exploitant doivent affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, ces performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau **au minimum 15 jours à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

### **Article 5 – Mesures compensatoires**

#### **Nuisances sonores :**

Une distance de 100 mètres devra être respectée entre les ouvrages de la station et l'habitation la plus proche.

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

#### **Biodiversité :**

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long du Gave.

#### **Nuisances visuelles :**

Les zones non utilisées seront enherbées et entretenues.

#### **Nuisances olfactives :**

L'ensemble du dispositif de prétraitement sera capoté et placé sous un auvent de protection contre les intempéries.

Les refus de dégrillage devront être ensachés et stockés dans des contenants étanches puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

Le local de déshydratation des boues sera fermé et les bennes de stockage des boues seront couvertes afin d'être évacuées régulièrement vers un centre de compostage.

#### **Article 6 – Dispositions applicables lors des travaux**

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis.

Les camions seront nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement seront évacués dans des décharges de classe 3.

S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail.

L'exploitant établira une demande au service chargé de la police de l'Eau préalablement à toutes interventions risquant d'entraîner des rejets directs ou avec un traitement dégradé et notamment lors du basculement des effluents de l'ancienne station vers la nouvelle station.

Cette demande, transmise au minimum 15 jours au préalable, détaillera les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'étiage fort.

Pendant ces périodes, le niveau de traitement à respecter sera celui défini par le niveau de rejet fixé à l'article 4 du présent arrêté.

A l'issue du chantier, les ouvrages de l'ancienne station d'épuration seront vidangés, les eaux renvoyées en tête de traitement, les boues extraites et évacuées selon des modalités réglementaires.

Les anciens ouvrages abandonnés seront démolis et le site remis en état.

Avant la mise en service des ouvrages, la station d'épuration devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.



## **Article 7 – Dispositions techniques applicables aux boues et autres sous-produits**

### **Déchets de dégrillage :**

Les effluents bruts seront dégrillés. Les refus de dégrillage seront compactés et ensachés puis évacués vers un site d'élimination agréé.

### **Sables et graisses :**

Les sables et graisses seront égouttés et stocker respectivement dans des fosses étanches avant d'être acheminées vers un site d'élimination agréé.

### **Traitement des boues :**

La production de la station est estimée à 55 Tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une siccité d'environ 20 % de matière sèche après déshydratation mécanique de type vis centrifugeuse.

Les boues seront transférées vers une unité de compostage ou tout autre installation de traitement agréé à cet effet.

### **Stockage :**

Le stockage des boues traitées se fera en bennes couvertes.

Par sécurité, le nombre de bennes maintenues sur place devra correspondre à 15 jours de production à capacité nominale soit, un volume minimum de 25 m<sup>3</sup>.

### **Surveillance de la qualité des boues :**

Le maître d'ouvrage ou son exploitant établit en parallèle avec l'autosurveillance, 4 mesures de siccité des boues produites.

Il tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 17 de l'arrêté du 08 janvier 1998 susvisé.

Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de vérifier la qualité agronomique des boues avant évacuation sur cette plate-forme, nonobstant les exigences particulières de surveillance des apports fixées par l'exploitant du centre de compostage, des analyses complètes (valeur agronomique, éléments traces métalliques, composés traces organiques) doivent être réalisées par l'exploitant à la fréquence prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Cette fréquence est de 4 bilans agronomiques, 2 analyses d'éléments trace métalliques et 2 analyses d'éléments trace organique. Lors de la première année et en cas de dysfonctionnement constaté l'année précédente, le nombre d'analyse sera doublé sauf en ce qui concerne les éléments trace organiques.

## **Article 8 – Surveillance des ouvrages**

La commune doit mettre en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

### **8-1 Equipements**

Les postes de refoulement seront équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

La station sera équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- d'un canal venturi équipé d'une sonde à ultrason permettant de connaître le volume entrant dans la station, avec report et stockage de l'information,
- d'un dispositif de comptage sur le by pass de la station équipé d'une sonde de niveau permettant de connaître le volume by-passé après dégrillage vers le bassin tampon, avec report et stockage de l'information,
- d'un dispositif de comptage sur le trop plein du bassin tampon équipé d'une sonde de niveau permettant de connaître le volume rejeté vers le gave, avec report et stockage de l'information,
- d'un débitmètre électromagnétique sur le renvoi en tête de station des eaux stockées dans le bassin tampon permettant de connaître le volume extrait du bassin tampon, avec report et stockage de l'information.
- d'un débitmètre électromagnétique sur les boues extraites permettant de connaître le volume extrait de boues liquides et le volume produit de boues déshydratées, avec report et stockage de l'information,
- d'un canal venturi équipé d'une sonde ultrason, permettant de connaître le volume rejeté, avec report et stockage de l'information,
- d'un dispositif de comptage, avec report et stockage de l'information, sur le by-pass général après prétraitement,
- d'un pluviomètre avec enregistrement et report des données,
- de deux points de prélèvements entrée et sortie au droit de chaque canal venturi.  
Ces deux points de prélèvement devront permettre l'installation aisée de préleveurs automatiques pour la réalisation de bilans,
- de deux préleveurs automatiques réfrigérés, sur plateforme béton, asservi au débit sur les effluents d'entrée et sur les effluents de sortie.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.

### **8-2 Surveillance de la station**

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES et 4 bilans par an sur les paramètres NH4, NTK, NO2, NO3, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, la commune établit et tient à jour un manuel d'autosurveillance qui détaille les procédures et modalités de réalisation de ces bilans.

Elle fait procéder annuellement par un organisme spécialisé au contrôle de la fiabilité et du fonctionnement de ses équipements.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant dans les conditions établies par le manuel d'autosurveillance. Elles sont transmises à l'Agence de l'Eau et au service chargé de la Police de l'Eau.

Le phasage des mesures sera envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

### **8-3 Qualité des mesures**

L'exploitant du système d'assainissement consigne dans un manuel régulièrement remis à jour son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste des points de mesure et de prélèvements, les modalités d'échanges de données au format SANDRE avec le service de Police de l'Eau et de l'agence de l'Eau et les différents prestataires à qui il confie une partie de cette mission de surveillance.

Ce manuel est validé par les services de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau

Les services de l'Agence de l'Eau vérifient la qualité du dispositif de surveillance mis en place ainsi que les conditions de son exploitation et examinent les résultats fournis par l'exploitant ou la commune. Ils s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

### **8-4 Transmission des mesures et bilan**

L'ensemble des résultats de cette surveillance sera transmis mensuellement, pour le mois précédent, au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission s'effectuera dans le cadre du format informatique SANDRE.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans la présente section.

Un rapport de synthèse annuel est adressé à ces services avant le 1er mars de l'année suivante. Le service chargé de la police de l'eau informe la commune et son exploitant avant le 1er mai de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les caux réceptrices.

Le rapport de synthèse annuel mentionné ci dessus comprend en ce qui concerne le traitement :

- les résultats observés concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et les eaux traitées ;
- les volumes et les flux déversés au niveau de l'ouvrage de régulation en entrée de station ;

- les quantités de sous produits de traitement ( graisses, sables, boues, refus de dégrillage ) ainsi que leur destination ;
- les consommations d'énergie et de réactifs.

### **8-5 Surveillance des ouvrages de collecte :**

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles ( trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

### **Article 9 – Contrôles inopinés des effluents**

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment aux agents de ce service sont installés en entrée et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

### **Article 10 – Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

### **Article 11 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 - Frais**

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

### **Article 13 – Délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 14 – Publication et exécution**

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Argelos Gazost,
- Monsieur le Maire de la commune de Cauterets,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de Cauterets pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires,

Fait à TARBES, le 15 mars 2012

le chef du service  
environnement, risques, eau et forêt,



Claude OSDOIT





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012080-0072**

**signé par Préfet  
le 20 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

prorogation arrêté modificatif temporaire pour travaux du passage à niveau n °97 sur la commune de Bordères- sur- l'Echez ligne ferroviaire de Morcenx à Bagnères- de- Bigorre

## PREFET DES HAUTES PYRENEES

Direction Départementale des Territoires  
des Hautes Pyrénées  
Service Ingénierie du Développement Durable

### **ARRETE PREFECTORAL n°2012 modificatif temporaire pour travaux du passage à niveau n°97 sur la commune de BORDERES-SUR-L'ECHEZ Ligne ferroviaire de Morcenx à Bagnères de Bigorre**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** la requête reçue en mes services le 30 août 2011 aux termes de laquelle le directeur régional de Réseau Ferré de France demande qu'un arrêté modificatif de classement du dit passage à niveau soit pris ;

**VU** le dossier de demande d'arrêté, établi par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées, en date du 29 juillet 2011, indice 1, et la vue en plan de la configuration transitoire proposée du PN n°97 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif temporaire n°2011.265-02 du 22 septembre 2011 relatif aux travaux du passage à niveau n°97 sur la commune de Bordères-sur-l'Échez, ligne ferroviaire de Morcenx à Bagnères-de-Bigorre,

**VU** la demande de prorogation d'arrêté émise par le GIE Tarbes contournement,

**VU** l'avis favorable de RFF,

**VU** l'avis de monsieur le Maire de Bordères-sur-l'Échez, en date du 14 mars 2012;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Les mesures de neutralisation du PN 97 prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2011265-02 du 22 septembre 2011, sont prorogées jusqu'au **15 mai 2012**.



**Article 4:** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5 :**

Cet arrêté sera adressé à :


- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoire des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur de la Délégation Infrastructure Régionale de la SNCF ;
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France ;
- Monsieur le Maire de Bordères-sur-l'Echez ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour information :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 MAR. 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DERMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012082-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté préfectoral d'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Neste à Cadéac au profit de la société SHEMA.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
risques, eau & forêt

Arrêté préfectoral d'autorisation de  
disposer de l'énergie hydraulique de la  
rivière « la Neste » à Cadéac au profit  
de la société SHEMA

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Rural, notamment le titre III de son Livre II (nouveau) ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 95.1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 relatif aux délais de recours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1991 autorisant la SARL Société Hydroélectrique de « Pene Taillade » à disposer de l'énergie de la rivière « la Neste » à Cadeac ;
- Vu** la pétition en date du 7 mars 2012 par laquelle Monsieur François Collombat, gérant de la société SHEMA demande le transfert d'autorisation de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1991 ;
- Vu** les pièces produites en annexe à la demande, et notamment celles relatives aux capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Autorisation de disposer de l'énergie**

L'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau «La Neste» pour la mise en jeu et l'exploitation d'une installation électrique dans la commune de Cadeac, destinée à la production et à la vente d'électricité et accordée à la SARL Société Hydroélectrique de «Pene Taillade» par arrêté préfectoral en date du 4 mars 1991, est transférée au profit de la **Société SIEMMA (Gérant : Monsieur François Collombat) - Tour Cristal Parc - 113 Boulevard de la bataille de Stalingrad - 69 100 Villeurbanne.**

### **Article 2 – Réglementation**

L'exploitant sera tenu de se conformer aux législations et réglementations relatives aux polices des eaux et de la pêche actuellement en vigueur et à venir.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey - BP 543, 64010 PAU cedex, par un recours contentieux dans le délai de deux mois pour le demandeur, et de un an pour les tiers à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

### **Article 4 – Publication et exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
- Messieurs le Maire de la commune de CADEAC,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Midi-Pyrénées.

Pour information à :

- Monsieur le **Président** du **Conseil Général** des **Hautes-Pyrénées** ;
- Monsieur le **Président** de la **Fédération** des **Hautes-Pyrénées** pour la **Pêche** et la **Protection du Milieu Aquatique** ;

Cet arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie de CADEAC pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

TARBES, le 22/03/2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Marie-Paulo DENIGUEL

2012



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012082-0002**

**signé par Préfet  
le 22 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté abrogeant l'arrêté complémentaire n °1  
à l'arrêté d'autorisation des ouvrages  
d'assainissement de l'agglomération de  
VIELLE- AURE



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
risques, eau & forêt

Arrêté abrogeant l'arrêté  
complémentaire n°1 à l'arrêté  
d'autorisation des ouvrages  
d'assainissement de l'agglomération de  
VIELLE-AURE

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV «Activités, Installation, Usage» ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;

**Vu** le SDAGE Adour-Garonne et notamment les mesures B11, B12, B13, B14 et B16 :

*B11 - réduire ou supprimer les rejets d'origine industrielle ou domestique des 13 substances prioritaires dangereuses (annexe 10 de la DCE) et des 8 substances de la liste 1 (directive 76/464/OE)*

*B12 - réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances prioritaires de l'annexe 10 de la DCE*

*B13 - réduire les rejets industriels ou domestiques des substances pertinentes*

*B14 - réduire la contamination des milieux aquatiques par les PCB*

*B16 - contribuer au respect du bon état chimiques des eaux*

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-308-17 d'autorisation des ouvrages d'assainissement de VIELLE-AURE en date du 3 novembre 2008 ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de VIELLE-AURE n° 2011-298-12 en date du 25 octobre 2011 visant la recherche de micropolluants dans les eaux traitées ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées;



**Vu** la note complémentaire de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité à cette circulaire en date du 14 décembre 2011;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques en date du 8 mars 2012 ;

**Vu** le courrier du Service de Police de l'Eau (DDT/SEREF) en date du 20 janvier 2012 avisant le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la HAUTE VALLEE D'AURE des prescriptions envisagées ;

**Vu** la réponse du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la HAUTE VALLEE D'AURE en date du 25 janvier 2012 approuvant les dispositions de cet arrêté;

**Considérant** que la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en date du 14 décembre 2011 susvisée demande que soient dispensées de la recherche de micropolluants les stations de capacité supérieure à 10000 équivalents habitant, dimensionnées en raison de l'existence d'activités touristiques mais recevant en moyenne des charges de pollution largement inférieures à cette valeur ;

**Considérant** que la station de VIELLE-AURE répond aux critères fixés dans cette circulaire ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

L'arrêté complémentaire n° 2011-298-12 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de VIELLE-AURE en date du 25 octobre 2011 est abrogé et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la HAUTE VALLEE D'AURE est dispensé d'effectuer la recherche de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de VIELLE-AURE .

### **Article 2 – Délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation..

### **Article 3 – Publication et exécution**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- Monsieur le Maire de VIELLE AURE,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie de VIELLE AURE, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le ... 22/03/2012 .....

LE PREFET,







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012082-0003**

**signé par Préfet  
le 22 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté abrogeant l'arrêté de prescriptions  
spécifiques applicables aux ouvrages  
d'épuration de l'agglomération de LUZ SAINT  
SAUVEUR.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
risques, eau & forêt

Arrêté abrogeant l'arrêté de prescriptions  
spécifiques applicables aux ouvrages  
d'épuration de l'agglomération de  
LUZ SAINT SAUVEUR

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV «Activités, Installation, Usage» ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;

**Vu** le SDAGE Adour-Garonne et notamment les mesures B11, B12, B13, B14 et B16 :

*B11 - réduire ou supprimer les rejets d'origine industrielle ou domestique des 13 substances prioritaires dangereuses (annexe 10 de la DCE) et des 8 substances de la liste 1 (directive 76/464/CE)*

*B12 - réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances prioritaires de l'annexe 10 de la DCE*

*B13 - réduire les rejets industriels ou domestiques des substances pertinentes*

*B14 - réduire la contamination des milieux aquatiques par les PCB*

*B16 - contribuer au respect du bon état chimiques des eaux*

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages d'épuration de LUZ SAINT SAUVEUR n°2011-298-13 en date du 25 octobre 2011 visant la recherche de micropolluants dans les eaux traitées ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées;

**Vu** la note complémentaire de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité à cette circulaire en date du 14 décembre 2011;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques en date du 8 mars 2012 ;

**Vu** le courrier du Service de Police de l'Eau (DDT/SEREF) en date du 20 janvier 2012 avisant le Maire de LUZ SAINT SAUVEUR des prescriptions envisagées ;

**Vu** la réponse du Maire de LUZ SAINT SAUVEUR en date du 24 janvier 2012 approuvant les dispositions de cet arrêté ;

**Considérant** que la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en date du 14 décembre 2011 susvisée demande que soient dispensées de la recherche de micropolluants les stations de capacité supérieure à 10000 équivalents habitant, dimensionnées en raison de l'existence d'activités touristiques mais recevant en moyenne des charges de pollution largement inférieures à cette valeur ;

**Considérant** que la station de LUZ SAINT SAUVEUR répond aux critères fixés dans cette circulaire ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

L'arrêté n° 2011-298-13 de prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages d'épuration de LUZ SAINT SAUVEUR en date du 25 octobre 2011 est abrogé et la mairie de LUZ SAINT SAUVEUR est dispensée d'effectuer la recherche de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de LUZ SAINT SAUVEUR .

### **Article 2 – Délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

### **Article 3 – Publication et exécution**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Monsieur le Maire de LUZ SAINT SAUVEUR,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie de LUZ SAINT SAUVEUR, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le ... 22 / 03 / 2012 .....

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the text 'LE PREFET,'.







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012082-0004**

**signé par Préfet  
le 22 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté abrogeant l'arrêté complémentaire n °1  
à l'arrêté d'autorisation des ouvrages  
d'assainissement de l'agglomération de  
GENOS.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
risques, eau & forêt

Arrêté abrogeant l'arrêté  
complémentaire n°1 à l'arrêté  
d'autorisation des ouvrages  
d'assainissement de l'agglomération de  
GENOS

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV «Activités, Installation, Usage» ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;

**Vu** le SDAGE Adour-Garonne et notamment les mesures B11, B12, B13, B14 et B16 :

*B11 - réduire ou supprimer les rejets d'origine industrielle ou domestique des 13 substances prioritaires dangereuses (annexe 10 de la DCE) et des 8 substances de la liste 1 (directive 76/464/CE)*

*B12 - réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances prioritaires de l'annexe 10 de la DCE*

*B13 - réduire les rejets industriels ou domestiques des substances pertinentes*

*B14 - réduire la contamination des milieux aquatiques par les PCB*

*B16 - contribuer au respect du bon état chimiques des eaux*

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-108-23 d'autorisation des ouvrages d'assainissement de GENOS en date du 18 avril 2005 ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de GENOS n° 2011-298-15 en date du 25 octobre 2011 visant la recherche de micropolluants dans les eaux traitées ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées;

**Vu** la note complémentaire de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité à cette circulaire en date du 14 décembre 2011;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques en date du 8 mars 2012 ;

**Vu** le courrier du Service de Police de l'Eau (DDT/SEREF) en date du 20 janvier 2012 avisant le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du LOURON des prescriptions envisagées ;

**En l'absence de** réponse du Président de la Communauté de Communes de la Vallée du LOURON ;

**Considérant** que la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en date du 14 décembre 2011 susvisée demande que soient dispensées de la recherche de micropolluants les stations de capacité supérieure à 10000 équivalents habitant, dimensionnées en raison de l'existence d'activités touristiques mais recevant en moyenne des charges de pollution largement inférieures à cette valeur ;

**Considérant** que la station de GENOS répond aux critères fixés dans cette circulaire ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

L'arrêté complémentaire n° 2011-298-15 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de GENOS en date du 25 octobre 2011 est abrogé et la Communauté de Communes de la vallée du LOURON est dispensée d'effectuer la recherche de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de GENOS .

### **Article 2 – Délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

### **Article 3 – Publication et exécution**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- Monsieur le Maire de GENOS,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie de GENOS, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le .... 22/02/2012 .....

LE PREFET,







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012082-0076**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Commune de VIELLE- LOURON Arrêté  
portant modification de l'arrêté préfectoral n °  
2011-350-04



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

ARRETE N°

Service environnement, risques,  
eau et forêt

portant modification de l'arrêté  
préfectoral n° 2011-350-04  
Commune de VIELLE-  
LOURON

Bureau biodiversité

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

**Vu** le Code général des impôts ;

**Vu** l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant autorisation d'aménagement de la grange foraine située sur la commune de VIELLE-LOURON, lieu-dit "les Bordes", parcelle cadastrée section A n° 43 ;

**Vu** le courrier adressé par Mme Clémence QUICHAUD le 15 février 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'architecte des bâtiments de France, le 5 mars 2012, sur l'installation d'un conduit de cheminée en inox noir mat ;

**Sur proposition** de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-350-04 du 16 décembre 2011 est modifié comme suit :

L'installation d'un conduit de cheminée en inox noir mat, posé au plus près du faitage de la grange foraine, est autorisée.

.....

**ARTICLE 2-** Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,  
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,  
Le Maire de Vielle-Louron,  
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Mme Cécence QUICHAUD, pétitionnaire,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine .

Tarbes, le 22 MAR 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Marie-Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012090-0004**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 30 Mars 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE  
DEFRICHEMENT DE BOIS ET FORET  
SUR LA COMMUNE D'IZAUX**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

ARRETE N° :

Service environnement risques  
eau et forêt

**portant autorisation de  
défrichement de bois et forêt sur la  
commune de Izaux**

Bureau Forêt

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.1, L.111-1, L.311-1, R.331-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-332-10 en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu le 14 novembre 2011, présenté par la Sarl Parc Solaire de La Lande II, 2 avenue Georges Pompidou, 31500 Toulouse, représentée par Monsieur Cédric Bonnacaze et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3ha 50a de bois situés sur le territoire de la commune de Izaux ;
- Vu** les pièces complémentaires transmises le 12 décembre 2011 par la Sarl Parc Solaire de La Lande II, 2 avenue Georges Pompidou, 31500 Toulouse et l'accusé réception de dossier complet délivré le 13 décembre 2011 ;
- Vu** la notice d'impact jointe à la demande ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Labastide en date du 16 décembre 2011 ;
- Vu** l'étude technique préalable à un boisement compensateur en date du 27 janvier 2012 réalisée par l'Office National des Forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012061-0004 publié le 8 mars 2012 sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées n° 5 ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, où le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.311-3 du code forestier ;

Horaires : 05 62 54 65 65 - 10h00 - 17h00 - 16500 le Maschal

3, rue Landat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 54 65 65 - Télécopie : 05 62 54 15 07  
e-mail : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le défrichement de 3ha 50a de bois situés sur la commune de Izaux et appartenant à la commune de Izaux, dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface totale	Surface à défricher
Izaux	A	368	La Lande	19ha 33a 50ca	3ha 50a
<b>Total</b>					<b>3ha 50a</b>

est autorisé. Le défrichement a pour but de créer une centrale photovoltaïque au sol.

### ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

### ARTICLE 3

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

En outre, il fera l'objet, dans le délai d'un an à compter du début des travaux de défrichement, d'un boisement compensateur d'une surface forestière productive de 7ha sur la parcelle appartenant à la commune de Labastide (65) dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	n°	Contenance	Surface à boiser
Labastide	B	544	40ha 17a 77ca	7ha
<b>Total à boiser</b>				<b>7ha</b>

Ce boisement, constitué d'essences forestières de production, sera conforme :

- aux critères d'éligibilité aux aides publiques définies dans l'arrêté régional et ses annexes du 28 septembre 2009 relatif aux conditions d'aides publiques des travaux de reconstitution des parcelles forestières notamment en ce qui concerne les densités minimales, la provenance des plants forestiers et la protection des plants contre les grands cervidés ;
- aux conclusions de l'étude technique du 27 janvier 2012 réalisée par l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées dans le cadre de ce boisement compensateur.

### ARTICLE 4

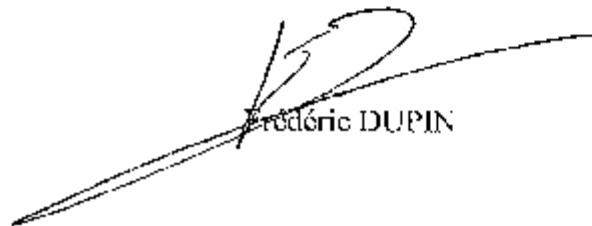
L'arrêté préfectoral n° 2012061-0004 en date du 1er mars 2012 est annulé.

## ARTICLE 5

- la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
  - le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
  - le Directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le Maire de Izaux.

Tarbes, le 30 MARS 2012

Le directeur départemental  
des Territoires,



Frédéric DUPIN





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0027**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - 8 à Huit - Soues-



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°201200006**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant, établissement 8 à Huit : 83, avenue Henri Barbusse – 65430 SOUES ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant, établissement 8 à Huit, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Soues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGNEF.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0033**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - SARL MCEA - Aureilhan -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120007**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant, SARL MCEA : 64, avenue des sports – 65800 AUREILHAN ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant, SARL MCEA, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0039**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêtèportant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Galeries Lafayette - Tarbes -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120008**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur, établissement Galeries Lafayette : 28, rue Maréchal Foch – 65000 TARBES ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur, établissement Galeries Lafayette, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DÈMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0040**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Sport 2000 - Lourdes -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20120009

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant, établissement Sport 2000 : 2, avenue François Abadie – 65100 LOURDES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant, établissement Sport 2000, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection Incendie/Accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- autres : cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0042**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Picard Surgelés - Tarbes -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120010**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable pôle technique et sûreté, établissement Picard Surgelés : 57, boulevard Jean Moulin – 65000 TARBES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable pôle technique et sûreté, établissement Picard Surgelés, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Méi : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable service sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0045**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Brico Dépôt - Odos -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120011**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur, établissement Brico-Dépôt : route de Lourdes – 65310 ODOS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur, établissement Brico-Dépôt, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection Incendie/Accidents ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéo-protection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

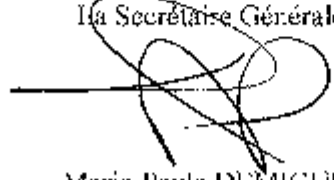
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Odos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



  
Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0047**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - EURL TERMINUS - Tarbes

-



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120012**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant, EURL TERMINUS : 49, rue Victor Hugo – 65000 TARBES ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant, EURL TERMINUS, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paul DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0051**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - pharmacie Anicia - Tarbes -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le pharmacien titulaire, PHARMACIE ANICIA : 2, rue Victor Hugo – 65000 TARBES ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le pharmacien titulaire, PHARMACIE ANICIA, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 -- Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le pharmacien titulaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 -- Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 10 -- La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 -- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 -- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0052**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Le Rainbow - Tarbes -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20120014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant, établissement Le Rainbow : 16, rue Robert Destarac – 65000 TARBES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant, établissement Le Rainbow, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images capturées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale.

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0053**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Géant Casino Station  
Services - Laloubère -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120015**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur, établissement Géant Casino « Station Service » : route de Bagnères – 65310 LALOUBERE ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur, établissement Géant Casino « Station Service », est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;  
protection Incendie/Accidents ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le chef de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Laloubère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paul DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0054**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Pharmacie de Sarrancolin



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120005**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le pharmacien titulaire, Pharmacie de Sarrancolin : 10, route des Nestes – 65410 SARRANCOLIN ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le pharmacien titulaire, Pharmacie de Sarrancolin, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- lutte contre la démarque incertaine.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le pharmacien titulaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 -- La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 -- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 -- Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Sarrancolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Naule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0055**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - SARL le Maquis à table -  
Lanne -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120004**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante, SARL le Maquis à Table : 2, place des Batteres – 65380 LANNE ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la Gérante, SARL le Maquis à Table, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la Gérante.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lanté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0056**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Tabac des 2 ponts - Bagnères  
de Bigorre -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120003**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante, Tabac des 2 ponts : 41 bis, rue du Général de Gaulle – 65200 BAGNERES DE BIGORRE ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la Gérante, Tabac des 2 ponts, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 -- La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours évant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DESMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0057**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Mairie de Louey -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20110205**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Louey, Mairie 65290 LOUEY ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Maire, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Louey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0058**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Intermarché - Capvern -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20110206**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président, Intermarché : RN 117 – CAPVERN ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le président, établissement Intermarché, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque incriminée ;
- autres : cambriolage, vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le président.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images capturées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Capvern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0059**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Peugeot - Bagnères de  
Bigorre -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20110203**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant, établissement PEUGEOT : 15, avenue des victimes du 11 juin 1944 (Route de Tarbes) – 65200 BAGNERES DE BIGORRE ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant, établissement PEUGEOT, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, sous réserve de la mise en sûreté du dispositif, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéo-protection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0060**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Le Vizir - Bagnères de  
Bigorre -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20110195**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant, établissement Le Vizir : 4, place Lafayette – 65200 BAGNERES DE BIGORRE ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant, établissement Le Vizir, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



  
Marie-Paule DEMIGUEL.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0061**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Espace Muséographique -  
Maubourguet -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20120016

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire, Espace Muséographique : 140 allées Larbanés – 65700 MAUBOURGUET ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Maire, Espace Muséographique, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, sous réserve de la mise en sûreté du dispositif, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Maubourguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUËL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0062**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Station Service de l'Arros -  
Tournay -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120001**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant, Station Service de l'Arros : 14, avenue de Tarbes – 65190 TOURNAY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant, Station Service de l'Arros, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de Tournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0063**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - 8 à Huit - La Mongie-



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20110207**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant, établissement 8 à Huit : résidence Plein Ciel – 65200 LA MONGIE ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant, établissement 8 à Huit, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection Incendie / Accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéo-protection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Faule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0064**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Commune de Luz St  
Sauveur -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20110198**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire, Commune de Luz Saint-Sauveur : 2, rue d'Ossun prolongée – 65120 LUZ SAINT-SAUVEUR ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection Incendie / Accidents ;
- protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Luz Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0065**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Pharmacie Caujolle - Galan-



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20110199

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le pharmacien titulaire, Pharmacie Caujolle : 17, rue d'Etigny – 65330 GALAN ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le pharmacien titulaire, Pharmacie Caujolle, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéo-protection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le pharmacien titulaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Galan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0066**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Alex Sport - Vignec -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20110200**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant, établissement Alex Sport : route du Pla d'Adet – 65170 VIGNEC ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant, établissement Alex Sport est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vignec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0067**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Commune de Vignec -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20110201**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire, Commune de Vignec 65170 VIGNEC ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Maire de Vignec est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens ;  
protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la Secrétaire de Mairie.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vignec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Terres, le 12 mars 2012



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0068**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Tabac Durand - Juillan -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20110202**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant, Tabac Presse Loto Alimentation Durand : 49, rue Maréchal Foch – 65290 JUILLAN ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant, Tabac Presse Loto Alimentation Durand, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, sous réserve de la mise en sûreté du dispositif, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 -- Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant.

Article 3 -- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 -- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 -- Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 -- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 -- Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-I de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 -- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 -- Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-I de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).




Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Marie-Paul DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0069**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Gare de Tarbes -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120019**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le conseiller sécurité du personnel de la SNCF direction de Toulouse, Gare de Tarbes : 25, avenue Joffre – 65000 TARBES ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le conseiller sécurité du personnel de la SNCF direction de Toulouse, Gare de Tarbes, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le chef de gare de Tarbes.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0070**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Gare de Lourdes -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120018**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur d'établissement à la gare de Toulouse, Gare de Lourdes : 33, avenue de la gare – 65100 LOURDES ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur d'établissement à la gare de Toulouse, Gare de Lourdes, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le dirigeant.

Article 3 - Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par déléation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paulle DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0071**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Mairie de Tarbes (Laubadère  
et Arsenal) -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120017**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur l'adjoint au Maire délégué à la sécurité, Mairie de Tarbes : Quartier Laubadère et Quartier Arsenal – 65000 TARBES ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur l'adjoint au Maire délégué à la sécurité, Mairie de Tarbes, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- régulation du trafic routier ;
- autres : risque majeur inondation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable du pôle sécurité.

Article 3 - Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0072**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Crédit Agricole - Tarbes -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20110196**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, établissement Crédit Agricole : 87, avenue Alsace Lorraine – 65000 TARBES ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sécurité, établissement Crédit Agricole, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 -- Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable sécurité .

Article 3 -- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 -- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 -- Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 -- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 -- Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 -- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 -- Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).




Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Marie-Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0073**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Grain de Sel - Tarbes -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20110176

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant, établissement Grain de Sel : 12, rue Baruhauban – 6500 TARBES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant, établissement Grain de Sel, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0074**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - SEPHORA - Tarbes -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20110183**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur sécurité, établissement SEPHORA : 73, avenue Maréchal Foch – 65000 TARBES ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur sécurité, établissement SEPHORA, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012072-0075**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - La Baie des Isles - Tarbes -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20110179**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le dirigeant, établissement La Baie des Isles : ZI Bastillac – 65000 TARBES ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 février 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le dirigeant, établissement La Baie des Isles, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le dirigeant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé (e).

Tarbes, le 12 mars 2012.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012075-0004**

**signé par Préfet  
le 15 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif aux conditions d'agrément pour  
les formations aux premiers secours



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

ARRETE N°2012

**ARRETE RELATIF AUX  
CONDITIONS D'AGREMENT  
POUR LES FORMATIONS AUX  
PREMIERS SECOURS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

**Vu** la demande en date du 15 mars 2012 présentée par le président de la Fédération française d'études et de sports sous-marins des Hautes-Pyrénées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La Fédération française d'études et de sports sous-marins est agréée au niveau départemental, sous le n° **65 2012 014**, pour assurer la formation de ses adhérents et pour délivrer l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1), en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 2** : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3** : M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 mars 2012



Jean-Régis BORIUS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012081-0065**

**signé par Préfet  
le 21 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif aux conditions d'agrément pour  
les formations aux premiers secours



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°2012

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

**ARRETE RELATIF AUX  
CONDITIONS D'AGREMENT POUR  
LES FORMATIONS AUX PREMIERS  
SECOURS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 35 à 40 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe I » ;

Vu la demande en date du 15 mars 2012 présentée par la présidente de l'Association départementale de protection civile des Hautes-Pyrénées.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'Association départementale de protection civile des Hautes-Pyrénées est reconnue et agréée, au niveau départemental, sous le n° **65 2012 001**, pour assurer les formations aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE 2 et moniteur des premiers secours) en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 2** : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 3** : M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 21 mars 2012



Jean-Régis BORIUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012083-0010**

**signé par Préfet  
le 23 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif aux conditions d'agrément pour  
les formations aux premiers secours



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2012

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

**ARRETE RELATIF AUX  
CONDITIONS D'AGREMENT POUR  
LES FORMATIONS AUX PREMIERS  
SECOURS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 35 à 40 ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu la demande en date du 20 mars 2012 présentée par le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'Union départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées est reconnue et agréée, au niveau départemental, sous le n° 65 2012 007, pour assurer les formations aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PAE1 et PAE3), en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 2** : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 3** : M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 mars 2012



Jean-Régis BORUIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012086-0005**

**signé par Préfet  
le 26 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant tarification du prix de journée  
2012 du CER Cairn

**PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
DIRPJJ Sud**

**ARRETE  
Portant tarification du prix de journée 2012  
Du CER Cairn**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n°88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- VU** le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au n°2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive de l'Etat dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;
- VU** le courrier transmis le 7 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU** la réunion de concertation en date du 2 mars 2012 avec l'association GR
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 6 mars 2012

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées



- ARRÊTE -

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé Cairn de l'association GR 65 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 630 €	864 134 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	614 535 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 969 €	
	<b>Excédent à reprendre</b>	<b>8 484 €</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	849 150 €	864 134 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé CAIRN 20 chemin de Uheris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65, est fixé à 471.75 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Espace Rodesse, 103 rue Belleville – BP 952 33093 Bordeaux Cedex dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification .

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 26 mars 2012



Le Préfet,

  
Jean-Régis BORTUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012087-0003**

**signé par Préfet  
le 27 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation des personnels des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2012

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

**Portant agrément n° 0004 65 d'un  
organisme pour la formation des personnels  
des services de sécurité incendie des  
établissements recevant du public et  
des immeubles de grande hauteur**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;

**Vu** le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Unité d'Intervention de Premier Secours des Hautes-Pyrénées (U.I.P.S 65) en date du 28 février 2012 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 12 mars 2012 ;

### ARRETE

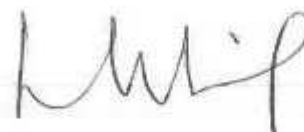
**ARTICLE<sup>r</sup>** : Le bénéfice de l'agrément n° 0004-65 en vue d'assurer la formation aux trois degrés de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme de formation U.I.P.S 65 situé Résidence Eterle, Avenue de Saint-Sauveur à LUZ-SAINT-SAUVEUR et décrit en annexe, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'organisme devra informer la préfecture de toute formation effective réalisée dans le département. Il devra, à chaque fois, préciser le lieu du site d'exercice et les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose. Le cas échéant, il devra fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

**ARTICLE 3** : L'agrément, accordé pour une durée de cinq ans, peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel précité du 2 mai 2005, modifié. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 4** : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 mars 2012



Jean-Régis BORIUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012089-0014**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 29 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif au Brevet National de Moniteur  
de Premiers Secours



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N° 2012

**ARRETE RELATIF AU BREVET  
NATIONAL DE MONITEUR DES  
PREMIERS SECOURS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,  
**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours organisé le mercredi 28 mars 2012 à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours à BORDERES-SUR-L'ECHEZ ;

**ARRETE**


**ARTICLE 1** -Le diplôme du brevet national de moniteur des premiers secours est délivré aux candidats suivants :

- |                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| - M. Eric BEHEREGARAY | - M. Jérôme BELOT       |
| - M Martial BOZEC     | - M Franck MINCHELLA    |
| - M Nicolas PEREZ     | - M Lilian SAINT-MARTIN |

**ARTICLE 2** - M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 29 mars 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du Cabinet

  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012066-0076**

**signé par Secrétaire Général  
le 06 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien -  
société LAS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE**

**portant autorisation de travail aérien**

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;  
**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;  
**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;  
**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** la demande du 12 février 2012 par laquelle M. Michael PROBST, gérant de la société « Locavions Aéro Services - LAS » – Aéroport de Pau-Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry à SAUVAGNON 64230, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes (photographie, vidéo, ...), du 15 mars 2012 au 14 septembre 2012 inclus ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le Délégué Territorial de la Sécurité de l'aviation Civile Sud - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 28 février 2012 ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 24 février 2012 ;  
**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes- Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « Locavions Aéro Services - LAS » Aéroport Pau Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry 64230 SAUVAGNON, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 12 février 2012 à survoler les agglomérations du département des Hautes-

Unités - Délivrance des titres de vol aux aéroports de Pau-Pyrénées, de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Aéroports de Pau-Pyrénées et de Tarbes-Lourdes-Pyrénées  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 57 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Pyrénées à compter du 15 mars 2012 jusqu'au 14 septembre 2012 inclus, à des fins de travail aérien (photographie, vidéo, ...), à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** - La société « Locavions Aéro Services - LAS » s'engage à respecter l'article R131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le Manuel d'Activités particulières, le demandeur appliquera les directives de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la **Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62** ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la **salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 au 05.61.71.08.70 – H24.**

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations, ainsi que pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 - 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** -

- ✓ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Délégué Territorial de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

✓ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- ✓ M. le Directeur du Parc National des Pyrénées - 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;
- ✓ M. le Directeur de la société « Locavions Aéro Services - LAS » Aéroport Pau Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry 64230 SAUVAGNON.

Tarbes, le 6 mars 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,



Marie Paule DEMIGUEL



3	<b>PRISES DE VUE AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aétien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

5	<b>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur rassemblement de personnes</i>
---	---	---

### Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail arien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

### Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

### Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

### Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des axes de secours.

### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pour tout, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

### Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012068-0054**

**signé par Secrétaire Général  
le 08 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter et d'extension d'un élevage de chiens par M. et Mme Olivier LABAT à TOSTAT



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant  
ouverture d'une enquête publique**  
-----  
**Demande d'autorisation d'exploiter et  
d'extension d'un élevage de chiens**  
M. et Mme Olivier LABAT

-----  
**Commune de TOSTAT**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1<sup>er</sup> consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1<sup>er</sup> consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande reçue le 7 septembre 2011, complétée le 18 novembre 2011, par laquelle M. et Mme Olivier LABAT, demeurant Allée du Château – lieu-dit Le Bois à TOSTAT (65140) sollicitent l'autorisation d'exploiter et d'extension d'un élevage de chiens à cette même adresse, parcelles cadastrées n° 59, 62, 63, 64, 268 et 271, section B.

VU l'avis en date du 8 décembre 2011 du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service veille et contrôle de la qualité environnementale ;

VU l'avis en date du 22 février 2012 de l'autorité environnementale ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2012, établie le 28 décembre 2011 ;

VU la décision en date du 28 février 2012, du Président du Tribunal Administratif de PAU concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Pierre MARTIN, Ingénieur en retraite, demeurant 50, chemin des Poudrières à TARBES, (65000) ;

**CONSIDERANT** que la demande précitée concerne une activité soumise à autorisation inscrite sous la rubrique n° 2120-A, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par M. et Mme Olivier LABAT, demeurant à TOSTAT (65140) Allée du Château – Lieu-dit Le Bois, d'exploiter et d'extension d'un élevage de chiens sur le territoire de cette même commune, parcelles cadastrées n° 59, 62, 63, 64, 268 et 271, section B.

### ARTICLE 2 -

M. Pierre MARTIN, Ingénieur en retraite, demeurant 50, chemin des Poudrières à TARBES (65000), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de TOSTAT **du 2 avril au 4 mai 2012 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent à la **Mairie de TOSTAT** aux jours et heures indiqués ci-après :

- le lundi 2 avril 2012.....(de 09 h 00 à 12 h 00)
- le mardi 10 avril 2012.....(de 14 h 00 à 17 h 00)
- le mercredi 18 avril 2012.....(de 09 h 00 à 12 h 00)
- le jeudi 26 avril 2012.....(de 16 h 00 à 19 h 00)
- le vendredi 4 mai 2012.....(de 14 h 00 à 17 h 00).

### ARTICLE 4 -

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de TOSTAT, ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon de 1 kilomètre de ladite installation.

L'ensemble des communes concernées par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'extension d'un élevage de chiens sont : TOSTAT, ESCONDEAUX, DOURS, AURENSAN.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les Maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique.

### ARTICLE 5 -

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

### ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.



**ARTICLE 7 -**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de PAU, au demandeur, et aux Maires des communes précitées.

**ARTICLE 8 -**

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable, à la Mairie de TOSTAT (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr> ou demander au Préfet communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an, à compter du quarantième jour après la clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 9 -**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les Maires de TOSTAT, ESCONDEAUX, DOURS, AURENSAN
- M. Pierre MARTIN, Commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. et Mme Olivier LABAT,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service veille et contrôle de la qualité environnementale

TARBES, le 8 mars 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DÉMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012068-0180**

**signé par Secrétaire Général  
le 08 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Composition de la commission départementale  
des objets mobiliers



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens

Service du développement  
territorial

Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté préfectoral n° 2012  
portant composition de la commission  
départementale des objets mobiliers**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### ARRETE

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, chapitre 2 relatif aux objets mobiliers ;  
**Vu** la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques, notamment les articles 24 bis et 37 ;  
**Vu** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;  
**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;  
**Vu** le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010, portant composition et fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011, portant modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** la commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées est présidée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant. La composition de cette instance est fixée aux articles 2 et 3.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h-14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Sont membres de droit de la commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées :

- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ou son représentant ;
- le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant
- le Chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- le Conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- l'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- le Directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le Commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant ;

**ARTICLE 3 :** Sont nommés à la commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées

*Conservateur de musée :*

titulaire : Mme Nicole Zapata, conservateur du musée Massey, à Tarbes  
suppléant : Mme Agnès Mengelle, musée Pyrénéen de Lourdes

*Conservateur de bibliothèque :*

titulaire : M. Marcel Pouyllau, Bibliothèque Tarbes  
suppléant : Mme Danielle Quérol-Bonhomme, Bibliothèque Bagnères-de-Bigorre

*Elus :*

titulaires : M. Jean-Pierre Curdi, maire de Saint-Sever-de-Rustan  
M. Jean Journe, maire de Lacassagne  
M. Bernard Poublan, maire de Siarrouy  
M. Jean-Pierre Dubarry, conseiller général du canton de Tarbes I  
M. Robert Vignes, conseiller général du canton d'Ossun

suppléants : M. Stéphane Etienne , maire d'Artagnan  
M. Raymond Casteran, maire de Nestier  
M. Ange Mur, maire de Jarret  
Mme Virginie Siani, conseillère générale du canton de Tarbes IV  
M. André Fourcade, conseiller général du canton de Tournay.

*Personnalités qualifiées :*

Mme Isabelle Bernard, historien d'art

Mme Laurence Bougant, directrice de l'association « Pays d'art et d'histoire des vallées d'Aure et du Louron »  
M. Matthieu Saulière, historien d'art  
M. Frantz-Emmanuel Petiteau, historien d'art  
M. Jean-François Duhar, historien d'art

*Associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :*

M. Stéphane Abadie, Président de la Société académique des Hautes-Pyrénées  
M. Philippe Guitton, Président de l'association « Connaissance des Ferrère et du Baroque Pyrénéen »

#### **ARTICLE 4 :**

Les membres de la commission départementale des objets mobiliers sont nommés jusqu'au 13 janvier 2014, hormis pour les personnalités désignées en qualité d'éues, dont la désignation est subordonnée à la durée de leur mandat.

#### **ARTICLE 5 :**

M. Thibaut de Rouvray, Conservateur des antiquités et objets d'art des Hautes-Pyrénées assurera les fonctions de rapporteur auprès de la commission départementale des objets mobiliers.

#### **ARTICLE 6 :**

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010, portant composition et fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées et l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant modification de la composition de ladite commission sont abrogés.

#### **ARTICLE 8 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacune des personnes concernées.

Tarbes, le 8 mars 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012069-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 09 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant autorisation d'une manifestation  
de véhicules terrestres à moteur sur circuit  
Endurance solex 6 heures ENI de Tarbes le 25  
mars 2012



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2012**  
**portant autorisation d' une manifestation**  
**de véhicules terrestres à moteur sur circuit**

**Endurance Solex**  
**« 6 heures ENI de Tarbes »**

**le 25 mars 2012**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34, A331-16 à A331-25 et A31-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 §VI ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** le règlement de la fédération sportive d'affiliation (UFOLEP 65) ;

**Vu** la demande déposée le 20 décembre 2011 par Monsieur Clément Bastien, représentant l'association « 48ème promotion de l'ENIT », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 25 mars 2012, une épreuve à moteur dénommée « Endurance solex - 6 heures ENIT » sur le territoire de la commune de Tarbes ;

**Vu** l'avis de Madame le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 2 janvier 2012 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 décembre 2011 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 14 janvier 2012 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Tarbes en date du 4 janvier 2012 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée (LIGAP) ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à l'Autoport des Pyrénées- Boulevard Kennedy à Tarbes, le 7 mars 2012 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 -** : Monsieur Clément BASTIEN, représentant l'association « 48ème promotion de l'ENIT » est autorisé à organiser le 25 mars 2012, de 12h00 à 18h00, une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée Endurance solex - « 6 heures ENIT », sur le parking de l'Autoport des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Tarbes, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.  
Nombre maximum de participants : 40 véhicules.

**ARTICLE 2 -** : Un arrêté municipal devra être pris en ce qui concerne la réglementation de la circulation sur la zone de l'Autoport de Tarbes, prévoyant les éventuelles interdictions de stationner ou de circuler.

**ARTICLE 3 -** : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 7 mars 2012.

### **SECURITE :**

- Autoriser l'accès du public uniquement dans les zones définies sur le plan établi par l'organisateur ;

- S'assurer, en liaison avec la mairie de Tarbes, que les voies empruntées par les concurrents ont été au préalable nettoyées des gravillons présents ;

- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier. Les services d'ordre et de sécurité sont à la charge exclusive de l'organisateur. La circonscription de sécurité publique de Tarbes assurera une surveillance de cette manifestation par rondes et patrouilles, dans le cadre de sa mission générale ;

- Respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive d'affiliation, pour la partie visant à la sécurité des participants et du règlement de la manifestation en général ;



## **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :**

- Adapter un dispositif prévisionnel de sécurité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 , pour la partie visant à la sécurité du public ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité. Répartir judicieusement le long du parcours des commissaires de piste équipés d'extincteurs adaptés aux risques des épreuves ;
- La zone « technique » ou « stand » doit être balisée. Des extincteurs adaptés aux risques doivent être disposés à raison d'un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics. Désigner et faire connaître un responsable sécurité de la manifestation ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Prendre toutes dispositions, notamment vis-à-vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation.

**ARTICLE 4** - : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

**ARTICLE 5** - : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de Tarbes, le contrat de l'assurance souscrite.

**ARTICLE 6** - : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la Société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 7** - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 8** - : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

**ARTICLE 9** - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 10** - : Avant la manifestation, le service d'ordre s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 11** - : La manifestation ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées.  
**Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52.**

**ARTICLE 12** - :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le Maire de Tarbes ;
- M. Clément BASTIEN - 47, Avenue d'Azereix 65000 TARBES, représentant l'association « 48ème promotion de l'ENIT »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 9 mars 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012069-0003**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en demeure à l'encontre de la SARL  
ARDOISIÈRES DE L'EST à LABASSÈRE  
(Abrogation de l'arrêté de mise en demeure n °  
2012068 0003)



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la SARL ARDOISIÈRES de l'EST**

-----  
**Commune de LABASSERE**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui stipule :

*« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;*

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et notamment son article 16 bis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2010-216-05 du 04 août 2010, autorisant la Société « ARDOISIÈRES DE L'EST » à « LABASSERE » (65200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE, lieux-dits « Hayalot », et « Castillou » ;

VU le courrier de l'inspection n°C-11204-6 du 15 novembre 2011 ;

VU le rapport n°R-12021 de l'inspection des installations classées en date du 06 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012068 0003 du 8 octobre 2012, portant mise en demeure à l'encontre de la Société « ARDOISIÈRES DE L'EST » ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°2012068 0003 du 8 octobre 2012 est entaché d'une erreur matérielle (date erronée) ;

**Considérant** que l'envoi en date du 29 février 2012 de l'acte de cautionnement établi le 18 janvier 2012 est parvenu en Préfecture, le 9 mars 2012 ;

**Considérant** les dispositions de l'article 16-bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié qui impose la production, pour le 1<sup>er</sup> juillet 2011, d'un plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées résultant du fonctionnement de la carrière,

**Considérant** que la Société « ARDOISIÈRES DE L'EST » n'a pas donné suite au courrier de l'inspection lui rappelant son obligation de produire un plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées résultant du fonctionnement de la carrière,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 2012068 0003 du 8 octobre 2012 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

La Société « ARDOISIÈRES DE L'EST », est mise en demeure de produire, au plus tard pour le 30 mars 2012, le plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan doit prendre en compte les dispositions de l'article 16-bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, de la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du MEDDTL en date du 22 mars 2011 et de la circulaire du 22 août 2011 donnant définition pour les déchets inertes et les terres non polluées pour les carrières et fixant une liste de déchets inertes dispensés de caractérisation.

### **ARTICLE 3 :**

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 – consignation de somme ou suspension d'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LABASSÈRE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

### **ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié.

### **ARTICLE 6 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

M. le Sous-Préfet de BAGNERES de BIGORRE

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de LABASSÈRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, à :**


- M. le Gérant de la SARL « ARDOISIERES de l'EST »

**- pour information, à :**

- Mme le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- M. le Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Société Business Développement.

TARBES, le 9 mars 2012

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012069-0004**

**signé par Directeur de l Administration Générale et Collectivités Locales  
le 09 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire M. FUCHS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n°**  
**portant habilitation dans le domaine**  
**funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;  
**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
**Vu** la demande d'habilitation funéraire du 13 février 2012, présentée par M. FUCHS José, domicilié 16 chemin des Vignes 65350 CHELLE DEBAT ;  
**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. FUCHS José, domicilié 16 chemin des Vignes 65350 CHELLE- DEBAT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

x **Fossoyeur et porteur.**

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **12-65-149**.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **9 mars 2013**.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 - 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. -



64010 Pau Cédex. dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

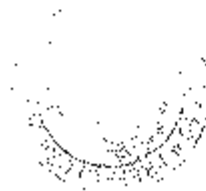
**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Chelle Debat pour information.

Tarbes, le 9 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. Domec".

Robert DOMEC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012073-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 13 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

arrêté préfectoral de mise en demeure à  
l'encontre de la SARL PLACAGE ADOUR, à  
Vic- en- Bigorre



PREFET DES HAUTES PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la SARL "PLACAGE ADOUR"**

-----  
**Commune de Vic-en-Bigorre**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui dispose :

*« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé... ».*

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000, autorisant la société à responsabilité limitée « *PLACAGE ADOUR* » à Vic-en-Bigorre (65500), à exploiter une unité de production d'ensembles plaqués ;

**VU** le rapport n° 65-EI-2011-19 de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2012 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la SARL « *PLACAGE ADOUR* », réalisée le 18 mai 2011 ;

**Considérant** que lors de la visite du 18 mai 2011 du site exploité par la SARL « *PLACAGE ADOUR* », à Vic-en-Bigorre, l'inspection des installations classées a constaté que certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 ne sont pas respectées, notamment :

- le dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie n'est pas mis en place ;
- la trappe de visite sur la cheminée de l'atelier de vernissage permettant des prélèvements d'échantillons n'est pas mise en œuvre ;
- le matériel électrique présent dans les zones identifiées comme zone à risque explosion n'a pas fait l'objet d'une vérification comme matériel utilisable en atmosphères explosives ;
- la détection incendie dans les cabines d'application et les conduits d'extraction n'est pas mise en place ;
- l'extinction automatique incendie dans les conduits des cabines d'application n'est pas mise en place ;
- au niveau des cabines d'application, l'arrêt de la ventilation n'est pas asservi au dispositif de détection et d'extinction automatique précité ;
- la trappe de visite sur les conduits d'extraction de certaines enceintes de séchage n'est pas mise en œuvre ;
- la détection incendie automatique dans les enceintes de séchage et les conduits d'aspiration et d'extraction n'est pas mise en place ;

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 9h30-12h / 13h30-16h30, le vendredi 9h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-16h30)  
Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél. 05 62 56 65 55 - Télécopie : 05 62 51 29 10  
Mél. : [prefecture@hautes-pyrenees.pouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.pouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.pouv.fr)

- l'installation d'extinction automatique au niveau des conduits d'aspiration et d'extraction des enceintes de séchage n'est pas mise en place ;
- pour les enceintes de séchage, l'arrêt de la ventilation n'est pas asservi au dispositif de détection et d'extinction automatique susvisé ;
- l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée.

**Considérant** que les manquements et les conditions d'exploitation constatés lors de la visite d'inspection du 18 mai 2011 sont de nature à porter des atteintes graves aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, conformément à l'article L. 514-1 de ce même code, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2000 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL « *PLACAGE ADOUR* », pour les installations de fabrication de meubles qu'elle exploite, sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, de :

- équiper la cheminée de l'atelier de vernissage d'un point de prélèvement d'échantillon et de mesure, conformément aux dispositions de **l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000** ;
- vérifier que le matériel électrique présent dans les zones identifiées à risque explosion est utilisable en atmosphère explosive et, le cas échéant, de mettre en conformité ce matériel, conformément aux dispositions de **l'article 6-7-5-3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000** ;
- réaliser l'analyse du risque foudre, conformément aux dispositions de **l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010**.

### ARTICLE 2 :

La SARL « *PLACAGE DE L'ADOUR* », pour les installations de production d'éléments plaqués qu'elle exploite, sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, de :

- mettre en place un bassin, afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, conformément aux dispositions de **l'article 2-4-4 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000** ;
- mettre en marche l'application par pistolet, au niveau des cabines d'application, uniquement si la ventilation est en fonctionnement, conformément aux dispositions de **l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000** ;
- mettre en place des trappes de visite sur les conduits d'extraction de certaines cabines non encore équipées, conformément aux dispositions de **l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000** ;
- équiper les cabines d'application et les conduits d'aspiration d'une détection incendie automatique, conformément aux dispositions de **l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000** ;
- équiper les conduits d'aspiration des cabines d'installation d'extinction automatique, conformément aux dispositions de **l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000** ;
- mettre en place l'arrêt de la ventilation asservie au dispositif de détection et d'extinction automatique précité, conformément aux dispositions de **l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000** ;

... / ...

- mettre en place des trappes de visites sur les conduits d'extraction de certaines enceintes de séchage non encore équipées, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 ;
- équiper les enceintes de séchage et les conduits d'aspiration d'une détection incendie automatique, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 ;
- équiper les conduits d'aspiration des enceintes de séchage, d'installations d'extinction automatique, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 ;
- mettre en place l'arrêt de la ventilation asservie au dispositif de détection et d'extinction automatique précité, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000.

**ARTICLE 3 :**

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 -- consignation de somme ou suspension d'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vic-en-Bigorre, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif sis Villa Nouffibus, 50, cours Lyautey - B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié.

**ARTICLE 6 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le maire de la commune de Vic-en-Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, à :**

- M. le gérant de la SARL « *PLACAGE DE L'ADOUR* »,

**- pour information, à :**

- Mme le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes ;
- M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Tarbes, le 13 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie-Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012073-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 13 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

arrêté préfectoral de mise en demeure à  
l'encontre de la SARL TUJAGUE, à Vic- en-  
Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la SARL «TUJAGUE»**

-----  
**Commune de Vic-en-Bigorre**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui dispose :

*« 1. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé... ».*

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000, autorisant la société à responsabilité limitée « TUJAGUE » à Vic-en-Bigorre (65500), à exploiter une unité de fabrication de meubles ;

**VU** le rapport n° 65-EI-2011-20 de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2012 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la SARL « TUJAGUE », réalisée le 17 mai 2011 ;

**Considérant** que lors de la visite du 17 mai 2011 du site exploité par la SARL « TUJAGUE », à Vic-en-Bigorre, l'inspection des installations classées a constaté que certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 ne sont pas respectées, notamment :

- le dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie n'est pas mis en place ;
- le respect des valeurs limites des rejets atmosphériques en sortie de cheminée de la chaudière à bois et de l'atelier de vernissage n'est pas vérifié ;
- la trappe de visite sur la cheminée de l'atelier de vernissage permettant des prélèvements d'échantillons n'est pas mise en œuvre ;
- le matériel électrique présent dans les zones identifiées comme zones à risque explosion n'a pas fait l'objet d'une vérification comme matériel utilisable en atmosphères explosives ;
- la détection incendie dans les cabines d'application et les conduits d'extraction n'est pas mise en place ;
- l'extinction automatique incendie dans les conduits des cabines d'application n'est pas mise en place ;

... / ...

Heures : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Place Charles de Gaulle D.P. 65503 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- au niveau des cabines d'application, l'arrêt de la ventilation n'est pas asservi au dispositif de détection et d'extinction automatique précité ;
- la trappe de visite sur les conduits d'extraction de certaines enceintes de séchage n'est pas mise en œuvre ;
- la détection incendie automatique dans les enceintes de séchage et les conduits d'aspiration et d'extraction n'est pas mise en place ;
- l'installation d'extraction automatique au niveau des conduits d'aspiration et d'extraction des enceintes de séchage n'est pas mise en place ;
- pour les enceintes de séchage, l'arrêt de la ventilation n'est pas asservi au dispositif de détection et d'extinction automatique susvisé ;
- la déclaration annuelle de la production de déchets dangereux supérieure à 10 tonnes par an n'a pas été effectuée ;
- le plan de gestion des solvants n'est pas établi ;
- l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée.

**Considérant** que les manquements et les conditions d'exploitation constatés lors de la visite d'inspection du 17 mai 2011 sont de nature à porter des atteintes graves aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, conformément à l'article L. 514-1 de ce même code, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2000 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL « *TUJAGUE* », pour les installations de fabrication de meubles qu'elle exploite, sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, de :

- équiper la cheminée de l'atelier de vernissage d'un point de prélèvement d'échantillon et de mesure, conformément aux dispositions de **l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000** ;
- réaliser une campagne de contrôle des rejets atmosphériques, conformément aux dispositions des **articles 3-6 et 3-7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000** ;
- vérifier que le matériel électrique présent dans les zones identifiées à risque explosion est utilisable en atmosphère explosive et, le cas échéant, de mettre en conformité ce matériel, conformément aux dispositions de **l'article 6-7-5-3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000** ;
- réaliser l'analyse du risque foudre, conformément aux dispositions de **l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010** ;
- mettre en place un plan de gestion des solvants, conformément aux dispositions des **articles 28-1 et 30-21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998**.

### ARTICLE 2 :

La SARL « *TUJAGUE* », pour les installations de fabrication de meubles qu'elle exploite, sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, de :

- mettre en place un bassin, afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, conformément aux dispositions de **l'article 2-4-4 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000** ;
- ... / ...



- mettre en marche l'application par pistolet, au niveau des cabines d'application, uniquement si la ventilation est en fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 ;
- mettre en place des trappes de visite sur les conduits d'extraction non encore équipés, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 ;
- équiper les cabines d'application et les conduits d'aspiration et d'extraction d'installation d'extinction automatique, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 ;
- mettre en place l'arrêt de la ventilation asservie au dispositif de détection et d'extinction automatique précité, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 ;
- mettre en place des trappes de visites sur les conduits d'extraction de certaines enceintes de séchage non encore équipées, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 ;
- équiper les enceintes de séchage et les conduits d'aspiration d'une détection incendie automatique, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 ;
- équiper les conduits d'aspiration et d'extraction, d'installations d'extinction automatique, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 ;
- mettre en place l'arrêt de la ventilation asservie au dispositif de détection et d'extinction automatique précité, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000.

**ARTICLE 3 :**

La SARI, « *TUJAGUE* », pour les installations de fabrication de meubles qu'elle exploite, sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre, est mise en demeure, **avant le 1<sup>er</sup> avril 2012** :

- de déclarer, au ministre chargé de l'environnement, ses émissions polluantes et notamment la production de déchets dangereux qui est supérieure à 10 tonnes par an, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008.

**ARTICLE 4 :**

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 – consignation de somme ou suspension d'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vic-en-Bigorre, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune.

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié.

**ARTICLE 7 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
 M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
 Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
 M. le maire de la commune de Vic-en-Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

... / ...

- **pour notification, à :**

- M. le gérant de la SARI. « *TUJAGUE* »,

- **pour information, à :**

- Mme le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes ;
- M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Tarbes, le 13 mars 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012073-0063**

**signé par Secrétaire Général  
le 13 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant composition de la commission  
locale de contrôle à l'occasion de l'élection  
présidentielle



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**Arrêté 2012**  
**portant composition de la**  
**commission locale de contrôle**  
**instituée à l'occasion de**  
**l'élection présidentielle**  
**des 22 avril et 6 mai 2012**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R. 32 et R. 34 ;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République

VU le décret du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292, notamment son article 19 ;

VU le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau du 9 mars 2012 ;

VU les désignations aux quelles ont procédé M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur opérationnel du traitement du courrier de la Poste des Pays de l'Adour ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, pour l'élection du Président de la République du 22 avril 2012 et éventuellement du 6 mai 2012, une commission locale de contrôle du respect des dispositions qui régissent la propagande électorale, placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle.

**ARTICLE 2** : Cette commission est composée comme suit :

- M. Gérard PETRICCIUOLO, vice-président au tribunal de grande instance de Tarbes chargé du service du Tribunal d'Instance de Tarbes, Président

- M<sup>me</sup> S. LE MAÎTRE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes,, suppléante ;
- M. Robert DOMEQ, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales, représentant M. le préfet, membre ;
- M. Laurent RIGOULEAU, représentant le directeur départemental des finances publiques, membre ;
- M. Jean-Christophe PARROT, représentant M. le directeur opérationnel du traitement du courrier de la Poste des Pays de l'Adour, membre ;
- M<sup>me</sup> Geneviève SÉNAC, chef du Bureau des élections et des professions réglementées à la préfecture, secrétaire.

**ARTICLE 3** : Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Les représentants départementaux des candidats pourront participer aux travaux de cette commission avec voix consultative.

**ARTICLE 4** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de cette commission, pour attribution.

Tarbes, le 13 mars 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012074-0070**

**signé par Secrétaire Général  
le 14 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant déclaration  
d'insalubrité d'un immeuble situé 22 avenue  
des Sports à Aureilhan.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Santé Environnementale

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**  
**portant déclaration d'insalubrité**  
**d'un immeuble**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R. 1331-4 à R 1331-11, L.1416-1 et R 1416-1 à R 1416-16,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 216-13 du 4 août 2009, modifié le 19 janvier 2010 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 257-12 du 14 septembre 2011 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites,

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date **du 19 Janvier 2011**, concluant à l'insalubrité de l'immeuble situé **22 avenue des Sports**, et référencé **Section AK, numéro 258 à AUREILHAN**,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 Mars 2012,

**CONSIDERANT que cet immeuble constitue, selon l'avis du CoDERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :**

- L'installation électrique ancienne des logements et des parties communes qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité, confirmée par l'expertise électrique réalisée ; ce risque est majoré du fait de la présence d'humidité en quantité importante,
- Des anomalies sur les installations de gaz des 3 logements qui nécessitent une intervention d'un professionnel dans les meilleurs délais,
- Des garde-corps non règlementaires pouvant occasionner un risque de chute,
- Un risque de chute « d'éléments de maçonnerie » sur la voie publique,

- Une toiture ancienne qui présente un affaissement pouvant être à l'origine des infiltrations d'eau dans les logements du premier étage, nécessitant l'intervention d'un professionnel,
- Les parties communes ne sont pas sécurisées,
- Des traces d'infiltrations dans les logements de Mme ADDOUCHE Joëlle et M. ADDOUCHE Sébastien,
- L'absence de ventilations réglementaires dans les pièces de service des logements,
- La présence d'humidité dans le logement de Mme Jeanine HERAUT, favorisant le développement de moisissures et générant un risque pour la santé des occupants,
- Les ouvrants en bois, anciens, à simple vitrage, qui n'assurent aucune isolation phonique vis à vis du bruit extérieur (circulation importante),
- Un défaut d'entretien des parties communes, conduisant à la prolifération de pigeons et potentiellement de nuisibles.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Décision

L'immeuble, situé 22 avenue des Sports à AUREILHAN,

- références cadastrales Section AK n° 258,

- nue-propiété : Société Civile Immobilière DOM'S enregistrée au registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro D 403 825 359 gérée par M<sup>elle</sup> PEREZ Dominique, Brigitte, domiciliée au 22 avenue des sports 65800 AUREILHAN,

- usufruitières :

- Madame Odette Joséphine Dominiquette Thérèse LAPEYRE née à CAUBOUS (65230) le 10 janvier 1926, décédée le 21 mars 2007.

Veuve de Monsieur Robert Victor PEREZ

- Madame Dominique Brigitte PEREZ née à AUREILHAN (65800) le 13 novembre 1963.

Célibataire.

- propriété acquise par acte du 03-01-1996 reçu en l'étude de Maître LEGRAND et publié le 20-02-1996 sous le Volume 1996 P n° 865

Occupé par Monsieur et Madame ADDOUCHE Sébastien et Labouaria, Madame ADDOUCHE Joëlle, Monsieur ADDOUCHE Alain et Mme HERAUT Jeanine.

**est déclaré insalubre remédiable.**



## **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art :

Dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral n° 2011-257-12 du 14 Septembre 2011, les travaux suivants :

- Sécurisation de l'installation électrique,
- Sécurisation de l'installation de gaz,
- Sécurisation de l'ensemble des garde-corps des fenêtres,
- Sécurisation des éléments de maçonnerie de la volée de toit,
- Sécurisation de la toiture afin de supprimer tout risque d'effondrement et toute infiltration.

Dans un **délai de 12 mois** les travaux ci-après :

- Vérifier et faire mettre en conformité, par un homme de l'art, la toiture (qui laisse apparaître, actuellement, des infiltrations d'eau),
- Mettre en place une isolation phonique, à minima, pour les logements sur rue,
- Remettre en bon état d'usage les menuiseries extérieures de façon à assurer la protection contre les infiltrations d'eau et à assurer le clos,
- Remettre en état d'usage les revêtements dégradés des communs et des logements,
- Rechercher et supprimer les causes d'humidité au niveau des logements ; il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment, afin de déterminer les causes de l'humidité, en particulier en s'attachant aux défauts d'isolation, et les travaux propres à y remédier,
- Réaliser tous les travaux nécessaires, afin de rendre les logements conformes aux équipements de décence,
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la prolifération des pigeons.

Toutefois, compte-tenu de la date de construction de cet immeuble (avant 1949) et afin d'éviter les risques liés à une exposition au plomb, le constat prévu dans le Code de la Santé Publique (article L 1334-7) doit être réalisé préalablement aux travaux précités.

Les travaux qui se révéleraient nécessaires à la suite de ce diagnostic devront être effectués conformément à la réglementation.

Ce délai court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

## **Article 3 : Exécution des travaux**

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débiteurs d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat, ou à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **Article 4 - Interdiction temporaire d'habiter**

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

#### **Article 5 – Droit des occupants**

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les propriétaires sont tenus d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour les propriétaires qui ont satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement ou d'hébergement prévue par le II de l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le Préfet peut exercer cette action aux frais des propriétaires.

Le loyer cesse d'être dû, rétroactivement, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral d'urgence (1331-26-1) ou de son affichage, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les propriétaires devront rembourser à l'occupante les loyers indûment perçus.

#### **Article 6 : Notification et affichage**

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : les propriétaires et les occupants.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune d'AUREILHAN, à Madame le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 8 : Mainlevée**

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, ainsi que le rapport définissant les causes d'humidité et les mesures propres à y remédier.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence des propriétaires, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

**Article 9 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

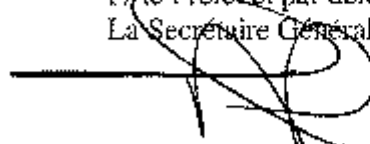
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'AUREILHAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le

LE PREFET,  
P/ le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012074-0071**

**signé par Secrétaire Général  
le 14 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant déclaration  
d'insalubrité d'un immeuble situé rue de  
l'Eglise "Maison Laurette" à Saint - Lanne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Santé Environnementale

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**  
**portant déclaration d'insalubrité**  
**d'un immeuble**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R. 1331-4 à R 1331-11, L.1416-1 et R 1416-1 à R 1416-16,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 216-13 du 4 août 2009, modifié le 19 janvier 2010 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-300-02 du 27 octobre 2011 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites,

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date **du 19 janvier 2012**, concluant à l'insalubrité du logement situé rue de l'Eglise « Maison Laurette » à SAINT-LANNE (références cadastrales Section D n° 322),

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2012,

**Considérant que ce logement constitue, selon l'avis du CoDERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :**

- Installation électrique dangereuse pour la sécurité des occupants,
- Installation d'un escalier d'accès à l'étage non sécurisé contre les chutes des personnes,
- L'absence de chauffage dans certaines pièces,
- L'absence de ventilations réglementaires dans le coin cuisine,
- La présence d'humidité dans le sol du rez-de-chaussée ainsi que dans la partie basse des murs,
- La présence de moisissures sur le plafond et les murs de certaines pièces,
- Une surface habitable des deux chambres, inférieure à 7 m<sup>2</sup> pour une hauteur sous plafond de 2,20 m minimum,
- Des huisseries anciennes qui n'assurent pas en totalité le clos,
- Une toiture ancienne en tuiles de l'appentis extérieur qui est dégradée,

- Un dispositif d'assainissement autonome non conforme,
- Un dispositif d'évacuation des eaux pluviales non conforme,
- La présence dans les dépendances d'outillages et d'un tracteur appartenant à la propriétaire.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le logement, situé rue de l'Eglise « Maison Laurette » à SAINT-LANNE :

- références cadastrales Section D n° 322,

- propriété de :

Mme Brigitte Marie-Christine LAURETTE née le 3-05-1960,

M. Christian Robert Sylvain LAURETTE né le 19-03-1957,

M. Patrick Jean Michel LAURETTE né le 24-01-1962,

nus propriétaires pour 1/3 chacun,

- usufruit :

Madame Lucia OREJA épouse LAURETTE née le 02-07-1936 à MAUVEZIN d'ARMAGNAC (LANDES) usufruit réservé à son profit suite au décès de son époux le 19-04-2003, M. Roger Antonin LAURETTE (né le 26-08-1930 à SAINT-LANNE),

- propriété acquise par suite,

- de la donation partage du 13-05-1967, suivant acte de Maître DARGET et publié à la conservation des hypothèques de Tarbes le 16 Juin 1967 volume 4074-44, du décès de M. Jean LAURETTE (né le 19-11-1905) le 30-01-1972, du décès de Mme Berthe TEOULE épouse LAURETTE le 27-10-1990 et du décès de son époux M. Roger Antonin LAURETTE le 19-04-2003 (né le 26-08-1930 à SAINT-LANNE),

- de la donation partage du 30-03-1997 suivant acte de Maître MARTIN notaire à MAUBOURGUET et publié à la conservation des hypothèques de Tarbes le 15-04-1997 volume 1997 P n° 1676,

est déclaré insalubre remédiable.

Le logement est occupé par Monsieur TURON et Madame MAURA (locataires).

### **Article 2 :**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art :

Dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral n° 2011-300-02 du 27 octobre 2011, les travaux suivants :

- Sécurisation de l'installation électrique,
- Sécurisation de l'escalier.

Dans un **déla**i de 12 mois les travaux ci-après :

- Faire vérifier l'installation électrique par un professionnel et réaliser les travaux nécessaires.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant du logement,
- Rendre à son usage premier, la pièce mansardée des combles du bâtiment et la pièce du rez-de-chaussée, par nature impropre à l'habitation, en raison d'une surface habitable inférieure à 7 m<sup>2</sup>,
- Remettre en bon état d'usage les menuiseries extérieures de façon à assurer la protection contre les infiltrations d'eau et à assurer le clos,
- Mettre en conformité le dispositif d'assainissement non collectif et le dispositif d'évacuation des eaux pluviales,
- Rechercher et supprimer les causes de l'humidité au niveau du logement ; il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment, afin de déterminer les causes de l'humidité, en particulier en s'attachant aux défauts d'isolation, et les travaux propres à y remédier,
- Réaliser tous les travaux nécessaires afin de rendre le logement conforme aux équipements de décence.

Toutefois, compte-tenu de la date de construction de cette habitation (avant 1949) et afin d'éviter les risques liés à une exposition au plomb, le constat prévu dans le Code de la Santé Publique (article L 1334-7) doit être réalisé préalablement aux travaux précités.

Les travaux qui se révéleraient nécessaires à la suite de ce diagnostic devront être effectués conformément à la réglementation.

Ce délai court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, ainsi que le rapport définissant les causes d'humidité et les mesures propres à y remédier.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence des propriétaires, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : les propriétaires et les occupants.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LANNE, à Madame le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.



**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 6 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 8 :**

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de SAINT-LANNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 14 MAR 2012

LE PREFET,  
P/ le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012074-0072**

**signé par Secrétaire Général  
le 14 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant déclaration  
d'insalubrité d'un immeuble situé 27 rue de la  
Ribière à Aspin en Lavedan



**PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Santé Environnementale**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°  
portant déclaration d'insalubrité  
d'un immeuble**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-16 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1, L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 216-13 du 4 août 2009, modifié le 19 janvier 2010, relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 Janvier 2012, concluant à l'insalubrité de l'immeuble situé 27 rue de la Ribère, et référencé section A, numéros 333, 335, à ASPIN-EN-LAVEDAN 65100 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08 Mars 2012 ;

**CONSIDERANT que cet immeuble constitue, selon l'avis du CoDERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :**

- Les appuis des fenêtres de l'étage se situent à une hauteur non règlementaire par rapport au sol (absence de garde-corps), qui présente un caractère dangereux pour la sécurité des occupants,
- L'absence de dispositif de protection contre les chutes de personnes dans l'escalier et la trémie du grenier,
- L'absence de chauffage dans le logement,
- L'installation électrique de ce logement ne présente pas toutes les garanties de sécurité,
- Le revêtement des murs des pièces est dégradé et par endroits décollé,
- L'absence de ventilations règlementaires dans le coin cuisine, la salle de bain et le cabinet d'aisance,
- La présence d'humidité dans le sol du rez-de-chaussée et dans le bas des murs du rez de chaussée,

- o Les ouvrants en bois, anciens, à simple vitrage, qui n'assurent pas le clos,
- o La présence d'un cabinet d'aisance comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation d'eaux usées non réglementaire,
- o L'évacuation d'eau du groupe de sécurité, situé sous le cumulus, n'est pas canalisée vers un dispositif approprié (écoulement vers un seau).

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

### **Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

L'immeuble situé 27 rue de la Ribère à ASPIN-EN-LAVEDAN :

- références cadastrales : section A n° 333, 335,
- propriété de Monsieur Jacques Henri DOUCET, propriétaire en pleine propriété de l'immeuble par suite de la donation partage du 15-06-1972, suivant acte en l'étude de Maître Albert LAMIGNON, notaire à LOURDES et publiée à la conservation des hypothèques de Tarbes le 18 août 1972, volume 195-8, et au décès, le 27 février 1992, de la donatrice Madame SASSUS Jeanne (veuve DOUCET),

**est déclaré insalubre remédiable.**

### **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, **dans un délai de 12 mois** :

1. mettre en place un dispositif de protection contre les chutes de personnes dans l'escalier et la trémie du grenier,
2. mettre en place des garde-corps aux fenêtres de l'étage de l'habitation,
3. mettre en sécurité l'installation électrique. Celle-ci devra faire l'objet d'une réfection d'ensemble par un professionnel de façon à éliminer de façon durable tout risque pour les personnes,
4. prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant du logement,
5. remettre en bon état d'usage les menuiseries extérieures de façon à assurer la protection contre les infiltrations d'eau et à assurer le clos,
6. remettre en état d'usage les revêtements dégradés du logement,
7. assurer de manière réglementaire l'évacuation du trop plein du cumulus,
8. mettre en conformité le dispositif d'évacuation des eaux usées du cabinet d'aisance,
9. rechercher et supprimer les causes de l'humidité au niveau du logement ; il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment, afin de déterminer les causes de l'humidité, en particulier en s'attachant aux défauts d'isolation, et les travaux propres à y remédier,
10. réaliser tous les travaux nécessaires afin de rendre le logement conforme aux équipements de décence.

Toutefois, compte-tenu de la date de construction de cette habitation (avant 1949) et afin d'éviter les risques liés à une exposition au plomb, le constat prévu dans le Code de la Santé Publique (article L. 1334-7) doit être réalisé préalablement aux travaux précités.

Les travaux qui se révéleraient nécessaires à la suite de ce diagnostic devront être effectués conformément à la réglementation.

Ce délai court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

### **Article 3 : Exécution des travaux**

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente, moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2, pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure, dans les conditions prévues par l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique, de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais, si le Maire réalise d'office ces mesures.

Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune, seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière, ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 4 – Interdiction temporaire d'habiter - Droit des occupants**

Le logement est frappé d'interdiction temporaire d'habiter jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation prévus à l'article 2 du présent arrêté alinéa 1, 2 et 3.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le loyer cesse d'être dû, rétroactivement, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral d'urgence (1331-26-1) ou de son affichage, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les propriétaires devront rembourser à l'occupant les loyers indûment perçus.

### **Article 5 : Notification et affichage**

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : les propriétaires et les occupants.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune d'ASPIN EN LAVEDAN, à Madame le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**Article 6 : Publication**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 7 : Mainlevée**

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité, ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art, ainsi que le rapport définissant les causes d'humidité et les mesures propres à y remédier.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence des propriétaires, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

**Article 8 : Sanctions pénales**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées, dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulbos, 50, cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'ASPIN-EN-LAVEDAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 14 MAI 2012

LE PREFET,  
 N le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012079-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 19 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

arrêté de composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
des Hautes- Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du Développement Territorial  
Bureau de la Programmation et des Affaires Économiques

**ARRETE N°2012079 - 0002**  
**constituant la Commission Départementale**  
**d'Aménagement Commercial des**  
**Hautes-Pyrénées (CDAC)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code du Commerce ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

**Vu** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Il est créé, dans le département des Hautes-Pyrénées, une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), placée sous ma présidence ou celle d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, et composée de huit membres.

**ARTICLE 2** – Cette instance est composée :

**A) de cinq élus :**

1. le Maire de la commune d'implantation ou son représentant, en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
2. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant désigné par ses soins parmi les membres du conseil communautaire en application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales ou, à défaut le Conseiller Général du canton d'implantation ;
3. le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant, en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 8h-12h/14h-16h30)  
Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
M@il : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr)



4. le Président du Conseil Général ou son représentant ;
5. le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant désigné par ses soins parmi les membres du conseil communautaire ou, à défaut un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il est remplacé par un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise.

**B) de trois personnes qualifiées réparties au sein de trois collèges en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire :**

**1. Collège n°1 (consommation) :**

- Mme Yoanna LAJOURNADE, (Confédération Syndicale des Familles) – 7, rue des Haras – 65000 – Tarbes  
*ou*
- Mme Colette STEINBACH, (Confédération Nationale du Logement) – 13, rue Rimbaud, Bât D- esc 12 – apt 126 – 65000 – Tarbes  
*ou*
- Mme Christiane TOUJAS, (UFC Que Choisir), 4, rue Alphonse Daudet – 65000 – Tarbes

**2. Collège n°2 (développement durable) :**

- M. Antoine NUNES, Président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Hautes-Pyrénées – 22 rue du Docteur Guinier – 65600 – Sémeac  
*ou*
- M. Bruno GARGUILLÒ, architecte DPLG – 20, rue de la Victoire – 65000 – Tarbes  
*ou*
- M. Michel GEOFFRE, association UMINATE 65 – 10, rue de la Liberté – 65460 – Bours

**3. Collège n°3 (aménagement du territoire) :**

- M. Jacques DEBIEN, attaché d'administration du Ministère de l'Intérieur à la retraite – le Village – 65400 SAINT-PASTOUS  
*ou*
- M. Francis GUICHOT, architecte, 3 quartier Concazaux – 65320 – Gayan  
*ou*
- Mme Delphine MERCADIER-MOURE, ingénieur principal, 3, rue de la Liberté – 65 150 Saint-Laurent de Neste.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

...

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à couvrir.

**ARTICLE 3** – Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du Préfet de chacun des autres départements concernés, le Préfet du département désigne les membres visés au premier alinéa.

**ARTICLE 4** – Assistent, en outre, aux séances :

- Monsieur le directeur départemental des territoires qui peut être accompagné des personnes de son choix ;
- le secrétaire de la commission départementale qui peut être assisté de collaborateurs ;
- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision.

**ARTICLE 5** – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission. Une personnalité qualifiée au sein de chaque collège, est nommée pour siéger à la commission.

**ARTICLE 6** – Les membres de la commission remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment signé. Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas ces obligations.

**ARTICLE 7** – La commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci, ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

**ARTICLE 8** – La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Le sens de son avis est adopté à la majorité absolue des membres présents.

**ARTICLE 9** – Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**ARTICLE 10** – Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

**ARTICLE 11** – Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 19 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012079-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 19 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Levée de mise en demeure à l'encontre de la  
société S.B.C.T commune de Bagnères- de-  
Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n°

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Levée de mise en demeure

à l'encontre de la société des Bétons Contrôlés Tarbais  
(S.B.C.T)  
commune de BAGNERES-de-BIGORRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011273-15 du 30 septembre 2011 à l'encontre de la société SBTC à Bagnères-de-Bigorre de régulariser sa situation à l'égard des prescriptions réglementaires relatives à son exploitation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 mars 2012 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont satisfaites ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011273-15 du 30 septembre 2011, pris à l'encontre de la société SBCT, pour la centrale à béton qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, est levé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de Bagnères-de-Bigorre, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

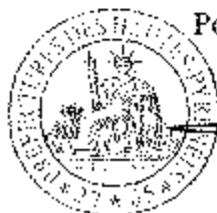
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société S.B.C.T. et pour information à M. le Sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mme le Procureur de la République et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 mars 2012

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012079-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 19 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un  
centre d'examens psychotechniques

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des électeurs  
et des professions réglementées

**ARRETE N° 2012**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**centre d'examens psychotechniques**  
**dénommé :**

**" ACCA - agence de contrôle de la**  
**conduite automobile "**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

**Vu** le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

**Vu** le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

**Vu** en date du 24 février 2012, la demande d'agrément d'une nouvelle psychologue ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 2 de l'arrêté n° 2000-280-19 du 6 octobre 2000, est modifié comme suit :

*"La société par actions simplifiée " acca ", portant agrément n° 65002, est représentée par M. Guillaume ALLAIS, en vue d'organiser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, en application de l'article L224-14 du code de la route.*

*Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité des psychologues suivants :*

*Mlle Natacha BRODIN, Mlle Emilie LATRAUBE, Mlle Virginie SANCHEZ, Mlle Sandie THERON, Mme Sandra LOIZEAU,*

*et se dérouleront dans des locaux situés :*

*Hôtel Première Classe,  
29, rue Blaise Pascal - Torbes (65000)*

*et  
Autoport des Pyrénées,  
Centre Kennedy - Tarbes (65000)*

**ARTICLE 2** - Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

...



**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 mars 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012080-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 20 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1990 autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Sère- Rustaing sur le ruisseau le Bouès et portant règlement d'eau



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES  
PRÉFET DU GERS

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRÊTÉ N° : 2012**  
**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral**  
**du 18 octobre 1990 autorisant la construction**  
**et l'exploitation du barrage de «Sère-Rustaing»**  
**sur le ruisseau «le Bouès»**  
**et portant règlement d'eau**  
**Permissonnaire : Compagnie d'Aménagement**  
**des Coteaux de Gascogne**

LE PRÉFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 1990 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau du Bouès et portant règlement d'eau ;
- VU l'avis du pétitionnaire en date du 2 novembre 2010 concernant les prescriptions complémentaires ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Hautes-Pyrénées du 14 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Gers du 26 mai 2011;
- CONSIDERANT** que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe B des barrages, ainsi que défini à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 1990 nécessite une mise en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;
- Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

**ARRETTENT**

**Titre 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

**Article 1<sup>er</sup> : Classement de l'ouvrage**

Les caractéristiques de l'ouvrage :

Hauteur par rapport au terrain naturel = 15,70 m

Ratio  $H^2 \times V^{0,5} = 350,32$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (15,70 m) ;

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (2,02 Mm<sup>3</sup>)

font que l'ouvrage de retenue de Sère-Rustaing sur le ruisseau « Le Bouès » relève de la classe B, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **Article 2 : Mesures relatives à la sécurité du barrage**

L'article 9 relatif à la sécurité de l'ouvrage de l'arrêté du 18 octobre 1990 autorisant l'exploitation de la retenue du Sère-Rustaing sur le ruisseau « Le Bouès » et portant règlement d'eau, est abrogé et remplacé par les dispositions énoncées ci-après.

## **Article 3 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages**

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-130 à R.214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31/12/2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31/12/2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31/12/2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2012, puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31/12/2012, puis tous les 5 ans.

## **Article 4 : Délai de réalisation de l'étude de danger**

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R.214-115 du code de l'environnement est fixé au 31 décembre 2014. Cette étude de danger fera l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie des communes de SERE-RUSTAING, LAMARQUE-RUSTAING, BUGARD, VILLEMBITS, LUBY-BETMONT, VIDOU, LUBRET-SAINT-LUC, LALANNE-TRIE, LAPEYRE, ANTIN, BERNADETS-DEBAT, MAZEROLLES, ESTAMPURES, CASTEX, ESTAMPES, MIELAN, LAGUIAN-MAZOUS, AUX-AUSSAT, TILLAC, LAAS, PALLANNE, MONLEZUN, LAVERAET, MARCIAC, TOURDUN, JUILLAC et BEAUMARCHES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des Préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers durant une durée d'au moins douze mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Pau, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision, dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 : Exécution**

- M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
- M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur départemental des Territoires du Gers,
- M. le Président de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,
- M<sup>mes</sup> et MM. les Maires des communes de SERE-RUSTAING, LAMARQUE-RUSTAING, BUGARD, VILLEMBITS, LUBY-BETMONT, VIDOU, LUBRET-SAINT-LUC, LALANNE-TRIE, LAPEYRE, ANTIN, BERNADETS-DEBAT, MAZEROLLES, ESTAMPURES, CASTEX, ESTAMPES, MIELAN, LAGUIAN-MAZOUS, AUX-AUSSAT, TILLAC, LAAS, PALLANNE, MONLEZUN, LAVERAET, MARCIAC, TOURDUN, JUILLAC et BEAUMARCHES,
- MM. les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Hautes-Pyrénées et du Gers


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tarbes, le 20 MAR 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Christian CHASSAING

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

  
Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012080-0075**

**signé par Secrétaire Général  
le 20 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté d'autorisation n °2009146-15 modifié par les arrêtés n °2009260-09 et n °2011066-05, portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "Roi de Rome" située sur la commune de Bagnères- de- Bigorre (Hautes- Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissement thermaux.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Santé-Environnementale

**ARRETE N°**  
**Complétant l'arrêté d'autorisation**  
**n° 2009146-15 modifié par les arrêtés**  
**n° 2009260-09 et n° 2011066-05, portant**  
**autorisation d'exploiter l'eau minérale**  
**naturelle de la source « Roi de Rome »**  
**(constituée par les captages « Reine 2 » et**  
**« Régina ») située sur la commune**  
**de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées)**  
**à des fins thérapeutiques en établissements**  
**thermaux**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1322-8, R 1322-14, R1322-40, R1322-41, R1322-44-1, R1322-44-2 et R1322-44-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009146-15 du 26 mai 2009 modifié par les arrêtés n° 2009260-09 du 17 septembre 2009 et n° 2011066-05 du 7 mars 2011, portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Roi de Rome » (constituée par les captages « Reine 2 » et « Régina ») située sur la commune de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissements thermaux,

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

Considérant que les annexes 5.1 et 5.2 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2009146-15 du 26 Mai 2009 modifié, qui déterminent les lieux de prélèvement des échantillons du contrôle sanitaire, en application de l'article R1322-41 du Code de la Santé Publique, doivent être actualisées pour tenir compte de l'amélioration de la qualité de l'eau minérale,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Détail du contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires**

Les deux annexes n° 5.1 et 5.2 du présent arrêté remplacent respectivement les annexes n° 5.1 et 5.2 de l'arrêté n° 2009260-09 du 17 septembre 2009 complétant l'article 11, de l'arrêté n° 2009146-15 du 26 mai 2009.

Horaires - Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Article 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2011066-05 du 7 mars 2011 est abrogé.

**Article 3 : Voies de recours**

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 4 : Article d'exécution**

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

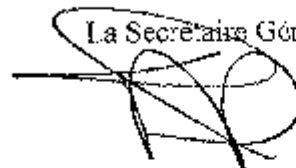
Une mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre, Mme la Directrice de la SEMETHERM et Mme la gérante de la SARL les thermes de la reine.

Fait à Tarbes, le 20 MAR 2012

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL





## ANNEXE 5.2

Distribution de l'eau minérale au sein des thermes de la Reine

NOM DE LA SOURCE	JANVIER		FEBVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUILLET		AOUT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE	
	BM0	BM1	BM0	BM1	BM0	BM1	BM0	BM1	BM0	BM1	BM0	BM1	BM0	BM1	BM0	BM1	BM0	BM1	BM0	BM1	BM0	BM1	BM0	BM1
101 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
102 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
103 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
104 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
105 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
106 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
107 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
108 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
109 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
110 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
111 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
112 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
113 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
114 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
115 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
116 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
117 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
118 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
119 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
120 - LA REINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

- Dans le tableau, les « X » correspondent à des prélèvements
- Les catégories d'usage et les types d'analyses BM0, BM1 et CM sont définis dans l'arrêté du 19 juin 2000, modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 relatif au contrôle des sources d'eau minérale ( JO du 20 juillet 2000)
- Les prélèvements seront assurés de sorte à être synchrones avec ceux des grands thermes



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012081-0064**

**signé par Secrétaire Général  
le 21 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées des communes d'Adé et Lourdes pour  
les travaux d'aménagement de la RN 21



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports Infrastructures et  
Déplacements

Division Maîtrise d'Ouvrage

### ARRETE

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
communes de ADE et LOURDES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et par décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères, validées par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret ministériel du 15 juillet 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 21 sur la section Tarbes-Lourdes ;

**Considérant** que travaux d'aménagement de la N 21 – section Adé-Lourdes nécessitent d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder aux études préliminaires, géotechniques, environnementales et topographiques suivant le périmètre de la bande d'étude identifiée sur les 3 plans annexés au présent arrêté ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

# ARRETE

## ARTICLE 1

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (DREAL-MP), le personnel des entreprises et tous les matériels nécessaires, opérant pour le compte de l'Etat (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer) sont autorisés pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans la zone d'étude identifiée sur le plan annexé à l'arrêté. Les communes affectées par cet arrêté sont :

ADE, LOURDES.

Cet arrêté permet de constituer le recueil de données nécessaires aux travaux de l'aménagement de la RN 21 entre ADE et LOURDES. Ces données relèvent des opérations suivantes :

- levés de plans des zones d'études,
- piquetages et bornages des emprises et ouvrages provisoires ou définitifs,
- ouverture de passages dans les zones végétalisées, nécessités pour assurer l'accès aux personnes et aux engins
- franchissement de clôtures,
- reconnaissances géologiques et géotechniques par sondages mécanisés,
- recherches et mesures hydrographiques sur les cours d'eau,
- études de bruit sur les immeubles,
- reconnaissances et recherches sur le milieu naturel,

et en règle générale de toutes actions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées par l'Etat pour mener à bien les études de ce projet routier.

## ARTICLE 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaires, ou en absence, au gardien de la propriété. »

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix.

## ARTICLE 3

En application de la loi du 6 juillet 1943, article 6, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des études et de déplacer ou détériorer piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

Les maires concernés, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites seront invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des bornes, balises, jalons, piquets ou repères servants au tracé routier.

#### ARTICLE 4

Il ne pourra être éventuellement abattu ou élagué d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

#### ARTICLE 5

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge des services de l'Etat. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif compétent.

#### ARTICLE 6

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature et possède une durée de validité de cinq ans.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes par les soins des maires. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ces derniers à la DREAL-MP à Toulouse dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

#### ARTICLE 8

Délais et voies de recours des tiers :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 9

M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur de la DREAL-MP, les maires des communes de LOURDES et ADE, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

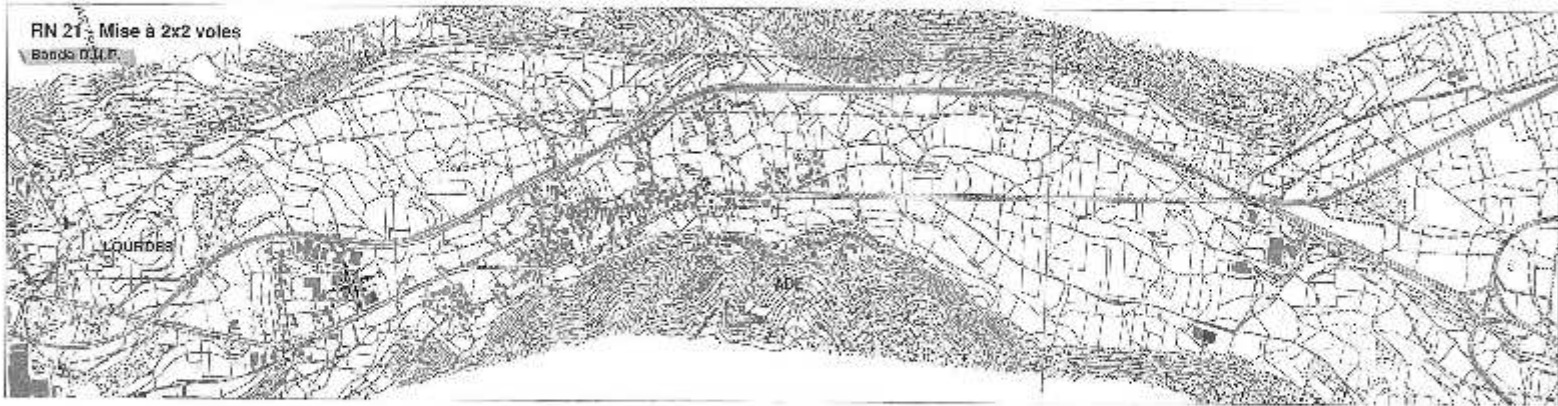


Tarbes, le 21 mars 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule Demigucl

RN 21 - Mise à 2x2 voies  
Bando D.M.F.



21 MAR 2012



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Générale,  
Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012082-0074**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de pénétrer sur des propriétés  
privées pour réaliser des expertises et  
inventaires sur le territoire du Parc National  
des Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 2012**  
**Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées**  
**pour réaliser des expertises et inventaires**  
**sur le territoire du Parc National des Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.411-5,

**Vu** la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** la lettre en date du 20 mars 2012 du directeur du Parc National des Pyrénées, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur les communes de Bazus-Aure, Betpouey, Gaillagos et Ayros-Arbouix et concernant la réalisation d'inventaires menés dans le cadre du programme de connaissance de la biodiversité,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du Parc National des Pyrénées, les experts du Conservatoire des Espaces Naturels Aquitains, du Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées et du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées qui interviennent dans le cadre du programme de connaissance de la biodiversité des communes de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires sur le territoire des communes de Bazus-Aure, Betpouey, Gaillagos et Ayros-Arbouix et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour la période du 25 mars au 31 décembre 2012.

**Article 3** : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Les personnels en cause seront munis d'une copie de cet arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 4** : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour assurer l'exécution des opérations susvisées.

Les brigades de gendarmerie sont également invitées à prêter leur concours aux agents du Parc National des Pyrénées et autres experts en tant que de besoin.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Bazus-Aure, Betspoucy, Gaillagos et Ayros-Arbouix au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au directeur du Parc National des Pyrénées.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, les sous-préfets de Bagnères-de-Bigorre et Argelès-Gazost, le directeur du Parc National des Pyrénées, les maires des communes concernées et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 mars 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule Demiguel



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012083-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Prorogation de l'arrêté préfectoral n °  
2008-225-02-1 du 12 août 2008 modifié,  
prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention  
des Risques Technologiques de la société  
NEXTER MUNITIONS 0 TARBES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Midi-Pyrénées

**Prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2008-225-02-1  
du 12 août 2008 modifié, prescrivant l'élaboration du  
Plan de Prévention des Risques Technologiques de la  
société NEXTER MUNITIONS à TARBES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R. 515-40 alinea IV du code de l'environnement qui dispose que :

*« Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai. » ;*

VU l'arrêté préfectoral 2008-225-02 du 12 août 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société NEXTER MUNITIONS sur le territoire des communes de Aureilhan, Bordères sur Echez, Bours et Tarbes ;

VU les arrêtés préfectoraux 2010-047-01 du 16 février 2010 et 2011082-02 du 23 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2012 ;

**ATTENDU** que le plan de prévention des risques technologiques de la société NEXTER MUNITIONS, compte tenu de la complexité des études à mener et de la nécessité d'information et de concertation prévue dans la démarche, n'a pas pu être approuvé dans les dix huit mois qui ont suivi la notification de l'arrêté prescrivant son élaboration ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de proroger le délai d'approbation d'un tel plan pour prendre en compte les conclusions de l'enquête publique,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société NEXTER MUNITIONS sur le territoire des communes de Aureilhan, Bordères-sur-Echez, Bours et Tarbes est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2012.

**ARTICLE 2 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 5 de l'arrêté du 12 août 2008.

Il doit être affiché pendant un mois en mairie des communes de Aureilhan, Bordères sur Echoz, Bours et Tarbes, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3 : Délai et voie de recours**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite au Tribunal administratif de Pau

**ARTICLE 4: Application**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Messieurs les Maires de Aureilhan, Bordères-sur-Echez, Bours et Tarbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 23 mars 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012087-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 27 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Ouverture d'une enquête publique concernant le captage et la protection des sources JUSTOUS et PROUZINE 1 et 2, instauration de servitudes au profit du SIAEP des TROIS VALLEES



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
bureau de l'aménagement durable

ARRÊTE n°  
relatif à l'ouverture d'une enquête publique  
concernant le captage et la protection des sources  
JUSTOUS et PROUZINE 1 et 2  
ainsi que l'instauration de servitudes au profit du  
SIAEP des TROIS VALLEES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le Code de l'Environnement notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment l'article R.123-22 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;
- Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport de l'hydro-géologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 juin 2003 ;

Vu la délibération du comité syndical d'A.E.P des 3 Vallées du 26 avril 2011 ;

Vu les avis de M. le Sous-Préfet d 'Argelès-Gazost du 20 octobre 2011, de la Direction Départementale des Territoires du 16 décembre 2011, de l'Office National des Forêts du 13 octobre 2011, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées du 14 octobre 2011, sur le dossier ;

Vu la décision n° E12000035/64 de M. le Président du Tribunal Administratif de PAU, en date du 17 février 2012 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique **du mardi 17 avril 2012 au lundi 21 mai 2012 inclus.**

- Portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux des sources JUSTOUS et PROUZINE 1 et 2 ainsi que l'instauration des périmètres de protection au titre de la loi sur l'eau modifiée et du Code de la Santé Publique au profit du SIAEP des TROIS VALLÉES, propriétaire du périmètre immédiat pour les sources de Prouzine 1 et 2 et en voie de finalisation pour la source de Justous.

- Portant :

- sur le parcellaire en vue de l'institution des servitudes de passage, au profit du SIAEP des TROIS VALLÉES, pour les périmètre de protection rapprochée des sources Prouzine 1 et 2 ainsi que pour la source JUSTOUS.
- sur le parcellaire en vue de l'institution de protection des parcelles situées dans le périmètre de protection,
- Ainsi que parcellaire en vue de l'institution de servitudes de passage, pour accéder aux sources , sur les parcelles situées dans le périmètre.

**Article 2** : M. Jacques DEBIEN, cadre de la fonction publique en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur unique par le Tribunal Administratif de PAU. Ce dernier est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir les observations du public :

- le mardi 17 avril 2012 de 9h à 12h au SIAEP des Trois Vallées 14 rue de l'Eglise 65100 BARTRES, siège principal de l'enquête publique,
- le jeudi 26 avril 2012 de 15h30 à 18h30 à la mairie de JARRET,
- le mardi 15 mai 2012 de 9h à 12h à la mairie de SAINT-CREAC,
- le mardi 15 mai 2012 de 17h à 19h à la mairie d'ARTIGUES.



**Article 3** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié dans les communes de SAINT-CREAC, JARRET et ARTIGUES, par voie d'affiches sur les panneaux habituels de la commune et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département.

**Article 4** : les dossiers et les registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies. Aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au SIAEP des Trois Vallées, siège principal de l'enquête avant la fin de l'enquête.

**Article 5** : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse, celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Puis, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à M. le Sous-Préfet, les dossiers et les registres accompagnés du procès-verbal et de ses conclusions motivées. Ce dernier les renverra avec son avis au Préfet des Hautes-Pyrénées, bureau de l'aménagement durable.

#### ***Dispositions particulières pour l'enquête parcellaire***

**Article 6** : Les servitudes résultant de l'instauration du périmètre de protection rapproché du prélèvement d'eau pourront donner droit à indemnisation.

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de SAINT-CREAC, JARRET et ARTIGUES, seront effectuées en relation avec le cabinet d'Etudes SARRAT, 11 avenue Barèges à PAU 64000, par le SIAEP des TROIS VALLEES, dans le cadre du protocole d'accord conclu entre le Conseil Général des Hautes-Pyrénées et l'Agence de l'Eau, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception « aux propriétaires et usagers, lorsque le domicile est connu d'après les renseignements recueillis, en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. »

**Article 7** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13.2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.


Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.»

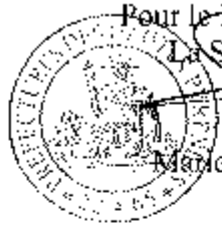
**Article 8 :** Toute personne concernée pourra à l'issue des enquêtes obtenir communication du rapport et des conclusions motivées de M. le commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, bureau de l'aménagement durable.

Une copie de ces documents sera transmise par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées au Président du Tribunal Administratif de PAU. Une copie sera également adressée aux maires de SAINT-CREAC, JARRET et ARTIGUES et à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost pour y être tenue à la disposition du public, au moins pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**Article 9 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, MM. les maires de SAINT-CREAC, JARRET et ARTIGUES, M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé, ainsi que M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 mars 2012

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 La Secrétaire Générale,  
  
 Marie-Pauline DEMIGUEL.





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012088-0001**

**signé par Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-  
Pyrénées  
le 28 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus vivants et d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'individus morts de magicienne dentelée

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-02 du 28 mars 2012 relatif  
à une autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus vivants, et  
d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'individus mort de  
l'espèce d'insecte protégée Magicienne dentelée (*Saga pedo*)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011332-18 du 28 novembre 2011 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 6 janvier 2012,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 3 février 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrêté -**

Article 1<sup>o</sup> - Pierre Olivier Cochard et Mathieu Menand de l'association Nature Midi-Pyrénées, 14 rue Tivoli 31068 Toulouse, sont autorisés à :

- capturer temporairement avec relâcher sur place des individus selon les prescriptions citées à l'article 3<sup>o</sup> du présent arrêté,
- enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens morts, selon les prescriptions citées à l'article 4<sup>o</sup> du présent arrêté.

pour l'espèce protégée Magicienne dentelée (*Saga pedo*) dans le département des Hautes-Pyrénées à l'exception de la zone cœur du parc national des Pyrénées et du territoire du réserve naturelle nationale du Néouvielle.

Article 2<sup>o</sup> - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une mission d'inventaire et d'amélioration des connaissances en Midi-Pyrénées sur la Magicienne dentelée (*Saga pedo*).

Article 3<sup>o</sup> - Les captures seront effectuées en « fauchant » les herbes à l'aide d'un filet fauchoir. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place après identification.  
20 individus seront capturés au maximum par an sur le département.

Article 4<sup>o</sup> - Les spécimens morts seront aussitôt mis en tube avec de l'alcool et seront acheminées vers un laboratoire de la région pour analyses.

Article 5<sup>o</sup> - Les observations fortuites de Léopard ocellé dans le cadre de cette étude seront notées et transmises à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Poitou-Charentes coordinatrice du Plan National d'Action en faveur de cette espèce.

Article 6<sup>o</sup> - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 7<sup>o</sup> - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

Article 8<sup>o</sup> - L'association Nature Midi-Pyrénées précisera dans le cadre de ses publications et communications auprès du grand public que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 9<sup>o</sup> - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 10° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2012

P /le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Hervé BLUHM





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012088-0002**

**signé par Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-  
Pyrénées  
le 28 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant autorisation de capture,  
transport et utilisation à des fins scientifiques  
de spécimens d'amphibiens protégés



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Arrêté préfectoral n° 2012

**Arrêté n° 2012-04 du 28 mars 2012 relatif  
à une autorisation de capture, transport et utilisation à des fins scientifiques  
de spécimens d'amphibiens protégés**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur André Crocherie, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi Pyrénées,
- Vu la demande présentée par Élodie COURTOIS le 26 mars 2012,
- Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2009 du Conseil national de la protection de la nature sur le programme RACIS (Risk Assessment of Chytridomycosis to European amphibian biodiversity) et couvrant les années 2010 à 2013,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**- Arrêté -**

Article 1<sup>er</sup> - Élodie COURTOIS chercheur à la station d'écologie expérimentale au Centre National de Recherches Scientifiques de Moulis (09) est autorisée, dans le département des Hautes

Pyrénées à l'exception de la zone cœur du Parc National des Pyrénées et de la réserve naturelle du Néouvielle, à capturer, prélever, transporter et utiliser, des individus ou échantillons tissulaires des espèces d'amphibiens suivantes : *Alytes obstetricans*, *Euproctus asper* (Calouriton), *Rana temporaria*, *Salamandra salamandra*, *Triturus helveticus* (Lissoiron) et *Rana perezi*.

Article 2°- Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme scientifique visant à la surveillance de la propagation du pathogène amphibien responsable de la Chytridomycose : « *Batrachochytrium dendrobatidis* », son mode de dispersion ainsi que les traitements possibles pour les individus infectés (programme européen RACE Risk Assessment of Chytridomycosis to European amphibian biodiversity). Les résultats de suivi des populations seront également valorisés dans le cadre du programme SCALES (Securing the Conservation of biodiversity across Administrative Levels and spatial, temporal, and Ecological Scales) qui intègre une analyse du réseau Natura 2000.

Article 3°- Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour les espèces d'amphibiens citées à l'article 1° sont les suivants :

- la collecte de spécimens morts ou ayant les symptômes de la maladie (15 spécimens recoltés par populations et par an pour chaque espèce) à la main ou à l'épuitette ;
- la collecte d'échantillons épidermiques et de pièces buccales larvaires (60 prélèvements par population et par an pour chaque espèce) à l'aide d'un écouvillon stérile, soit un maximum de 60 individus prélevés par population et par an et un maximum de 25 populations échantillonnées par espèce et par an (1500 spécimens par population et par an). Les stades concernés sont 30 individus adultes (15 mâles et 15 femelles) et 30 individus au stade larvaire pour chacune des populations étudiées. Les amphibiens seront capturés temporairement à l'aide d'une épuitette ou manquement puis relâchés immédiatement sur le lieu de capture après prélèvements.
- Parmi les animaux capturés pour la collecte d'échantillons épidermiques et de pièces buccales larvaires, la capture (février-mars) avec relâcher différé sur le lieu de capture (août) après observation en laboratoire pour les espèces *Lissoiron helveticus* (360 individus par an avec un maximum de 60 individus par population) *Alytes obstetricans* (100 têtards par an pour tester le comportement d'agrégation). Les animaux malades seront traités et soignés avant le relâcher. Cette observation en laboratoire a pour but d'étudier l'influence du pathogène sur le comportement reproducteur de ces espèces.

Les effectifs indiqués ci-dessus sont prévus pour l'ensemble des demandeurs intervenant dans le programme scientifique RACE sur les départements de l'Ariège, la Haute-Garonne et les Hautes-Pyrénées.

Article 4°- L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013

Article 5°- Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. A l'issue de l'étude, un rapport final de synthèse, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits seront transmis à la DRFAI Midi-Pyrénées et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

Article 6°- Elodie COURTOIS précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

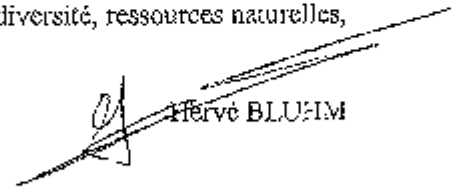
Article 7°- La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8°- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai

Article 9° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2012

P/le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

  
Hervé BLUM



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012089-0012**

**signé par Préfet  
le 29 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté relatif à la circulation de quatre petits  
trains touristiques routiers à LOURDES du 1er  
avril 2012 au 31 mars 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° 2012**

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**relatif à la circulation de quatre petits  
trains touristiques routiers à LOURDES**

**du 1er avril 2012 au 31 mars 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.317-24, R.323-1, R.323-26, R.433-7 et R.433-8 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** la convention de délégation de service public conclue le 29 mai 2008 entre la ville de Lourdes et la SARL Visa Touristique Lourdais (V.T.L.), pour la période du 1er mars 2009 au 28 février 2018 ;

**Vu** la licence n° 2008/73/000689 en date du 19 mai 2008, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;

**Vu** l'inscription du demandeur au registre des transporteurs routiers de voyageurs en date du 29 janvier 2001 ;

**Vu** la demande présentée le 21 mars 2012 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la S.A.R.L V.T.L. - 66, rue Peyramale - 65100 LOURDES ;

**Vu** les procès-verbaux des visites techniques effectuées le 29 mars 2012 par la Société DEKRA NORISKO ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - : Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la société SARL VTL, est autorisé à mettre en circulation quatre petits trains routiers dans les rues de la ville de LOURDES, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

DATE :

DU DIMANCHE 1er AVRIL 2012 AU DIMANCHE 31 MARS 2013

HORAIRES DE CIRCULATION :

- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;
- de 20h00 à 23h30 pour la période du 16 juin au 30 septembre de chaque année ;

Les quatre convois seront en service pour une rotation de 15 minutes.

Les petits trains touristiques sont constitués des véhicules suivants :

**1<sup>er</sup> convoi** :

Un véhicule tracteur immatriculé AC-471-GS  
Une remorque immatriculée AC-485-GS  
Une remorque immatriculée AC-495-GS  
Une remorque immatriculée AC-392-GS

**2<sup>ème</sup> convoi** :

Un véhicule tracteur immatriculé AC-401-GS  
Une remorque immatriculée AC-405-GS  
Une remorque immatriculée AC-409-GS  
Une remorque immatriculée AC-418-GS

**3<sup>ème</sup> convoi** :

Un véhicule tracteur immatriculé AC-427-GS  
Une remorque immatriculée AC-438-GS  
Une remorque immatriculée AC-444-GS  
Une remorque immatriculée AC-454-GS

**4<sup>ème</sup> convoi** :

Un véhicule tracteur immatriculé AC-460-GS  
Une remorque immatriculée 7854 RN 65  
Une remorque immatriculée 5047 QS 65  
Une remorque immatriculée 7862 RN 65

**ARTICLE 2 -** : Le petit train touristique routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

**Départ et retour Boulevard Rémi Sempé**

Boulevard de la Grotte, avec boucle au quai Saint Jean, rue basse, rue Baron Duprat, Château-Fort, rue du Fort, rue de la Grotte, rue des Pyrénées, rue et parking de l'Egalité, traversée de la résidence de tourisme « Les jardins de Lourdes », chemin de l'Arrouza, rue des Pyrénées, boulevard Roger Cazenave, rue Edmond Michelet, avenue Francis Lagardère, demi-tour au Pic du Jer, avenue Foch, rue Lafitte, rue de la Grotte, avenue du Paradis, Pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, avenue Bernadette Soubirous.

Le point de stationnement est situé rue Rémi Sempé, face au magasin l'Ermitage, sur lequel il ne pourra jamais y avoir qu'un seul convoi

**ARTICLE 3 -** : En dehors de ce point, les convois ne devront s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Rue de la Grotte : musée Grévin,  
Parking de l'Egalité : musée de Lourdes,  
Avenue Francis Lagardère : funiculaire du pic du jer,  
Avenue Foch - palais des congrès,  
Place du Fort : château fort - musée pyrénéen,  
Boulevard de la grotte/Quai Saint Jean : musée de la nativité,  
Rue Basse : office du tourisme,  
Avenue Peyramale prolongée : musée du petit Lourdes.

**ARTICLE 4 -** : La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).  
Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) et soixante quinze (75) personnes.

**ARTICLE 5 -** : Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

**ARTICLE 6 -** : Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20km/heure.**

**ARTICLE 7 -** : Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**ARTICLE 8 -** : M. le Maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

**ARTICLE 9 -** : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 10 - :**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le Maire de Lourdes ;
- Madame le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ;
- M. Antoine GIMENO - 66, avenue Peyramale - 65100 LOURDES, gérant de la SARL VTL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 29 mars 2012

Le Préfet

Jean-Régis BORIUS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012089-0015**

**signé par Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-  
Pyrénées  
le 29 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant autorisation de capture  
temporaire avec relâcher sur place et  
marquage de chiroptères protégés

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-03 du 29 mars 2012 relatif  
à une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place et marquage de  
Chiroptères protégés**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011332-18 du 28 novembre 2011 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le Groupe Chiroptères de Midi Pyrénées le 30 janvier 2012,

Vu l'avis favorable en date du 14 mai 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature, portant sur les années 2011 et 2012,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrêté -**

- Article 1<sup>o</sup> - Le Groupe Chiroptères du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées est autorisé à capturer temporairement, et à marquer des spécimens de toutes les espèces de chiroptères protégées à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, dans le département des Hautes-Pyrénées à l'exception de la zone cœur du Parc National des Pyrénées et du territoire de la réserve naturelle nationale du Néouvielle, selon les conditions de l'article 3<sup>o</sup> du présent arrêté.
- Article 2<sup>o</sup> - Les membres du Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées bénéficiaires de cette autorisation sont :
- Marie-Jo Dubourg-Savage,
  - Frédéric Néri,
  - Julie Bodin,
  - Sophie Bareille,
  - Mélanie Nemoz.
- Article 3<sup>o</sup> - Les individus seront capturés à l'aide de filets japonais ou harp-trap et seront relâchés immédiatement sur place après marquage.  
15 individus seront équipés sur la région Midi Pyrénées d'un émetteur miniature dont le poids ne dépassera pas 1/10ème du poids total de l'animal.
- Article 4<sup>o</sup> - Cette opération est réalisée dans le cadre d'une étude par radiopistage pour l'amélioration des connaissances sur les espèces forestières de la région Midi-Pyrénées par la recherche et la protection de gîtes, et participera à la mise en œuvre du Plan Régional d'Action Chiroptères (2009-2013).
- Article 5<sup>o</sup> - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.
- Article 6<sup>o</sup> - Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Franche-Comté coordinatrice du Plan National d'Actions en faveur des Chiroptères, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 7<sup>o</sup> - Les personnes citées à l'article 2<sup>o</sup> du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8<sup>o</sup> - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 29 mars 2012

P /le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Hervé BLUHM





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012090-0005**

**signé par Préfet  
le 30 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur David RIBEIRO, sous- préfet de  
Bagnères de Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial  
Bureau de la stratégie

**ARRETE N° 2012**

**portant délégation de signature  
à Monsieur David RIBEIRO  
sous-préfet de Bagnères de Bigorre**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2010 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Argelès-Gazost ;

**Vu** le décret du 30 août 2010 portant nomination de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète en position de service détaché, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination de M. David RIBEIRO, commandant de l'armée de terre, en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

**Vu** le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à M. David RIBEIRO, sous-préfet de Bagnères de Bigorre, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

### **1°/ en matière de police générale :**

- *ordre, santé et sécurité publics :*
  - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
  - les avertissements et décisions de fermeture administrative à l'encontre des exploitants des débits de boissons et discothèques,
  - la limitation des marchés pour raison de sécurité publique,
  - l'autorisation de quête sur la voie publique,
  - l'autorisation de vente et présentation des billets des loteries en faveur des communes ou des associations,
  - l'agrément et le retrait d'agrément des agents de police municipale visé aux articles L.412-49 et L.412-49-1 du code des communes,
  - l'agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers,
  - les autorisations administratives de travail aérien et d'exploitation des hélicoptères dans le cadre d'un plan d'intervention et de déclenchement des avalanches (PIDA) dans l'arrondissement,
  - les arrêtés concernant les épreuves de ski de montagne,
  - les avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public hors 1ère catégorie et dérogations.
  
- *activités commerciales :*
  - la délivrance de la carte professionnelle de brocanteur,
  - en matière de réglementation du tourisme (compétence départementale) :
    - >> classement des hébergements touristiques,
    - >> classement des communes touristiques,
    - >> délivrance des titres de maîtres restaurateurs.
  
- *circulation :*
  - les autorisations ou récépissés de déclaration de toutes épreuves, courses, compétitions ou concentrations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dans l'arrondissement et dont le départ a lieu dans l'arrondissement,
  - l'instruction des dossiers et les autorisations relatives à la transhumance sur la voie publique.

### **2°/ en matière d'administration locale :**

- les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales,
- les convocations des conseils municipaux ou des E.P.C.I. en cas de refus du maire ou du président,
- l'extension des attributions, dissolution, modification des conditions de fonctionnement, de durée des syndicats intercommunaux dont les limites ne dépassent pas l'arrondissement,
- l'adhésion et le retrait de communes d'un syndicat intercommunal,



### **3°/ en matière d'administration générale :**

- la délivrance de titres : cartes d'identité, carnets et livrets de circulation,
- l'autorisation de liquidations et de ventes au déballage, et de soldes flottants,
- le récépissé de déclaration d'association,
- l'instruction des demandes d'attribution de logements aux fonctionnaires,
- les enquêtes de commodo et incommodo : arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure,
- la réception, l'instruction des demandes relatives aux installations classées soumises à simple déclaration et délivrance des récépissés,
- la désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales,
- l'autorisation de transport de corps.

### **4°/ le suivi et la gestion des interventions des particuliers résidant dans l'arrondissement auprès des membres du gouvernement.**

### **5°/ en matière d'ordonnancement secondaire délégué (BOP 307) :**

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense,
- engager les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet.
- constater et signer le service fait.

### **6°/ en matière d'espaces protégés :**

- signer tous documents liés au suivi administratif de la réserve naturelle du Néouvielle et du gouffre d'Esparros.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David RIBEIRO, la délégation de signature sera exercée par M. Johann MOUGENOT, sous-préfet d'Argelès-Gazost. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. David RIBEIRO et de M. Johann MOUGENOT, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département, à M. David RIBEIRO, à l'effet de signer toute décision ou arrêté pris au cours des permanences qu'il sera amené à tenir au niveau départemental, notamment les mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, du code de la route et du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à M. Philippe FERAL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre, à l'effet de :

- en matière financière et comptable : signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense, constater et signer le service fait,
- en matière d'administration générale, signer :
  - >> les arrêtés de classement des hébergements touristiques et des communes touristiques
  - >> les arrêtés d'autorisation de transport de corps

>> tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FERAL, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre, délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte RECORD, secrétaire administratif de classe supérieure, et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. FERAL et de Mme RECORD, à Melle Mélanie OLIVERO, secrétaire administratif de classe normale, pour les actes suivants relevant :

**1° de la police générale** : délivrance de la carte professionnelle de brocanteur,

**2° de l'administration locale** : récépissés de déclarations d'associations.

**3° de l'administration générale** :

- instruction des demandes de logement aux fonctionnaires,
- délivrance de titres.

**ARTICLE 6** - Est réservée à ma signature la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 portant délégation de signature à M. David RIBEIRO, sous-préfet de Bagnères de Bigorre, est abrogé.

**ARTICLE 8** - La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et le sous-préfet d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 mars 2012

Le Préfet

Jean-Régis BORJUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012093-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 02 Avril 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant composition de la commission  
de contrôle des opérations de vote de la ville  
de TARBES lors de l'élection présidentielle



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**Arrêté 2012-  
portant composition de la commission  
de contrôle des opérations de vote  
de la ville de Tarbes à l'occasion de  
l'élection présidentielle  
des 22 avril 2012 et 6 mai 2012**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 ;

**Vu** le décret n° 2012-256 du 24 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

**Vu** l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau du 22 mars 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Il est institué une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Tarbes en vue de l'élection présidentielle du 22 avril et du 6 mai 2012 – dont l'installation par les soins de sa présidente désignée doit intervenir **au plus tard le mercredi 18 avril 2012**.

**ARTICLE 2** – Cette commission est composée comme suit :

- Mme C. KHAZNADAR, présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, présidente ;
- Mme N. LAUDA, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, membre
- Mme Florence DUPUY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre
- Mme Maryse PUYAU, secrétaire administratif à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant.

Mme Florence DUPUY assurera le secrétariat de la commission. Dans le cas où elle serait dans l'impossibilité d'assurer cette tâche, le secrétariat de la commission serait effectué par Mme Maryse PUYAU.

**ARTICLE 3** - Le siège de la commission est fixé à la mairie de Tarbes pendant la durée des opérations électorales de 8 heures à 18 heures.

**ARTICLE 4** – La commission pourra s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département. Ces délégués seront munis d'un titre, signé du ou de la présidente de la commission, garantissant les droits attachés à leur qualité et fixant leur mission. Leur désignation sera notifiée aux présidents des bureaux de vote intéressés, avant l'ouverture du scrutin par la présidente ou par le président de la commission.

**ARTICLE 5** – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission ainsi qu'au maire de Tarbes.

Tarbes, le 2 avril 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012094-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 03 Avril 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément  
d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite à titre onéreux



**ARTICLE 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 5** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 16 personnes.

**ARTICLE 7** - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

**ARTICLE 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

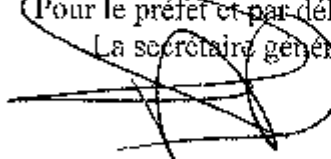
**ARTICLE 9** - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 10** - L'arrêté préfectoral n° 2006-353-13 du 19 décembre 2006, modifié, portant renouvellement de l'agrément n° E 02 065 0358 0 à l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Argelès-Gazost (65400) et exploité par M. Eric DUBERTRAND, est abrogé ;

**ARTICLE 11** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, BP n° 1350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Iyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 avril 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
  
Marie-Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012096-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 05 Avril 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant approbation de la carte  
communale de MAÛLEON- BAROUSSE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2012/  
portant approbation de la carte  
communale de MAULEON-BAROUSSE**

Bureau des collectivités  
territoriales

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de MAULEON-BAROUSSE en date du 29 avril 2011 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 27 octobre 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2011 au 23 décembre 2011 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de MAULEON-BAROUSSE en date du 18 février 2012 approuvant la carte communale ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la carte communale de MAULEON-BAROUSSE peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de MAULEON-BAROUSSE, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 18 février 2012.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de MAULEON-BAROUSSE approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de MAULEON-BAROUSSE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Mme le Maire de MAULEON-BAROUSSE en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de la commune, conformément à la délibération précitée.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée.  
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Mme le Maire de la commune de MAULEON-BAROUSSE,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 05 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

**VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une**

M. le Président du Tribunal Administratif de



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012096-0002**

**signé par Préfet  
le 05 Avril 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes- Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction de la stratégie  
et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de la stratégie

**Portant délégation de signature en  
matière d'ouverture et de fermeture des  
services déconcentrés de la direction  
départementale des finances publiques  
des Hautes-Pyrénées.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

**Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Louis DUCAMP, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Louis DUCAMP, administrateur général des Finances Publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 avril 2012

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012097-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 06 Avril 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Abrogation de l'arrêté préfectoral n  
°2011-256-03 du 13 septembre 2011 portant  
approbation du tracé des ouvrages concernant  
l'électrification du hameau de Soulagnets et  
l'instauration des servitudes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens  
  
Service du développement  
territorial  
  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° 2012**  
relatif à l'abrogation de l'arrêté  
préfectoral n° 2011-256-03 du 13  
septembre 2011 portant  
approbation du tracé des ouvrages  
concernant l'électrification du  
hameau de Soulagnets et  
l'instauration des servitudes

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

**Vu** les articles L323-1 à L323-12 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application du dit code ;

**Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié et notamment les articles 11 à 19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/345/11 du 11 décembre 2009 portant déclaration d'utilité publique une distribution d'énergie électrique en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation et portant sur des ouvrages concernant l'électrification du hameau de Soulagnets – communes de Bagnères-de-Bigorre et de Germs sur l'Oussouet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature ;

**Vu** le jugement du 20 mars 2012 rendu par le Tribunal Administratif de Pau .

**Sur proposition** de M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 -**

L'arrêté n° 2011-256-03 du 13 septembre 2001 relatif à l'approbation du tracé des ouvrages concernant l'électrification du hameau de Soulagnets et l'instauration des servitudes, est abrogé.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Jacqueline COURREGES, propriétaire concernée demeurant Maison du Miradet à Germs-sur-l'Oussouet (65200).

## **ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Germs sur l'Oussouet pendant deux mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage du maire qui sera envoyé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

## **ARTICLE 4 -**


La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey - BP543 - 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 3.

## **ARTICLE 5 -**

M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des Territoires, M. le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF, M. le maire de la commune de Germs sur l'Oussouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le maire de Bagnères-de-Bigorre, M. le directeur de l'ONF.

Tarbes, le ... 0 AVR. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DENIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Décision**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Décision de la CDAC du 23 mars 2012  
autorisant la SASU Euro Dépôt Immobilier à  
procéder à l'extension du Brico- Dépôt sur la  
commune d'Odos

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 23 mars 2012

**EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 23 mars 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées a accordé à la SASU EURO DEPOT IMMOBILIER, l'autorisation de procéder à l'extension de 3 568 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin exploité sous l'enseigne « Brico Dépôt », afin de porter la surface de vente totale de l'établissement à 6 458 m<sup>2</sup> sur la commune d'Odos.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Odos.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012073-0001**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 13 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Transport de corps de M. José GUTIERREZ  
ALONSO à Valladolid (Espagne)



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2012-

## Autorisation de transport de corps

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2213-22 ;

**VU** la loi du 15 novembre 1887 portant sur la liberté des funérailles ;

**VU** le décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

**VU** l'arrangement international de l'accord de Berlin du 10 février 1937

**VU** le décret n° 2000-1033 du 17 octobre 2000 portant publication de l'accord sur le transport des corps des personnes décédées, fait à Strasbourg le 26 octobre 1973 ;

**VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**VU** la circulaire interministérielle du 5 juillet 1976 prise en l'application du décret du 18 mai 1976 précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

**VU** la demande formulée par M. le Directeur des Pompes Funèbres de Lourdes, en date du 13 mars 2012, pour faire transporter à Valladolid (Espagne), le corps de Monsieur José Manuel GUTIERREZ ALONSO né le 18 mai 1970 à San Pedro de Valderaduey (Espagne), décédé le 12 mars 2012 à Cauterets (Hautes-Pyrénées) ;

**VU** l'avis de M. le Maire de Lourdes ;

**VU** le procès-verbal de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de police de Lourdes (Hautes-Pyrénées) relatif à la bonne exécution des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des transports de corps ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - Le corps de Monsieur José Manuel GUTIERREZ ALONSO décédé à Cauterets (Hautes-Pyrénées) pourra être transporté (par voie routière).

de **LOURDES (France)**  
à **VALLADOLID (Espagne),**

**ARTICLE 2.** - Toutes les autorités sur le territoire desquelles le transport doit avoir lieu sont invitées à laisser passer le corps librement et sans obstacle.

Argeïès Gazost, le 13 mars 2012

le Sous-Préfet et par délégation  
la secrétaire générale



Maïté BERROGAIN





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012094-0001**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 03 Avril 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Course de montagne 6ème Trail des Gypaètes

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2012 –

portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :  
« 6ème trail des gypaètes »

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2012 ;

**VU** la demande présentée par le président de l'association « Festovalies en Bigorre » 17, rue Matisse 65100 Lourdes ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
- ✓ M. le Maire de Lourdes
- ✓ M. le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées

**Vu** l'avis réputé favorable de MM. Les Maires de Ouzous, Ségus et Argelès-Gazost ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 28 novembre 2011 ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association « Festoivalies en Bigorre » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **8 avril 2012** un trail dénommé « **Trail des Gypaètes** », qui se déroulera de 9 h à 14 h 00, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM. les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et rélectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe de cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que des panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire, à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

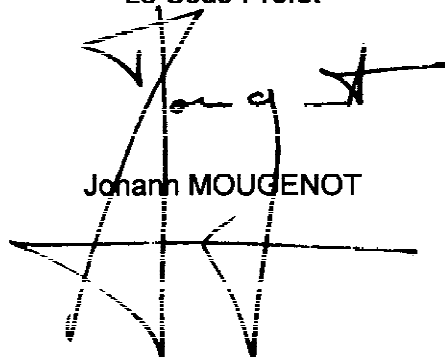
- M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
- MM les Maires de Lourdes, Segus, Argelès-Gazost et Ouzous ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 3 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012087-0004**

**signé par Préfet  
le 27 Mars 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, des champignonnières, des CUMA, des entreprises de travaux agricoles, des maraîchers et des producteurs légumiers des Hautes- Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTÉ

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant  
les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture,  
les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles,  
les maraîchers et les producteurs légumiers du département des Hautes-Pyrénées,  
en date du 6 juillet 1972  
(IDCC n° 9651)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;  
VU l'arrêté du 20 février 1973 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 6 juillet 1972 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles, les maraîchers et les producteurs légumiers du département des Hautes-Pyrénées, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;  
VU l'avenant n° 87 du 30 novembre 2011 dont les signataires demandent l'extension ;  
VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées paru le 8 mars 2012 ;  
VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;  
VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les clauses de l'avenant n° 87 en date du 30 novembre 2011 à la convention collective de travail du 6 juillet 1972 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles, les maraîchers et les producteurs légumiers du département des Hautes-Pyrénées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2** : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TARBES, le 27 MARS 2012

Jean-Régis BORIUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012089-0013**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 29 Mars 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

arrêté de dérogation au repos dominical Mme  
BAJAC Christiane, vente objets de piété à  
 Lourdes +extension





PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence  
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

**ARRETE N° 2012**  
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par Madame BAJAC Christiane, « A L'AMETHYSTE », vente d'objets de piété, 31 place Monseigneur Laurence, 65100 LOURDES, concernant l'ouverture de son commerce le dimanche durant la saison des pèlerinages,

**VU** les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

**VU** l'article L.3132-23 du Code du Travail qui prévoit que l'autorisation accordée à un établissement peut être étendue aux établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle,

**APRES** consultation du Conseil Municipal de la ville de Lourdes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

**CONSIDERANT** que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame BAJAC, « A L'AMETHYSTE » à Lourdes, est autorisée à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel, afin de pouvoir offrir ses services en permanence aux pèlerins durant la saison des pèlerinages.

**Article 2** : En vertu de l'article L 3132.23 du Code du Travail, l'autorisation d'emploi de personnel prévue par l'article 1er du présent arrêté est étendue à tous les commerces de Lourdes effectuant la même activité, s'adressant à la même clientèle.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée durant la saison des pèlerinages. Les salariés **volontaires** pour travailler le dimanche bénéficieront **d'un repos compensateur et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.**

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 29 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
Le Directeur du travail,  
Responsable de l'unité territoriale 65,

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012093-0015**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 02 Avril 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

arrêté dérogation au repos dominical La Poste  
de la Grotte à Lourdes



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence  
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

**ARRETE N° 2012**  
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**Vu** la demande présentée par la Direction Territoriale de l'Enseigne La Poste Midi-Pyrénées Ouest, 1 place de la Liberté, BP 1526, 65015 TARBES CEDEX 9, qui sollicite l'autorisation d'employer du personnel salarié le dimanche sur le guichet postal de la Grotte de Lourdes du 8 avril au 14 octobre 2012,

**Vu** les articles L.3132-20 et suivants et R.3132-17 du Code du Travail,

**Vu** l'accord écrit donné par les salariés concernés,

**Vu** le referendum organisé auprès du personnel concerné en date du 16 mars 2012,

**Après** consultation du Conseil Municipal de la Commune concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

**Considérant** que la nécessité de l'ouverture de cet établissement certains dimanches est avérée compte tenu de l'afflux de pèlerins en fin de semaine et pour des événements particuliers,

**Considérant** qu'il est établi que la mise en repos de tout le personnel le dimanche compromet le fonctionnement de cet établissement,

**ARRETE**

**Article 1er** : La direction territoriale de l'enseigne La Poste de Midi-Pyrénées Ouest est autorisée à employer du personnel salarié le dimanche durant la période sollicitée, soit du 8 avril au 14 octobre 2012, sur le point Poste de la Grotte de Lourdes.

**Article 2** : Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un **repos compensateur** et percevra, pour ces jours de travail, une **rémunération au moins égale au double de la rémunération** normalement due pour une durée équivalente.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 2 avril 2012  
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
Le Directeur du travail,  
Responsable de l'unité territoriale 65,

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012095-0002**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 04 Avril 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne + Récépissé de déclaration : MAGNOAC SERVICES à ARNE 65670





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

### Article 4

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

prestataire  mandataire

### Article 5

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### Article 6

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent (DIRECCTE – Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 7

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, Mission des services à la personne, Immeuble Bervil, 12 rue Villiot, 75572 Paris cedex 12).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey, BP 43, 64014 PAU).

### Article 8

Le présent arrêté et le récépissé de déclaration seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 4 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 15 Mars 2012**

### **65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

MODIFICATION récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne :  
Auto entreprise ATOUT SERVICES 65 à  
LUTILHOUS



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

### MODIFICATION DU Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 750025553 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

#### Références

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

#### CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration de modification d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 12 mars 2012 par Monsieur RAYNAL Yannick- Auto-entreprise Atout Services 65 – Pla de Hailla – 65300 LUTILHOUS -

Cette modification concerne la déclaration d'une activité supplémentaire :

**- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

**Les autres activités déclarées le 5 mars 2012 restent inchangées.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 09 Mars 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : CIAS des Baronnie MARPA des Baronnie à Bourg de Bigorre



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 266507748 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

#### Références

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

#### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 8 mars 2012 par le CIAS des Baronnies –MARPA des Baronnies – Route d'Escots – 65130 BOURG DE BIGORRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CIAS des Baronnies – MARPA des Baronnies, sous le n° SAP 266507748.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Cité administrative Rellÿe - rue Amiral Courbet - 65017 TARBES Cedex 9 - midipy-ut65@direccte.gouv.fr

<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr> - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input checked="" type="checkbox"/>	1° Entretien de la maison et travaux ménagers
<input checked="" type="checkbox"/>	2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
<input checked="" type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits «homme toutes mains» ou «femme toutes mains»
<input type="checkbox"/>	4° Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
<input type="checkbox"/>	5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
<input type="checkbox"/>	6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
<input checked="" type="checkbox"/>	7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
<input checked="" type="checkbox"/>	8° (*) Livraison de repas à domicile
<input checked="" type="checkbox"/>	9° (*) Collecte et livraison à domicile de linge repassé
<input type="checkbox"/>	10° (*) Livraison de courses à domicile
<input type="checkbox"/>	11° Assistance informatique et internet à domicile
<input type="checkbox"/>	12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
<input checked="" type="checkbox"/>	13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
<input checked="" type="checkbox"/>	14° Assistance administrative à domicile
<input type="checkbox"/>	15° (*) Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
<input checked="" type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés à l'article D.7231-1 II du code du travail

(\*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 9 mars 2012.

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2011272-0001**

**signé par Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse  
le 29 Septembre 2011**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Décision n ° 4/2011 portant délégation de  
signature à la Direction Interrégionale des  
services pénitentiaires de Toulouse



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

### DECISION N° 41-2011

Signée par Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Toulouse le 29 septembre 2011.  
Portant délégation de signature à la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse.

#### Délégation est donnée à

- Monsieur Daniel KLECHA, directeur des services pénitentiaires, placé à la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE
- Durant ses fonctions d'intérim de chef d'établissement ou d'adjoint pour l'ensemble des établissements relevant de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (Albi, Béziers Cahors, Carcassonne, Foix, Mende, Montauban, Rodez, Saint-Sulpice, Tarbes, Lavaur, Lannemezan, Muret, Nîmes, Perpignan, Seysses, Villeneuve les Maguelone).
- d'effectuer, dans les établissements les actes de gestion suivants :

#### Actes de gestion administrative

##### - du personnel

Gestion administrative, disciplinaire des personnels.

##### - budgétaire et financier

Engagement des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût, ainsi que des comptes de commerce 912 afférent dans les limites ouvertes dans les établissements concernés

Cette délégation est valable pour la durée d'affectation à la direction interrégionale de Toulouse en qualité de directeur placé.

Le directeur interrégional.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012075-0003**

**signé par directeur régional des douanes et droits indirects de Midi- Pyrénées  
le 15 Mars 2012**

**Direction régionale des douanes et droits indirects**

Décisions de fermeture définitive d'un débit de  
tabac (permanent ou saisonnier) dans plusieurs  
communes du département des Hautes-  
Pyrénées

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 15 mars 2012

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Lourdein

BP 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : C. MARTIN

Téléphone : 05 62 15 12 83

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : [dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 12/CL/0391

## DECISION

prononçant la fermeture définitive  
d'un débit de tabac ordinaire permanent  
à Galan (65)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et des droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et des droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et des droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 07 décembre 2011.

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Galan (65330), géré par Madame Martine CLARENS, suite à sa démission sans présentation de successeur, à la date du 07 décembre 2011.

Le directeur régional,



Serge AUDOYNAUD



Toulouse, le 15 mars 2012

## DECISION

prononçant la fermeture définitive  
d'un débit de tabac ordinaire saisonnier  
à Val louron - Génos (65)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 26 juillet 2011.

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire saisonnier sur la commune de Val louron - Génos (65240), géré par Madame Claude LAMBERT, suite à l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire, à la date du 26 juillet 2011.

Le directeur régional



Serge AUDOYNAUD

Toulouse, le 15 mars 2012

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonsa Jourdain

BP 95225

31080 Toulouse cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : C. MARTIN

Téléphone : 05 62 15 12 83

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : [dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 12/CI/0389

## DECISION

prononçant la fermeture définitive  
d'un débit de tabac ordinaire permanent  
à Castelnau-Magnoac (65)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 19 juillet 2011.

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Castelnau-Magnoac (65230), géré par Monsieur Pierre DUPONT, suite à démission sans présentation de successeur, à la date du 19 juillet 2011.

Le directeur régional,  
Serge AUDOYNAUD

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 15 mars 2012

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alphonse Jourdain

BP 98025

31080 Toulouse cedex

Site internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : C. MARTIN

Téléphone : 05 62 15 12 83

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : [dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 12/C1/0368

## DECISION

prononçant la fermeture définitive  
d'un débit de tabac ordinaire permanent  
à Hèches (65)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 02 février 2011.

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Hèches (65250), géré par Madame Josiane CASTERAN, suite à démission sans présentation de successeur, à la date du 02 février 2011.

Le directeur régional,

Serge AUDOYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 15 mars 2012

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Altonse Jourdain

BP 98005

31080 Toulouse cedex

Site internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : C. MARTIN

Téléphone : 05 62 15 12 83

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : ds-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 12/CI/0387

## DECISION

prononçant la fermeture définitive  
d'un débit de tabac ordinaire permanent  
à Tarbes (65)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 02 février 2011.

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Tarbes (65000), géré par Monsieur Daniel SEIWERT, suite à l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire, à la date du 02 février 2011.

Le directeur régional,  
Serge AUDOYNAUD

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 15 mars 2012

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

BP 99025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : C. MARTIN

Téléphone : 05 62 15 12 83

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : [dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 12/C1/0386

## DECISION

prononçant la fermeture définitive  
d'un débit de tabac ordinaire permanent  
à Maubourguet (65)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 02 février 2011.

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Maubourguet (65700), géré par Monsieur Michel VERGEZ, suite à l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire, à la date du 02 février 2011.

Le directeur régional,  
Serge AUDOYNAUD

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 15 mars 2012

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonsé Jourdain

BP 93025

31060 Toulouse cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : C. MARTIN

Téléphone : 05 62 15 12 83

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : [dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 12/CF/0385

## DECISION

prononçant la fermeture définitive  
d'un débit de tabac ordinaire permanent  
à Ossen (65)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 31 janvier 2011.

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Ossen (65100), géré par Madame Raymonde CAZENAVE, suite à sa démission sans présentation d'un successeur, à la date du 31 janvier 2011.

Le directeur régional,

  
Serge AUDOYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 15 mars 2012

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonsse Jourdel

BP 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : C. MARTIN

Téléphone : 05 62 15 12 83

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : [ds-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr](mailto:ds-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 12/C/0384

## DECISION

prononçant la fermeture définitive  
d'un débit de tabac ordinaire permanent  
à Arcizac Adour (65)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et des droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et des droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et des droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 31 janvier 2011.

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Arcizac Adour (65360), géré par Madame Paule LABOURDETTE, suite à l'octroi d'une indemnité de fin d'exercice, à la date du 31 janvier 2011.

Le directeur régional,

  
Serge AUDOYNAUD

Toulouse, le 15 mars 2012

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alphonse Jourdain

BP 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : C. MARTIN

Téléphone : 05 62 15 12 83

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : [dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 12/CI/0383

## DECISION

prononçant la fermeture définitive  
d'un débit de tabac ordinaire saisonnier  
à La Mongie – Bagnères de Bigorre (65)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 20 janvier 2011.

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire saisonnier sur la commune de La Mongie – Bagnères de Bigorre (65200), géré par Monsieur Christophe LESSAIGNE, suite à l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire, à la date du 20 janvier 2011.

Le directeur régional,



Serge AUDOYNAUD



Toulouse, le 15 mars 2012

## DECISION

prononçant la fermeture définitive  
d'un débit de tabac ordinaire permanent  
à Bordères-Louron (65)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 20 janvier 2011.

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Bordères-Louron (65590), géré par Madame Yolande MARSALLE, suite à démission sans présentation de successeur, à la date du 20 janvier 2011.

Le directeur régional,



Serge AUDOYNAUD

Toulouse, le 15 mars 2012

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfons Jourdain

BP 98325

31080 Toulouse cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : C. MARTIN

Téléphone : 05 62 15 12 83

Télécofax : 05 61 21 91 65

E-mail : [dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 12/CL/0367

## DECISION

prononçant la fermeture définitive  
d'un débit de tabac ordinaire saisonnier  
à La Mongie – Bagnères de Bigorre (65)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 20 janvier 2011.

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire saisonnier sur la commune de La Mongie – Bagnères de Bigorre (65200), géré par Monsieur Guy LATHILLE, suite à démission sans présentation de successeur, à la date du 20 janvier 2011.

Le directeur régional,



Serge AUDOYNAUD

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alphonse Jourdan

BP 98025

31050 Toulouse cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : C. MARTIN

Téléphone : 05 62 15 12 83

Télécopie : 05 61 21 51 65

E-mail : [dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 12/C1/0382

Toulouse, le 15 mars 2012

## DECISION

prononçant la fermeture définitive  
d'un débit de tabac ordinaire permanent  
à Madiran (65)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 05 août 2010.

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Madiran (65700), géré par Monsieur André GALINIER, suite à démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité, à la date du 05 août 2010.

Le directeur régional,



Serge AUDOYNAUD



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012079-0001**

**signé par directeur régional des douanes et droits indirects de Midi- Pyrénées  
le 19 Mars 2012**

**Direction régionale des douanes et droits indirects**

Décision d'implantation d'un débit de tabac  
ordinaire saisonnier sur la commune de  
Bagnères- de- Bigorre - site de La Mongie.

**DÉCISION D'IMPLANTATION  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER  
SUR LA COMMUNE DE BAGNÈRES DE BIGORRE  
– SITE DE LA MONGIE**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse

**Vu** l'article 568 du code général des impôts;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19;

**Considérant** la situation du réseau local des débiteurs de tabac;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Hautes-Pyrénées a été régulièrement consultée;

**DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire saisonnier sur la commune de Bagnères de Bigorre – site de La Mongie (65200).

En application des articles 31 à 35 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Toulouse, le 19 mars 2012,

le Directeur régional des douanes et droits indirects

Pour le Directeur Régional et par *délégation*  
Le Chef du Pôle Action Économique

Serge AUDOYNAUD

S. GARCIA 

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.